

Date de convocation du Conseil
Municipal 27 JAN. 2015

0474

Date d'affichage du compte-rendu
de la séance..... 06 FEV. 2015



Le Maire,

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LE LUNDI 2 FEVRIER 2015 A 19 H 00

ORDRE DU JOUR

- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE DEPUTE-MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2014
- INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX
- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2014
- INFORMATION SUR LE RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS (document à consulter au Secrétariat du Conseil Municipal)
- INTERVENTION DE M. LE DEPUTE-MAIRE CONCERNANT LE NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL M. PARISI

Rapports présentés

- 2015-01 Extension du périmètre de la Communauté Urbaine de Lyon à la Commune de Quincieux – Evaluation des charges transférées
- 2015-02 Métropole de Lyon - Convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement sur le territoire de la commune de Caluire et Cuire
- 2015-03 Désignation d'un membre de la commission Culture suite à démission
- 2015-04 Désignation d'un représentant du Conseil Municipal à l'Association Musicale de Caluire et Cuire – Modification
- 2015-05 Octroi d'une subvention exceptionnelle au Collège Charles Sénard
- 2015-06 Avenant au Contrat Enfance Jeunesse 2011-2014
- 2015-07 Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ARGEV pour sa participation à l'édition 2014 du Téléthon
- 2015-08 Dispositif Brigades vertes – Année 2015 – Signature d'un contrat d'offre de service – Dispositif "Brigades vertes – Brigades rivières"
- 2015-09 Adhésion à un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité
- 2015-10 Logiciel d'instruction des permis de construire « PACK ADS » - Mise à disposition par la Métropole de Lyon – Signature de la convention
- 2015-11 Logement social – Engagement triennal de la Ville pour la période 2014-2016 au titre de la loi SRU modifiée par la loi du 18 janvier 2013
- 2015-12 Reversement de Sodexo correspondant aux chèques restaurant "perdus et/ou périmés" du millésime 2013
- 2015-13 Transformations d'emplois
- 2015-14 Création d'un poste de Directeur des Ressources Humaines
- 2015-15 Mise à jour des emplois bénéficiant de logements de fonction
- 2015-16 Débat d'orientation budgétaire 2015



M. LE DEPUTE-MAIRE : Bonsoir à vous tous. Il est 19 heures. Nous allons donc procéder à l'ouverture du Conseil Municipal.

Mesdames, Messieurs, chers collègues, conformément à l'article 50 du Règlement intérieur du Conseil Municipal, un secrétaire de séance doit être désigné en début de réunion pris parmi les 3 plus jeunes adjoints. La désignation est faite à main levée et je propose donc Côme TOLLET. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie.

Je vais demander à M. TOLLET de bien vouloir procéder à l'appel s'il vous plaît.

M. TOLLET procède à l'appel.

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX, M. JOINT, Mme MERAND-DELERUE, M. ROULE, Mme MAINAND, M. PATUREL, Mme CARRET, M. THEVENOT (par proc. à Mme CRESPIY), Mme ROUCHON (par proc. à M. ROULE à partir du N° 2015-11), M. NOUELLE, M. PROST, M. DIALLO (par proc. à M. TAKI), Mme BREMOND, M. JOUBERT (par proc. à M. PROST), Mme CRESPIY, Mme WEBANCK, Mme GOYER, M. CIAPPARA (par proc. à Mme CARRET), M. TAKI, Mme BASDEREFF (par proc. à Mme LACROIX), M. FORQUIN, M. CHAVANE, Mme DU GARDIN, M. COUTURIER, Mme SEGUIN-JOURDAN, M. PETIT (par proc. à M. CHAVANE), Mme HAMZAOUI (par proc. à M. TOLLET jusqu'au N° 2015-06 inclus), Mme NICAISE, Mme HAMPARSOUMIAN, Mme FRANÇOIS (par proc. à Mme MAINAND), M. MANINI, Mme CARLE, Mme BAJARD, M. DUREL, M. MATTEUCCI, Mme LEZENNEC (par proc. à M. HOUDAYER), M. HOUDAYER, M. CHASTENET, Mme MALAGON, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI

Etait absent : /

M. LE DEPUTE-MAIRE : Mesdames et Messieurs, ce soir, nous ouvrons le premier Conseil Municipal de l'année 2015.

Nous allons accueillir un nouvel élu municipal, au sein de notre instance, du groupe "Caluire et Cuire en mouvement" suite à la démission de Madame PROST.

Je tiens donc à saluer l'arrivée de Monsieur Claudio PARISI.

Nos débats seront largement consacrés au débat d'orientation budgétaire, à des rapports relatifs à la mise en place de la Métropole de Lyon depuis le 1^{er} janvier 2015. Cela fait plus d'un mois ...

Nous aurons certainement et à n'en pas douter l'occasion de faire valoir nos différences, nos divergences de points de vue mais c'est cela la démocratie locale ; c'est cela la République.

Mais, il y a aussi presque un mois, 17 personnes étaient tuées au nom de l'intégrisme, de l'intolérance et du fanatisme.

La République Française, notre République s'est sentie attaquée et blessée, au point de réagir le 11 janvier dernier avec un fabuleux sursaut citoyen et républicain à Caluire comme partout en France. Cela fera bientôt un mois ... On a découvert ou redécouvert les piliers de notre république : liberté, égalité, fraternité mais aussi la laïcité, la liberté d'expression

Actuellement, des ministères nous demandent de recenser, de réaffirmer les symboles républicains dans les enceintes scolaires.

A Caluire et Cuire, ce n'est pas la peine.



Depuis plus de 7 ans, les drapeaux tricolores pavoisent toutes les écoles et nous essayons de sensibiliser les élèves à la citoyenneté dans le cadre du CME ; Caluire a été l'une des premières villes de Rhône à mettre en place en 1988.

Depuis 7 ans, la laïcité est respectée au pied de la lettre dans tous nos services y compris dans nos crèches ou nos restaurants scolaires.

Depuis 7 ans, nous favorisons le dialogue inter-religieux en provoquant des échanges et des rencontres entre les différentes communautés religieuses.

Depuis 7 ans, nous développons l'impérieux devoir de mémoire notamment avec l'ouverture du Mémorial Jean Moulin et sa reprise par la Ville. Lors de sa dernière séance, le Conseil Municipal a accepté de financer un voyage pour des adolescents du service civique à AUSCHWITZ qui a fait l'objet cette semaine de toutes les attentions et de vibrants hommages.

Enfin, nous recevons depuis près d'un mois des circulaires incitant les municipalités à armer leurs policiers municipaux, à les équiper de gilet pare balles, à les inciter à la plus grande vigilance car ils sont devenus des cibles. Nous sommes encouragés à développer la vidéoprotection et des dispositifs de vigilance citoyenne. Et, finalement, à Caluire et Cuire, nous mettons cela en place depuis plusieurs mois voire plusieurs années.

Nous sommes seulement navrés que certains découvrent, seulement maintenant, la nécessité de préserver ces éminents symboles de notre République, indispensables au vivre ensemble et au développement de toute société.

Je vous remercie de votre attention et vous propose de débiter cette séance.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE DEPUTE-MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2014

N° 2014-118 :

Marché N° 2014/104 signé le 6 novembre 2014 entre la Ville et la société MJCM PROPLETE, 7, allée du Crêt – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY.

Objet : Nettoyage des toilettes publiques

Durée : 1 an à compter de sa notification, reconductible une fois pour la même durée, par décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Montant : marché à bons de commande
montant minimum annuel : 15 000 € HT soit 18 000 € TTC
montant maximum annuel : 39 500 € HT soit 47 400 € TTC

N° 2014-119 :

Contrat signé le 20 novembre 2014 entre la Ville et l'association RAYMOND et Merveilles, 5, rue Monge – 69100 VILLEURBANNE.

Objet : Représentation du spectacle "Petits contes de Noël et autres secrets" à la bibliothèque municipale.

Date : Mercredi 17 décembre 2014 à 16 h.

Coût : 500 € TTC



N° 2014-120 :

Marché N° 2014/107 signé le 25 novembre 2014 entre la Ville et la société DELTA SECURITY SOLUTIONS, Agence de Lyon Nord, Parc VALAD – Bât. 6 – Hall E – 1, rue des Vergers – CS 70125 – 69578 LIMONEST Cédex.

Objet : Télésurveillance et maintenance préventive et corrective des systèmes de détection intrusion et de contrôle d'accès des bâtiments communaux

Durée : 1 an à compter du 2 décembre 2014, reconductible trois fois pour une durée équivalente d'un an, par décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Montant : marché à bons de commande
montant minimum annuel : 15 000 € HT soit 18 000 € TTC
montant maximum annuel : 35 000 € HT soit 42 000 € TTC

N° 2014-121 :

Marché N° 2014/109 signé le 28 novembre 2014 entre la Ville et la société SERIC LYON, Z.A. de Montepy – 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE.

Objet : Travaux de clôture et sol sportif sur les installations de tennis au Parc des sports de la Terre des Lièvres, 109 chemin de Crépieux – 69300 CALUIRE ET CUIRE :

Lot 1 : Clôture

Durée : 6 semaines.

Montant : 9 134,40 € TTC

N° 2014-122 :

Marché N° 2014/111 signé le 1^{er} décembre 2014 entre la Ville et la société DB VERRE, 26 boulevard Lucien Sampaix – 69190 SAINT FONS.

Objet : Fourniture et pose de vitrerie-miroiterie

Lot 1 : Clôture

Durée : 1 an à compter de sa notification, reconductible trois fois, pour la même durée, par décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Montant : marché à bons de commande
montant maximum annuel: 15 000 € HT soit 18 000 € TTC

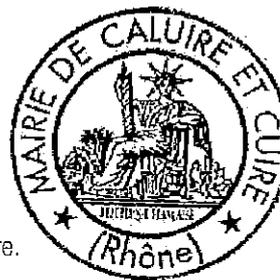
N° 2014-123 :

Marché N° 2014/108 signé le 8 décembre 2014 entre la Ville et la société Etanchéité Service, 29, chemin de Chiradie – 69530 BRIGNAIS.

Objet : Réfection de l'étanchéité de la terrasse sud de l'Hôtel de Ville.

Durée : 9 semaines

Montant : 17 662,86 € TTC

**N° 2014-124 :**

Arrêté municipal en date du 10 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession du véhicule immatriculé 518 BMZ 69 à la Société PEUGEOT SLICA RILLIEUX, 971 avenue de l'Hippodrome – 69140 RILLIEUX

Montant : 1 600 €

N° 2014-125 :

Arrêté municipal en date du 11 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : À compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs de vente d'encarts publicitaires au sein du magazine d'informations municipales « Rythmes » sont fixés de la manière suivante :

Format de l'encart	Typon	Prix HT (pages intérieures)
1/8 ^{ème} de page	Quadri	205 €
¼ de page	Quadri	399 €
½ page	Quadri	747 €
1 page	Quadri	1358 €

Les remises accordées aux annonceurs réguliers sont les suivantes :

- à partir de la 3^{ème} et jusqu'à la 5^{ème} parution : - 10 % du prix HT,
- à partir de la 6^{ème} parution et sur les parutions suivantes : - 15 % du prix HT.

Les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 023 nature 70688 du budget de l'exercice 2015

N° 2014-126 :

Marché N° 2014/100 signé le 24 novembre 2014 entre la Ville de Caluire et Cuire, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Caluire et Cuire et Paris Nord Assurances Services, 159, rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS.

Objet : Prestations de services en assurances :

Lot 1 : Responsabilité générale et risques annexes

Durée : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable 4 fois

Montant: 13 300 € HT/an soit 66 500 € HT

N° 2014-127 :

Marché N° 2014/101 signé le 24 novembre 2014 entre la Ville de Caluire et Cuire, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Caluire et Cuire et S.M.A.C.L. Assurances, 141, avenue Salvador Allende – 79031 NIORT Cédex 9.

Objet : Prestations de services en assurances :

Lot 2 : Dommages aux biens et risques annexes

Durée : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable 4 fois

Montant: 70 250 € HT/an soit 351 250 € HT



N° 2014-128 :

Marché N° 2014/102 signé le 24 novembre 2014 entre la Ville de Caluire et Cuire, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Caluire et Cuire et Assurances PILLIOT, 19, rue de St Martin, 69620 CALUIRE SUR LA LYS.

Objet : Prestations de services en assurances :

Lot 3 : Automobile et risques annexes

Durée : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable 4 fois

Montant : 53 000 € HT/an soit 265 000 € HT

N° 2014-129 :

Marché N° 2014/103 signé le 24 novembre 2014 entre la Ville de Caluire et Cuire, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Caluire et Cuire et GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE, Immeuble Ambre – CS 70420 – 164, avenue Jean Jaurès – 69364 LYON Cédex 07.

Objet : Prestations de services en assurances :

Lot 4 : Prévoyance statutaire

Durée : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable 4 fois

Montant : 59 800 € HT/an soit 299 000 € HT

N° 2014-130 :

Marché N° 2014/106 signé le 2 décembre 2014 entre la Ville de Caluire et Cuire et la S.A.S. DELEK FRANCE, Immeuble le Cervier B, 12, avenue des Béguines – Cergy St Christophe – 95800 CERGY PONTOISE.

Objet : Fourniture de carburant sans plomb, gasoil et de prestations annexes dans les stations équipées de cartes accréditatives.

Durée : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2015, reconductible trois fois pour une durée d'un an, par décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Montant : marché à bons de commande
montant minimum annuel : 50 000 € HT soit 60 000 € TTC
montant maximum annuel : 150 000 € HT soit 180 000 € TTC

N° 2014-131 :

Convention signée le 8 décembre 2014 entre la Ville de Caluire et Cuire et Madame Lucie FAURE, "ENTRE NOUS II", 29, chemin de Crépieux à Caluire et Cuire.

Objet : Modalités de rachat du matériel de cuisine installé par l'exploitant dans la Maison de la Voie Verte. Le matériel sera conservé dans le local de la Maison de la Voie verte pour de futures exploitations.

Montant : 2 974,79 €

**N° 2014-132 :**

Arrêté municipal en date du 15 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Mise en place d'une ligne de trésorerie de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne destinée aux financements des besoins ponctuels de trésorerie de la Ville, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 2 000 000 euros

Durée : du 1/01/2015 au 31/12/2015

Taux d'intérêts et marge : EONIA + 1,30%

Calcul des intérêts : à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds

Paiement des intérêts : mensuel

Frais de dossier : 1 000 €

Commission de non-utilisation : 0.20% entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours moyen des tirages de chaque période mensuelle

N° 2014-133 :

Convention signée le 16 décembre 2014 entre la Ville et l'association Dépann'familles, 6, place Sathonay – 69001 LYON.

Objet : Organisation, à la demande de la Ville, d'un service de garde d'enfants au domicile des parents confrontés à une situation urgente et imprévue (enfant ou parent malade, RDV médical, reprise d'emploi, stage de formation, défaillance du mode de garde, ...). Les dépannages sont assurés du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h à l'exception de la période d'été du 14 juillet au 15 août et d'une semaine à Noël.

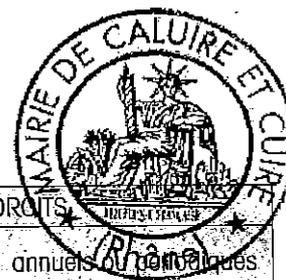
Durée : 1 an

Coût : La participation de la Ville sera calculée sur la base d'un coût horaire convenu pour l'année 2015 à 21,65 € et à 26,80 € en cas de dépannages avant 7 h 30 ou après 19 h, sur présentation du relevé mensuel d'interventions sur la commune et dans la limite de 400 heures prévisionnelles.

N° 2014-134 :

Arrêté municipal en date du 17 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Les droits de voirie et d'occupation du domaine public sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :



DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	DROITS	
		de 1er établissement	annuels ou temporaires
	ANNEE 2015		
Forfait de base pour tout permis de voirie ou d'occupation du domaine public	l'unité	10,76	
ENSEIGNES INSCRIPTIONS ATTRIBUTS PUBLICITE			
Inscriptions, attributs, panneaux, panneaux publicitaires, écussons, chevatelets posés sur le sol, en règle générales tous objets modifiables, amovibles, changeants, mobiles			
dispositifs non lumineux	le m ²	33,62	16,81
Dispositifs lumineux	le m ²	45,23	21,96
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR SUITE DE CONSTRUCTIONS OU DE REPARATIONS			
Etais appuyés sur la voie publique ou contre les maisons	l'unité	21,96	21,96
Dépôt de matériaux ou matériels, échafaudage divers, abris, occupations quelconques du domaine public pendant l'exécution de travaux	le m ² par tranche de 15 jours	2,35	
	le m ² par trimestre	11,43	
Occupation du domaine public, dépôt de bennes uniquement			
par trimestre : 32 j ≤ durée < 90 j	le m ²	11,43	11,43
par mois : 16 j ≤ durée < 31 j	le m ²	4,43	4,43
par quinzaine : 2 j ≤ durée < 15 j	le m ²	2,72	2,72
TERRASSES DE CAFES, BRASSERIES, RESTAURANTS, GLACIERS			
Tables fixes / saison	l'unité	44,55	44,55
Tables fixes / mois	l'unité	8,24	8,24
Tables supplémentaires	l'unité		22,08
tables exceptionnelles	l'unité/jour		0,87
terrasses couvertes	m ² /an		30,25
Terrasses sur stationnement	m ² /saison		29,57
caisses d'arbustes	l'unité	14,01	14,01
paravents	l'unité	21,96	21,96



DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	DROITS	
		de l'Etat de l'établissement	annuels municipaux
ETALAGES			
Etalages, entrepôts commerciaux ou industriels sur la voie publique :			
étalages permanents	le m ²	21,96	21,96
étalages exceptionnels	le m ² /jour		3,53
distributeurs automatiques ou semi-automatiques d'objets divers	l'unité		21,96
étalages sur la voie publique sur terre avec ou sans tente les couvrant, sur voiture automobile ou attelée			
camions pizzas	l'emplacement /jour		5,60
PETITS CIRQUES, THEATRES, VOGUES ET FETES (sauf 14 juillet), BARAQUES ET INSTALLATIONS SIMILAIRES			
jusqu'à 350 m ²	pour 3 jours	44,27	
de 351 m ² à 750 m ²	pour 3 jours	123,27	
de 751 m ² à 1400 m ²	pour 3 jours	494,21	24,17
STATIONNEMENT NECESSAIRE AU FONCTIONNEMENT D'UNE ACTIVITE			
Stationnement des deux roues	m ² /an		21,96

Les droits uniques sont applicables à toute la durée de l'objet taxé; ils sont exigibles de nouveau lorsque les objets imposés sont remplacés, reconstruits ou modifiés.

Les droits périodiques sont dus pour l'année sauf stipulations contraires contenues dans le texte; ils sont dus par la personne qui était au 1^{er} janvier, titulaire de l'autorisation ou à défaut par le propriétaire de l'immeuble en vertu du droit d'accession reconnu par l'article 551 du code civil.

L'article 1 ne donnera lieu à aucun remboursement alors même que l'autorisation ou le permis délivré ne sera pas suivi d'exécution.

Les entreprises intervenant directement pour le compte de la Métropole de Lyon ou de la Commune sont exonérées des droits de voirie.

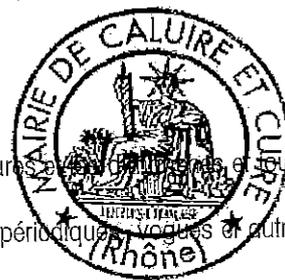
Tous les droits compris dans le présent tarif seront, à défaut de demande préalable d'autorisation, appliqués d'office à double tarif sur la base du tarif le plus élevé dans sa catégorie, à la première constatation de l'usage de la voie publique, sans préjudice de la suite qui pourra être donnée aux procès-verbaux de contravention qui auront été dressés. Les contrevenants ne pourront se prévaloir du paiement de cette redevance spéciale pour continuer l'occupation abusive après constatation si l'occupation ne peut être maintenue.

Les autorisations de voirie donnant lieu à l'application de droits périodiques se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de la Ville ou d'un avis contraire du permissionnaire.

La renonciation du permissionnaire devra parvenir au Maire avant le 31 décembre de l'année écoulée, pour l'année qui suivra, faute de quoi les droits seront dus intégralement pour l'année suivante.

Cette prescription ne fait pas obstacle au principe de la précarité des autorisations de voirie, non plus qu'au droit de la Ville de retirer ces autorisations à toute époque dans un intérêt public quelconque.

Les terrasses de café seront autorisées sur le domaine public du 1^{er} avril au 30 octobre de chaque année. Les tables fixes peuvent être placées de l'ouverture de l'établissement jusqu'à minuit.



Les tables supplémentaires peuvent être placées tous les jours à partir de 17 heures, les jours fériés à partir de 10 heures.

Les tables exceptionnelles ne seront autorisées qu'à l'occasion de concerts non périodiques, vogues et autres fêtes de quartier, congrès, réunions, etc.

N° 2014-135 :

Avenant N° 2 au marché N° 11/148 signé le 18 décembre 2014 entre la Ville de Caluire et Cuire et la Société INEO COM CENTRE EST, 54 bis, rue Pierre Audry – BP 9034 – 69265 LYON Cédex 9.

Objet : Le marché N° 11/148 "Mise en place de dispositifs de gestion des accès sur les bâtiments de la Ville de Caluire et Cuire", conclu pour une durée de trois ans et devant prendre fin au 31 décembre 2014, est prolongé de six mois pour s'achever au 30 juin 2015. Cette prolongation, qui n'entraîne pas de bouleversement de l'économie générale du marché, permettra l'achèvement du programme de travaux prévu initialement dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

N° 2014-136 :

Arrêté municipal en date du 23 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Les droits d'accès à la piscine municipale Isabelle Jouffroy sont définis comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

1 A - DROITS D'ENTREE

Entrées unitaires :

Entrée public plein tarif:

- résident : 4.20 €

- non résident : 5.70 €

Entrée public tarif réduit:

- résident : 3.00 €

- non résident : 4.70 €

L'application des tarifs « résident » sera réalisée sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cadre des heures d'ouverture au public, et sur présentation de justificatifs, le tarif réduit est applicable :

- aux enfants âgés de 4 à 16 ans,
- aux adultes à partir de 60 ans,
- aux personnes handicapées,
- aux étudiants de moins de 26 ans et aux lycéens,
- aux demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires du R.S.A.

Sont admis gratuitement :

1° les enfants de moins de 4 ans accompagnés d'un adulte,

2° les correspondants étrangers dans le cadre d'échanges scolaires avec des enfants habitant ou étant scolarisés à CALUIRE ET CUIRE.

Ces organismes définiront leurs effectifs et leurs modes de fonctionnement avec le directeur d'établissement.

Des demandes officielles et préalables à l'activité devront être effectuées auprès du service Jeunesse et Animation Sportive.

Cartes d'abonnement :

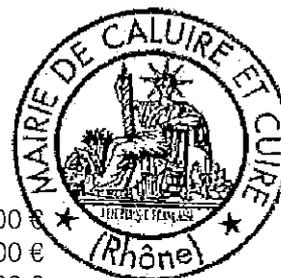
Carte 10 entrées :

- plein tarif résident : 36.00 €

- plein tarif non résident : 52.00€

- tarif réduit résident : 25.50 €

- tarif réduit non résident : 41.00 €



Carte 20 entrées :

- plein tarif résident :	70.00 €
- plein tarif non résident :	100.00 €
- tarif réduit résident :	45.20 €
- tarif réduit non résident :	79.00 €

Carte 30 entrées :

- plein tarif résident :	100.50 €
- plein tarif non résident :	146.00 €
- tarif réduit résident :	66.00 €
- tarif réduit non résident :	113.70 €

Carte annuelle famille de 100 entrées pour tous (parents et enfants)

- résident	229.00 €
- non résident	315.00 €

Cartes à la durée :

Carte 10 heures :

- résident	25.00 €
- non résident	37.50 €

Les cartes "10 heures" ne permettent plus l'accès au-delà de 9 heures 30 d'utilisation.

Un crédit de 15 minutes est alloué pour chaque entrée correspondant au « temps de vestiaires ».

Cartes « comité d'entreprise »

Carte 10 entrées, plein tarif	36.00 €
Carte 10 entrées, tarif réduit	25.50 €

Seuls les comités des entreprises implantées sur CALUIRE ET CUIRE pourront bénéficier de ce tarif.

B - EXONERATIONS TOTALESSont exonérées de droits d'entrée à la piscine Isabelle JOUFFROY :

- les établissements scolaires du 1er degré de la commune dans le cadre de la natation scolaire,
- la section locale de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.),
- les organisations d'examens scolaires gérés par le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- la section natation de l'Association Sportive de CALUIRE ET CUIRE, affiliée à la Fédération Française de Natation :

1) dans le cadre de ses séances d'entraînement ou d'animations hebdomadaires,

2) dans le cadre d'organisation de compétitions sportives.

- les associations locales organisant des activités aquatiques avec des personnes handicapées,
- les centres de loisirs sans hébergement ayant leurs activités sur la commune.
- le centre de jour Jean PERRIN
- l'Institut Médico Educatif « Les Primevères »

C - ESPACE « FORME »

Entrée unitaire :

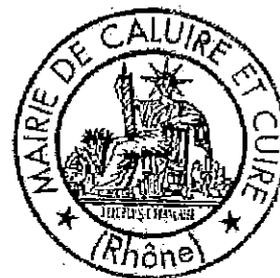
- résident	10.60 €
- non résident	12.70 €

Carte 5 entrées :

- résident	47.00 €
- non résident	55.00 €

Carte 10 entrées :

- résident	85.00 €
- non résident	101.50 €



Le tarif « espace forme » comprend l'accès aux bassins.
L'accès à l'espace forme est interdit aux "moins de 18 ans", non accompagnés.

D - LOCATION DE LIGNES D'EAU (25 m)

Forfait annuel hors saison estivale pour une heure par semaine et pour une ligne d'eau :	
Associations sportives extérieures ou structures privées :	805.00 €
Associations sportives locales (non concerné par les exonérations déterminées à l'article B)	485.00 €
Associations sportives d'établissements du second degré implantées sur la commune	106.00 €
Handisport – section natation	264.00 €
Sub Aqua Gone	318.00 €
Gymnastique Volontaire de Caluire	318.00 €
<u>Locations ponctuelles du bassin :</u>	
Associations locales, 1 heure pour une ligne d'eau :	21.50 €
Associations extérieures ou structures privées, 1 heure pour une ligne d'eau :	43.00 €

E - MAITRE NAGEUR EN ENSEIGNEMENT

Mise à disposition d'un maître - nageur municipal pour animation (forfait d'une heure, en complément de la location de lignes d'eau, association ou établissement scolaire louant le bassin) : 25.00 €

F - ANIMATIONS DANS LE CADRE DU CENTRE D'ACTIVITES AQUATIQUES (C.A.A.)

Animation «cours de natation»:

Carte annuelle cours « natation enfants » :	
- résident :	154.00 €
- non résident :	196.00 €

Animation «aquagym»:

Carte annuelle plein tarif :	
- résident :	213.00 €
- non résident :	256.00 €

Carte annuelle tarif réduit :	
- résident :	186.00 €
- non résident :	224.00 €

Carte à l'unité plein tarif :	
- résident :	8.50 €
- non résident :	10.00 €

Carte à l'unité tarif réduit :	
- résident :	7.40 €
- non résident :	9.00 €

Cours « aquagym » ponctuel et accès à l'espace forme :	
- résident plein tarif :	15.00 €
- résident tarif réduit :	12.80 €
- Non résidents plein tarif :	17.00 €
- Non résidents tarif réduit :	15.00 €



Cours « aquagym » annuel et accès à l'espace forme :

- résident plein tarif :	356.00 €
- résident tarif réduit :	321.00 €
- Non résidents plein tarif :	402.00 €
- Non résidents tarif réduit :	372.00 €

Animation « jardin aquatique » :

- carte annuelle résident :	152.00 €
- carte annuelle non résident :	194.00 €

Animation « bébé plouf » :

- 3.20 € la séance pour l'enfant de moins de 4 ans (l'entrée restant gratuite),
- Tarification habituelle pour les parents.

G - DIVERS

Toute carte à refaire (perte ou vol) sera facturée à l'utilisateur pour un coût de 3.20 €.

H – REMBOURSEMENT

Le remboursement partiel ou total des inscriptions perçues au titre d'animations sportives dans le cadre des activités du centre d'activités aquatiques proposées à la piscine municipale Isabelle JOUFFROY sera conditionné par la transmission d'un certificat médical spécifiant la cause et gravité de la suspension de l'activité et à la fourniture d'un relevé d'identité postal ou bancaire.

Après réception et examen du dossier complet de demande de remboursement, la requête sera transmise au comptable assignataire de la Ville de CALUIRE ET CUIRE pour le paiement.

N° 2014-137 :

Arrêté municipal en date du 23 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Le tarif d'utilisation des salles de la Maison des Hauts de Cuire est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2015 de la manière suivante :

Type d'activité	Salle 1	Salle 2	Salle 3
Usage hebdomadaire (taux horaire)	0,95 €	1,95 €	4 €
Usage occasionnel – Tarif association caluirarde – ½ journée	28,00 €	37 €	47 €
Usage occasionnel – Autres utilisateurs – ½ journée	37 €	56 €	93 €
Exposition de peintures – droit d'accrochage par tableau – Associations Caluirardes			2,35 €
Exposition de peintures – droit d'accrochage par tableau – Associations Non caluirardes			4,60 €

Les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 422 S nature 752 du budget de l'exercice 2015.

**N° 2014-138 :**

Arrêté municipal en date du 23 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Les tarifs applicables aux concerts de la chapelle Saint-Joseph à partir du 1^{er} janvier 2015 sont les suivants :

Jeunes de moins de 18 ans	gratuité
Bénéficiaires des minima sociaux	Tarif réduit 5 €
Autres catégories	Tarif normal 8 €
Abonnement pour 3 concerts	15 €
10 invitations gratuites par ensemble invité	

Les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 311 nature 7062 du budget de l'exercice 2015.

N° 2014-139 :

Arrêté municipal en date du 23 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Les tarifs applicables aux visites guidées de la chapelle Saint-Joseph à partir du 1^{er} janvier 2015 sont les suivants :

	Tarifs 2015 en euros
Visite guidée de la chapelle Saint-Joseph plus de 18 ans	2 euros
Visite guidée de la chapelle Saint-Joseph moins de 18 ans	gratuité

Les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 324 nature 7062 du budget de l'exercice 2015.

N° 2014-140 :

Arrêté municipal en date du 23 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Le tarif du prix de vente des documents administratifs, photocopies et plans est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2015 à :

Abonnement au « Recueil des actes administratifs ».....	25,80 €
Recueil des actes administratifs : vente au numéro.....	5,80 €
Photocopie A4.....	0,15 €
Photocopie A3.....	0,30 €
Plans.....	1,10 €
Budget et compte administratif.....	9,80 €
Communication de documents administratifs sur support numérique CD-ROM ou DVD-ROM.....	1,50 €

Les recettes correspondantes seront portées au budget en cours au compte fonction 020G Nature 70878.

N° 2014-141 :

Arrêté municipal en date du 23 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Les tarifs applicables à la bibliothèque municipale à partir du 1^{er} janvier 2015 sont les suivants :



Inscriptions	
Adultes résidant à Caluire et Cuire	
Etudiants de 18 à 25 ans, personnes non imposables résidant à Caluire et Cuire	4€
Jeunes de 14 à 17 ans résidant à Caluire et Cuire	gratuité
Enfants de moins de 14 ans résidant à Caluire et Cuire	gratuité
Adultes résidant hors Caluire et Cuire	25€
Enfants de moins de 14 ans, étudiants de moins de 26 ans résidant hors Caluire et Cuire	8€
Collectivités ayant leur activité sur Caluire et Cuire	gratuité
Pénalités	
Unité à multiplier par le nombre de semaines de retard (à partir de deux semaines)	1€
Perte de la carte de lecteur	1.50€
Cartes pour les photocopies	
Carte de 5 unités	0.75€
Carte de 10 unités	1.50€
Carte de 20 unités	3€
Crédits d'impression	
Unité	0.15€
Document vendu au public lors de la Bourse aux livres	
Tarif unique	2€

Les recettes correspondantes seront imputées aux comptes fonction 321 nature 7062, fonction 321 nature 70878 et fonction 321 nature 7088 du budget de l'exercice 2015.

N° 2014-142 :

Arrêté municipal en date du 23 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Les redevances et tarifs d'occupation des installations sportives municipales sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

I SALLES DE SPORT

A- RESERVATIONS HEBDOMADAIRES 190,00 €

Pour une heure par semaine durant l'année scolaire.

Tarifs applicables aux associations sportives extérieures, clubs corporatifs ou structures privées.

B - RESERVATIONS PONCTUELLES

Selon la disponibilité des installations :

Tarifs applicables aux associations sportives extérieures, clubs corporatifs ou structures privées :

47.00 € l'heure

Les associations caluirardes ont la gratuité pour les réservations ponctuelles.

C - SUPPLEMENT PROPORTIONNEL AUX ENTREES PAYANTES (ESPACE SPORTIF LUCIEN LACHAISE)

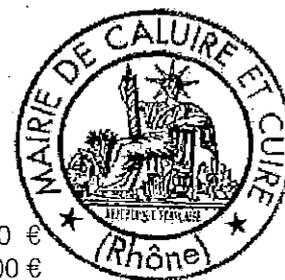
Tarifs applicables aux associations sportives extérieures ou structures privées.

Versement d'une redevance proportionnelle sur le montant des entrées, soit :

jusqu'à 180,00 €	de 180,00 € à 363.00 € :	au-dessus de 363,00 € :
GRATUITE	5 %	10,20 %

Le versement sera à effectuer soit:

- sur l'installation le jour de la manifestation par chèque à l'ordre du comptable assignataire de la Ville, soit
- après la manifestation au vu d'un titre de recettes.



D - PROTECTION DES INSTALLATIONS ET PRET DE MATERIEL

Tarifs applicables aux associations sportives extérieures ou structures privées.

Pose de tapis (400 m2) :	160.00 €
Prêt de matériel fixe ou amovible (forfait) :	106.00 €

E- SALLE DE CONFERENCES (ESPACE SPORTIF LUCIEN LACHAISE)

Tarif applicable aux associations sportives extérieures ou structures privées.

Tarif à l'heure :	22.00 €
-------------------	---------

F - STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE COUVERTE (ESPACE SPORTIF LUCIEN LACHAISE)

Tarif applicable aux associations sportives extérieures, clubs corporatifs ou structures privées.

Tarif à l'heure :	47.00 €
-------------------	---------

G - EXONERATIONS

Les clubs, associations et organismes exonérés de la redevance d'occupation sont précisés à l'article II-F.

II INSTALLATIONS EXTERIEURES

A- TERRAINS DE FOOTBALL

Par tranche de 2 heures, selon la disponibilité des terrains et les conditions climatiques.

Tarifs applicables aux associations sportives extérieures, clubs corporatifs ou structures privées.

Terrain synthétique, pour une rencontre en journée :	55.00 €
Terrain synthétique, forfait cinq rencontres en journée :	245.00 €
Terrain synthétique, pour une rencontre avec éclairage :	80.50 €
Terrain synthétique, forfait cinq rencontres avec éclairage :	366.00 €
Terrain en pelouse, pour une rencontre en journée :	132.00 €
Terrain en pelouse, pour une rencontre avec éclairage :	149,00 €
Terrain synthétique, forfait dix rencontres avec éclairage :	659.00 €

B - PLATEAUX D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE : (PARC DES SPORTS PIERRE BOURDAN)

Tarif applicable aux associations sportives extérieures, clubs corporatifs ou structures privées.

Tarif à l'heure :	9.60 €
-------------------	--------

C- INSTALLATIONS D'ATHLETISME

Tarifs applicables aux associations sportives extérieures, clubs corporatifs ou structures privées.

1 heure en journée:	33.00 €
1 heure avec éclairage:	43.00 €
1 heure hebdomadaire toute l'année :	821.00 €

D - PENALITES POUR NON UTILISATION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE

Indemnité de dédommagement, versée en cas de non utilisation sans préavis des équipements sportifs réservés, sauf pour les terrains extérieurs au cas où ceux-ci sont rendus impraticables par des intempéries ; ou sauf lorsque l'adversaire déclare forfait :

64.00 €

E - LOCATION DU CLOS BOULISTE GERE PAR L'AMICALE BOULES DE LA CAGNA

Locations ponctuelles des locaux (réunions, pots, réceptions diverses...) :

- Particuliers habitant la commune de CALUIRE ET CUIRE ou associations locales	114.00 €
- Particuliers n'habitant pas la commune ou associations extérieures :	189.00 €

Les réservations sont coordonnées par les responsables de l'Association.

Les demandes adressées aux services municipaux seront transmises par courrier à l'Association.



F - EXONERATIONS

Les clubs, associations et organismes exonérés de la redevance d'occupation sont précisés ci-dessous. Toute réservation dépendra de la disponibilité des installations.

EXONERATIONS TOTALES

- Les associations ayant leur siège social sur la commune de Caluire et Cuire
- E.F.S. (Croix Rouge Française)
- Les centres de jour Adultes et Adolescents
- Les établissements scolaires du 1^{er} degré de la commune (dans le cadre de leurs activités scolaires)
- les fédérations sportives ou leurs instances régionales ou départementales : lors de manifestations organisées en collaboration avec une association ayant son siège sur CALUIRE ET CUIRE
- les services déconcentrés du Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports : lors de manifestations organisées en collaboration avec un service municipal
- les associations locales organisant des activités physiques et sportives adaptées avec des personnes handicapées.

N° 2014-143 :

Arrêté municipal en date du 23 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Les tarifs de location de la salle des fêtes sont fixés à partir du 1^{er} janvier 2015 de la manière suivante :

	Petite salle	Petite salle + cuisine	Grande salle	Grande salle + cuisine
En semaine (24 heures) De 09h à 09h le lendemain	156 €	228 €	260 €	342 €
En semaine (30 heures) De 09h à 14h le lendemain	182 €	280 €	312 €	420 €
Le Week-End (48 heures) Du samedi 09h au lundi 09h	260 €	332 €	467 €	652 €
Le Week-End (weekend élargi) Du vendredi 14h au lundi 09h	332 €	415 €	570 €	777 €

Les recettes correspondantes seront imputées au budget de l'exercice 2015.

N° 2014-144 :

Arrêté municipal en date du 23 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Les tarifs d'utilisation des salles dans les équipements socioculturels sont fixés, à partir du 1^{er} janvier 2015 de la manière suivante :



CATEGORIE	DUREE	TARIFS
CAT 1 et 2	1 H	20.50 €
	FORFAIT 4h	62 €
	FORFAIT JOURNEE	153 €
CAT 3 et 4	1 H	31€
	FORFAIT 4h	102 €
	FORFAIT JOURNEE	204 €

Les recettes correspondantes seront imputées au budget de l'exercice 2015.

N° 2014-145 :

Arrêté municipal en date du 23 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Les tarifs des droits de place sur les marchés sont fixés à partir du 1^{er} janvier 2015 ainsi qu'il suit :

	FREQUENTATION HEBDOMADAIRE	FREQUENTATION BI-HEBDOMADAIRE
TARIF UNITAIRE Le mètre linéaire	1,30 €	2,60 €
ABONNEMENT MENSUEL	5,00 €	9,50 €
ABONNEMENT TRIMESTRIEL	12,70 €	25,20 €

Les recettes seront inscrites au budget 2015 en nature 70328 et en fonction 01.

N° 2014-146 :

Arrêté municipal en date du 23 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Le droit de place de stationnement des taxis sur le domaine public est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2015, à 41,50 € par trimestre et par taxi, payable d'avance et non fractionnable.

Les recettes seront inscrites au budget 2015 en nature 70321, et en fonction 01.

N° 2014-147 :

Convention signée le 23 décembre 2014 entre la Ville et Monsieur Aurélien RABILLER.

Objet : Mise à disposition d'un logement de type F2 bis, d'une superficie de 60 m², situé au sein du groupe scolaire Pierre et Marie Curie, 13, rue Lucien Maître à Caluire et Cuire à compter du 26 décembre 2014 et jusqu'au 28 février 2015.

Indemnité mensuelle : 207,50 €



N° 2014-148 :

Marché N° 2014/112 signé le 22 décembre 2014 entre la Ville de Caluire et Cuire et David ROBIN Architecte, ITINERAIRES BIS, 14, rue Pailleron – 69004 LYON.

Objet : Aménagement d'un espace public – Ilot ouest – Opération Montessuy Pasteur – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : élaboration d'un programme d'aménagement. Cette mission est décomposée en 4 phases techniques :

Phase 1 : Diagnostic

Phase 2 : Rédaction d'un pré-programme proposant au moins trois scénarios d'aménagement faisant pour chacun d'entre eux ressortir les avantages et inconvénients sur les plans techniques, esthétiques, fonctionnels, financiers et environnementaux ainsi que les perspectives d'évolution générale possibles du site et du quartier

Phase 3 : Elaboration d'un programme d'aménagement précis sur la base du scénario retenu par le maître d'ouvrage et estimation prévisionnelle de l'enveloppe financière

Phase 4 : Rédaction des pièces techniques nécessaires au lancement de la consultation de maîtrise d'oeuvre et définition des critères de choix de ce maître d'oeuvre + analyse des candidatures puis des offres des candidats + participation aux auditions des candidats.

Durée : 6 à 7 mois pour l'ensemble des phases.

Montant : 21 240 € TTC

N° 2014-149 :

Contrat signé le 30 décembre 2014 entre la Ville, l'association Textes à Dire, 186, avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE et la compagnie théâtrale Chiloé, 28, rue Lamartine – 69003 LYON.

Objet : Représentation de la lecture-spectacle "977 000 paysans et moi, et moi, et moi" à la bibliothèque municipale.

Date : Mardi 3 février 2015 à 19 h 30.

Coût : 600 €

N° 2014-150 :

Arrêté municipal en date du 31 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Réalisation d'un prêt au taux fixe de 2,17 % auprès de la Caisse d'Epargne pour le financement des investissements 2014/2015.

Périodicité des échéances : trimestrielles

Montant : 2 000 000 €

Durée : 20 ans

N° 2014-151 :

Arrêté municipal en date du 31 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Les tarifs applicables à la restauration des personnes âgées à compter du 1^{er} janvier 2015 sont les suivants :



Catégories d'usagers	
Repas servis dans les restaurants	8,08 €
Retraités et assimilés domiciliés sur Caluire et Cuire	10,20 €
Retraités et assimilés non domiciliés sur Caluire et Cuire	10,20 €
Invités non retraités	10,20 €
Repas exceptionnels avec réservation préalable	14,55 €
Repas festifs	8,08 €
Animateurs de l'Association des clubs des retraités de Caluire (**)	0,76 €
Café	0,76 €
Vin	1,63 €
Vin supérieur	
Plateaux repas livrés à domicile	
Retraités et assimilés domiciliés sur Caluire et Cuire (1 ^{er} plateau)	10,10 €
Retraités et assimilés domiciliés sur Caluire et Cuire (2 ^{ème} plateau et suivants)	8,08 €
Invités non retraités (1 ^{er} plateau)	12,22 €
Invités non retraités (2 ^{ème} plateau et suivants)	10,20 €
Repas exceptionnels avec réservation préalable (1 ^{er} plateau)	12,22 €
Repas exceptionnels avec réservation préalable (2 ^{ème} plateau et suivants)	10,20 €

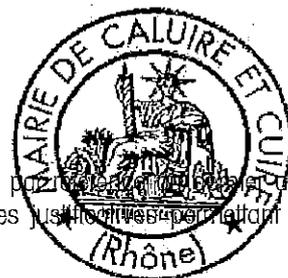
(*) Sous certaines conditions de ressources, une partie du coût du repas peut être prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale ou par le Conseil Général du Rhône par l'intermédiaire de la carte foyer-restaurant.
 (**) Sur proposition de l'Association, la liste nominative des personnes assurant des missions d'animation au sein des clubs du 3^{ème} âge et bénéficiant à ce titre du tarif réduit de 8,08 € fera l'objet d'un certificat administratif.

N° 2014-152 :

Arrêté municipal en date du 31 décembre 2014 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Les tarifs applicables à la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2015 sont les suivants :

Nombre d'enfants	TARIFS ASSIS SUR LE REVENU IMPOSABLE POUR LES FAMILLES RESIDANT SUR LA COMMUNE				
	1 à 9 777	9 778 à 14 308	14 309 à 17 462	17 463 à 21 878	Au-delà de 21 879
1 = 3 parts	1 à 9 777	9 778 à 14 308	14 309 à 17 462	17 463 à 21 878	Au-delà de 21 879
2 = 3.6 parts	1 à 11 732	11 733 à 17 170	17 171 à 20 954	20 955 à 26 253	Au-delà de 26 254
3 = 3.8 parts	1 à 12 384	12 385 à 18 123	18 124 à 22 118	22 119 à 27 712	Au-delà de 27 713
4 = 4 parts	1 à 13 036	13 037 à 19 077	19 078 à 23 283	23 284 à 29 170	Au-delà de 29 171
5 = 4.5 parts	1 à 14 665	14 666 à 21 463	21 464 à 26 193	26 194 à 32 817	Au-delà de 32 818
Tarifs Repas	<u>1,76 €</u>	<u>2,66 €</u>	<u>3,47 €</u>	<u>3,97 €</u>	<u>4,68 €</u>
Tarifs Surveillance Panier/Repas	<u>0,91 €</u>	<u>1,34 €</u>	<u>1,74 €</u>	<u>2,00 €</u>	<u>2,35 €</u>



La participation des familles est calculée en fonction du barème ci-dessus par rapport à l'avis d'imposition reçu. Sans production de cet avis d'imposition ou des pièces justificatives permettant de déterminer le revenu imposable, il sera fait application du tarif maximum.

Les familles qui quittent la commune en cours d'année scolaire, les enfants restant scolarisés à Caluire et Cuire, bénéficient jusqu'à la fin de l'année scolaire, du tarif qui leur était appliqué depuis la rentrée scolaire et ce, quelle que soit la date de leur déménagement.

Les enfants inscrits en classe d'intégration scolaire (CLIS) et non domiciliés à Caluire et Cuire bénéficient de la grille tarifaire applicable aux enfants caluirards.

TARIFS NON ASSIS SUR LE REVENU IMPOSABLE	
Repas enfant non domicilié sur Caluire et Cuire	4,68 €
Tarif surveillance panier/repas enfant non domicilié sur Caluire et Cuire	2,35 €
Repas exceptionnel enfant (non prévu à l'avance)	6,38 €
Repas enfant placé en famille d'accueil ou à la Fondation d'Auteuil Providence Saint Nizier	Application de la 2 ^{ème} tranche la moins élevée de la grille tarifaire
Repas adulte pour convenance personnelle	7,11 €

N° 2014-153 :

Convention signée le 6 janvier 2015 entre la Ville et l'Association Gymnastique Volontaire, 1, rue Curie – 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Objet : Utilisation une fois par semaine de 2 lignes du bassin ludique et des vestiaires de la piscine municipale Isabelle Jouffroy les mardis de 10 h 45 à 12 h 15 (hors périodes de fermetures techniques de l'équipement).

L'Association bénéficie de l'utilisation des bassins contre une location calculée sur la base d'un forfait annuel "saison sportive" pour une heure par semaine et pour une ligne d'eau et de la mise à disposition d'un maître-nageur municipal pour un montant forfaitaire par heure.

Date : du 16 septembre 2014 au 23 juin 2015 inclus

* * *

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je crois qu'il y a une demande d'intervention de Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Oui M. le Maire j'ai trois questions. Ce sont plus des informations. Sur le point 2014-120, j'aurais voulu savoir quels sont les bâtiments communaux couverts par la télésurveillance et la maintenance préventive, puisqu'il y a un coût qui va de 18 K€ à 42 K€, si vous pouviez nous donner des précisions sur les bâtiments couverts.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Alors il s'agit bien sûr de l'Hôtel de Ville, la police municipale, la bibliothèque municipale, le centre technique municipal, la cuisine centrale, du Mémorial Jean Moulin, la salle des fêtes, de Caluire Juniors, de Caluire Jeunes, du groupe scolaire Victor Basch, de l'élémentaire Paul Bert, la maternelle Paul Bert, l'EAJE "Boule de Gône", l'EAJE "Les Petits Mousses", le stade Henri Cochet, et la piscine municipale.

Mme CHIAVAZZA : Vous avez cité toutes les écoles ?

M. LE DEPUTE-MAIRE : Non, pas toutes les écoles, certaines écoles.

Mme CHIAVAZZA : C'est pour ça que je vous fais confirmer. Pourquoi pas toutes les écoles ?



M. LE DEPUTE-MAIRE : Parce que simplement nous avons mis en place ces éléments dans le cadre de travaux que nous venons d'effectuer, vous savez que nous avons notamment repris l'ensemble du réseau souterrain Paul Bert, et cela nous permet de mettre ceci en place. Et par ailleurs, je dirais que dans l'approche qu'il y a, nous avons également un positionnement de caméras et autres aspects qui permettent d'avoir une certaine garantie de sécurité sur certains aspects. Et puis, comme vous le savez, nous avons des gardiens dans un certain nombre de nos équipements publics, donc cela ne nécessite pas ce genre d'investissement.

Mme CHIAVAZZA : Donc, celles qui ont des gardiens n'ont effectivement pas ce système-là ?

M. LE DEPUTE-MAIRE : Non.

Mme CHIAVAZZA : Donc elles ont de l'humain. Je suis ravie de l'apprendre...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Il suffit de poser la question en commission ou autre chose comme ça, il n'y a pas de problème.

Mme CHIAVAZZA : Je l'ai posée mais, à la réunion de chefs de groupes...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Non, non...

Mme CHIAVAZZA : Le deuxième point c'est sur les points 2014-127 à 2014-129, quels sont les risques couverts par les assurances et pourquoi il y a trois assurances ? Alors, j'ai bien vu qu'il y en a une pour les automobiles, etc., et que c'était un peu différent, les lots étaient différents, mais, voilà, je voudrais avoir une réponse de votre part.

M. LE DEPUTE-MAIRE : On se couvre sur les risques classiques que peut avoir une collectivité quelle qu'elle soit. Par contre, c'est vrai que l'on n'a pas pris d'assurance par exemple sur les emprunts toxiques, parce qu'on n'en a pas.

Mme CHIAVAZZA : Oui je sais, selon la charte de Gissler, vous êtes... Je sais, je suis au courant.

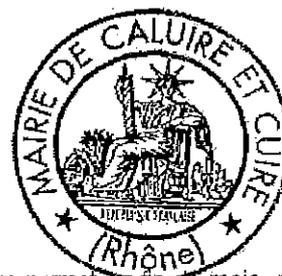
M. LE DEPUTE-MAIRE : Voilà, *grosso modo*, il n'y a rien de particulier, ce sont des lots classiques qui sont passés en commission, et cela correspond à différentes activités, ce sont bien sûr la responsabilité, les dommages aux biens, l'automobile, la prévoyance statutaire, comme cela se passe dans toutes les collectivités.

Mme CHIAVAZZA : Mais, disons que l'on aurait pu se poser la question pourquoi pas une seule assurance et pourquoi trois assurances ?

M. LE DEPUTE-MAIRE : Parce que je pense que si vous voulez mettre tous les œufs dans le même panier, ce n'est peut-être pas la meilleure des solutions, cela peut par exemple se trouver intéressant, et l'on va voir un rapport qui va évoquer cela sur l'achat d'énergie, là c'est intéressant de mettre tous ses œufs dans le même panier, mais en ce qui concerne les assurances vous savez, c'est un secteur qui est très concurrentiel, et il vaut mieux mettre en balance, puis il y a des assurances qui sont spécialisées dans tel ou tel domaine et qui ne sont pas performantes dans toutes les catégories d'assurances auxquelles on veut souscrire.

Mme CHIAVAZZA : La dernière question était sur le point 2014-132, qu'est-ce que l'on appelle ces besoins ponctuels de trésorerie ? Est-ce que vous pouvez nous donner des précisions sur les 2 M€ empruntés ?

M. LE DEPUTE-MAIRE : Bien sûr, je vais laisser Mme Nathalie MERAND-DELERUE répondre sur cet aspect-là.



Mme CHIAVAZZA : Merci.

Mme MERAND-DELERUE : Oui, en fait il s'agit d'une ligne de trésorerie qui nous permet en fin de mois, pour payer les salaires, d'avoir suffisamment lorsque l'on doit rembourser, surtout en début d'année. Donc c'est une ligne de trésorerie de 2 M€.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Que l'on retrouve dans toutes les collectivités, on s'en sert ou on ne s'en sert pas, ça se passe dans l'ensemble des collectivités, et récemment au niveau de la Métropole, nous avons voté des lignes de budget de trésorerie qui étaient à peu près 100 fois plus importantes que celle-ci, et qui sont utilisées ou non utilisées. C'est une souplesse qui permet un fonctionnement au quotidien.

M. TOLLET : Simplement pour rajouter, une collectivité n'a pas le droit d'être en débit, c'est la raison pour laquelle on est obligé d'ajuster les trésoreries à chaque instant.

Mme CHIAVAZZA : Je sais mais je pose la question parce que l'année passée il ne me semble pas que l'on ait voté un tel point, enfin que l'on ait vu un tel point.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Cela ne fait que 15 ans qu'on le vote, c'est normal...

Mme CHIAVAZZA : L'année passée je n'étais pas là, donc je pose la question, merci.

M. LE DEPUTE-MAIRE : On l'avait remarqué, merci. Donc maintenant, nous allons passer à l'information sur les contentieux.

INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX

Conseil Municipal du 2 février 2015
Information au Conseil Municipal

Contentieux

Monsieur le Député-Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vue de défendre les intérêts de la commune, en vertu de la délégation prévue à l'article L 2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions juridictionnelles notifiées à la commune au cours de la période allant du 14 novembre 2014 au 23 janvier 2015

Requérant(s)	Défendeur (s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugement
Particuliers commerçants	Commune de CALUIRE ET CUIRE	Le 02/05/2012, le Tribunal de Grande Instance de Lyon a jugé que la cession des parts sociales réalisée par les requérants devait être vue comme un moyen détourné pour faire échec au droit de préemption commercial de la Commune. Cette cession était donc annulée et la partie adverse condamnée à payer à la Commune 2500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Le Conseil Municipal était informé de ce jugement lors de sa séance du 02/07/2012. Les particuliers commerçants en cause relevaient appel du jugement le 03/07/2012.	Cour d'Appel de Lyon (dossier n°12/05031)	25/11/2014 (notifiée le 28/11/2014)	La Cour d'Appel confirme le jugement de première instance qui donnait raison à la Ville de Caluire et Cuire et estime que l'intention réelle des requérants était bien de céder le fonds de commerce en cause. Aussi, la cession de parts sociales aux mêmes conditions financières constitue une fraude aux dispositions légales relatives au droit de préemption commerciale (L214-1 du Code de l'Urbanisme). Le jugement de première instance (en date du 02/05/2012) est confirmé : la cession de parts sociales est annulée et les requérants sont condamnés à payer 2500 euros à la Ville auxquels s'ajoutent 1500 euros par décision de la Cour d'Appel.
Syndicat de copropriété	Commune de CALUIRE ET CUIRE	Par arrêté du 14/08/2012, la commune accordait à un permis de construire portant sur la transformation d'un bâtiment en garage après démolition partielle de la façade sur cour au 1 Grande Rue de Saint Clair. Après un recours gracieux rejeté le 02/11/2012, le syndicat de la copropriété voisine demandait au Tribunal Administratif de Lyon l'annulation de l'arrêté de permis de construire.	Tribunal Administratif de Lyon (dossier n°1208355)	11/12/2014 (notifiée le 09/01/2015)	Considérant que le syndicat de copropriété n'est pas fondé à demander l'annulation du permis de construire délivré le 14/08/2012, sa requête est rejetée.





M. LE DEPUTE-MAIRE : Il n'y avait pas d'intervention particulière.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2014

M. LE DEPUTE-MAIRE : Il n'y avait pas de demande d'intervention, je mets donc ce procès verbal aux voix. Qui est pour ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Nous passons maintenant sur l'information sur le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

INFORMATION SUR LE RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

M. LE DEPUTE-MAIRE : Conformément aux dispositions du décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 et de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté au conseil de la Communauté Urbaine de Lyon le 15 décembre 2014 était à la disposition des Conseillers Municipaux au Secrétariat du Conseil Municipal – bureau 107a.

Il était également consultable sur le site du Grand Lyon à l'adresse ci-dessous :

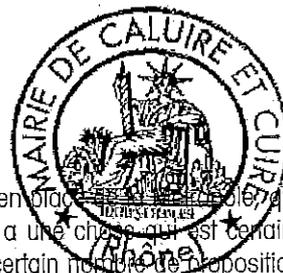
http://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/proprete/rapports/20140922_gl_proprete_rapport_annuel_2013.pdf

Cette communication pour information du Conseil Municipal n'entraîne ni délibération, ni vote.

Je crois qu'il y a une demande d'intervention de Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : C'est en lisant effectivement le document de la Courly qui était sur le lien Internet de la délibération, c'est juste une suggestion. Afin de réduire la quantité de biodéchets dans les ordures ménagères en milieu urbain, nous souhaiterions que soit développée sur Caluire la collecte sélective des biodéchets pour compostage ou méthanisation. Alors, je sais que cela existe dans certains immeubles, mais on voudrait que ça se développe et par exemple un réseau de collecte du compost domestique individuel ou par quartier pourrait être mis en place comme c'est fait depuis plusieurs années avec le verre. Une suggestion donc, les restaurants scolaires pourraient être les premiers lieux équipés de composteurs afin de promouvoir leur fonction éducative. Cette expérience a fait ses preuves dans certaines villes du Grand Lyon, où cela a permis de réduire de 20 % à 30 % le volume des poubelles grises. Une telle initiative, de notre point de vue, permettrait d'allier l'utilité du service public, le développement durable, et l'éducation à l'environnement.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Très bien. Je dirais que dans cette démarche-là, vous savez que maintenant nous faisons partie de la Métropole, donc ce que l'on attend c'est d'avoir une vision globale par rapport à ces sujets tels que vous les évoquez, et je crois que malheureusement, dans ce genre de choses, et on le voit avec l'ancien Président qui était M. Philippe, les visions n'étaient pas tout à fait identiques. Par ailleurs, on a pu s'apercevoir que cela marchait dans certains secteurs et que cela ne marchait absolument pas dans d'autres secteurs.



Donc nous, ce que l'on attend très concrètement, c'est dans le cadre de la mise en place d'une vision globale et à ce moment-là une politique globale. Parce qu'il y a une chose qui est certaine, c'est que nous n'avons plus les moyens d'investir et notamment de financer un certain nombre de propositions qui étaient faites à une certaine époque, tout simplement parce que, et je pense que cela va être évoqué aujourd'hui dans le débat qui nous anime, c'est bien de demander toujours plus, mais à un moment ou un autre, il faut trouver les moyens et pour l'instant, on ne les a pas. Ce qui n'empêche pas à chacun de gérer et de faire soi-même son propre compost, parce qu'entre l'idée originelle et la réalité, ce qui compte également c'est dans la durée, cela marche dans certains cas, mais il y a également beaucoup d'échecs. Aujourd'hui, je crois que simplement, il faut qu'il y ait une politique d'agglomération et en particulier métropolitaine sur ce sujet-là.

Maintenant, nous allons passer aux rapports.

EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON A LA COMMUNE DE QUINCIEUX –
EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

N° 2015-01

Exécutoire, le . . . **06.FEV. 2015**

Le Maire
M. LE DEPUTE-MAIRE :



Cadre juridique applicable

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0009 du 29 avril 2013, la Commune de Quincieux a intégré la Communauté Urbaine de Lyon au 1^{er} juin 2014, portant le nombre total de Communes membres à 59.

Cette adhésion emporte le transfert des compétences prévues dans les statuts de la Communauté Urbaine.

D'un point de vue fiscal, la Commune de Quincieux est considérée comme isolée pour l'entière année 2014. Elle perçoit, notamment sur 12 mois, la fiscalité professionnelle ainsi que le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères revenant, en principe, à la Communauté Urbaine. C'est pourquoi, à titre transitoire, par délibération n° 2014-0214 du 10 juillet 2014, le Conseil de communauté a autorisé la signature d'une convention définissant les conditions et modalités selon lesquelles la Commune de Quincieux contribuerait financièrement, jusqu'au 31 décembre 2014, aux charges liées aux compétences transférées à la Communauté Urbaine.

En application du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) a été créée entre la Communauté Urbaine et ses Communes membres par délibération n° 2014-0011 du Conseil du 15 mai 2014.

Cette Commission rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la Commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (2/3 au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les 2/3 de la population), adoptées sur rapport de la CLETC.



En application du V de l'article 1609 nonies C précité, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la Commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Le Conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux Communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces versements.

Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) constituée entre les Communes et la Communauté Urbaine, lors de sa séance du 4 décembre 2014, a émis, à l'unanimité des membres présents, un avis sur le montant des charges transférées fixé à 652 377 €.

a) Principes applicables (période de référence) :

- Fonctionnement :

L'année 2013 a été retenue ou l'année 2014 quand la somme était arrêtée de façon certaine.

- Investissement :

Les montants retenus pour les dépenses d'investissement sont calculés sur la moyenne annuelle des exercices 2010 à 2013.

b) Calcul des transferts de charges :

Le détail du montant des charges transférées, évaluées à 652 377 €, est réparti comme suit :

- voirie :	363 510 €
- nettoyage et viabilité hivernale :	219 578 €
- aménagement de l'espace (SCOT) :	4 434 €
- aménagement de l'espace (PLU) :	2 800 €
- incendie et secours :	49 533 €
- eaux pluviales :	12 522 €

Ce montant a été arrêté par délibération n° 2014-0468 du Conseil de Communauté du 15 décembre 2014.

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précité, cette évaluation doit faire l'objet de délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des Conseils municipaux des 59 Communes membres de la Communauté Urbaine, adoptées sur le rapport de la CLETC.

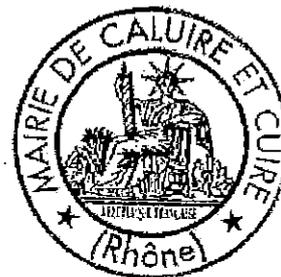
Vu ledit dossier ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 4 décembre 2014, comme ci-après annexé ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver, suivant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 4 décembre 2014, le montant des charges transférées par la Commune de Quincieux à la Communauté Urbaine de Lyon à 652 377 €.

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.



Délégation générale aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie institutionnelle

Lyon, le 4 décembre 2014

Rapport de la commission locale
d'évaluation des transferts de charges
(CLETC) du 4 décembre 2014

Objet : Extension du périmètre de la Communauté Urbaine
de Lyon à la commune de Quincieux
Évaluation des transferts de charges

Adhésion de la commune de Quincieux au Grand Lyon Rapport sur l'évaluation des transferts de charges

1- Méthodologie

1-1 Principes juridiques :

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des Impôts fixe les modalités d'évaluation des charges transférées :

« [...] »

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. [...] »

1-2 Principes applicables (période de référence) :

- Fonctionnement :

L'année 2013 a été retenue ou l'année 2014 quand la somme était arrêtée de façon certaine.

- Investissement :

Les montants retenus pour les dépenses d'investissement sont calculés sur la moyenne annuelle des exercices 2010 à 2013.

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la communauté urbaine de Lyon
Délégation générale aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie institutionnelle
23, rue de Loo - BP 3103 - 69399 Lyon cedex 03
www.grandlyon.com

communauté urbaine
GRANDLYON



2- Calcul des transferts de charges

Les charges sont évaluées en fonction des compétences transférées à la Communauté urbaine sur la base des principes déterminés ci-dessus.

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) propose d'arrêter le montant des charges transférées à 652 377 €, repartis comme suit :

- voirie :	363 510 €
- nettoyage et viabilité hivernale :	219 578 €
- aménagement de l'espace (SCOT) :	4 434 €
- aménagement de l'espace (PLU) :	2 800 €
- incendie et secours :	49 533 €
- eaux pluviales :	12 522 €



En application de l'arrêté préfectoral 2013-119-009 du 29 avril 2013, la commune de Caluire et Cuire a rejoint la Communauté Urbaine de Lyon au 1^{er} juin 2014, portant le nombre total de communes membres à 49. Cette adhésion comporte le transfert des compétences prévu dans les statuts de la Communauté Urbaine. Une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges dénommée sous l'acronyme de CLETC a été créée pour examiner les transferts de charges. Elle a rendu ses conclusions le 4 décembre 2014 par courrier reçu le 18 décembre dernier, la Communauté Urbaine de Lyon a sollicité toutes ses communes membres afin qu'elles délibèrent avant la fin du mois de février sur le sujet.

Aussi, il vous est proposé d'accepter le rapport et l'évaluation des charges proposées. Sur ce sujet-là, c'est l'ensemble des communes qui doit délibérer. Il n'y avait pas de demande d'intervention.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOpte A LA MAJORITÉ

PAR 42 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
1 ABSTENTION : "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Vous vous abstenez Mme CHIAVAZZA ? Très bien. Ce n'est pas ce qu'avaient fait vos collègues au Grand Lyon.

METROPOLE DE LYON – CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE
DE LA POLICE SPECIALE DES IMMEUBLES MENAÇANT RUINE, DE LA SECURITE DES IMMEUBLES COLLECTIFS
A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION ET DE LA SECURITE DES ERP A USAGE D'HEBERGEMENT SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE

Exécutoire, le 06 FEV. 2015

N° 2015-02



Le Maire

M. LE DEPUTE-MAIRE : L'article 75 de la loi ALUR du 24 mars 2014 (futur article L. 3642-2, I, 9° du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 le Président de la Métropole de Lyon sera de droit compétent pour les 3 pouvoirs de police spéciale de l'habitat suivants :

- La police spéciale des établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'hébergement (article L. 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation), exercée par le maire au nom de la commune,
- La police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation (articles L. 129-1 à L. 129-6 du Code de la Construction et de l'Habitation) exercée par le maire au nom de l'Etat,
- La police spéciale des bâtiments menaçant ruine (articles L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation) exercée par le maire au nom de la commune.

En aucun cas les pouvoirs de police générale ne sont transférés au Président puisque le Maire reste garant, en vertu de l'article L. 2212-2 du C.G.C.T., du bon ordre, de la sûreté de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune.

S'agissant des pouvoirs de police spéciale transférés en matière d'habitat et visés ci-dessus, la Métropole de Lyon souhaite que les communes continuent à exercer leur rôle d'expertise, de proximité et d'accompagnement des habitants dans ce domaine.

Pour se faire, la Ville de Caluire et Cuire n'a pas d'autre choix que de conventionner avec la Métropole de Lyon. La convention ainsi proposée produirait ses effets dès le 1^{er} janvier 2015, à l'instar des pouvoirs de police de circulation. Ainsi, les services municipaux continuent d'assurer les opérations d'instruction, de préparation et de suivi de l'exécution des arrêtés que devra prendre le Président de la Métropole en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement.

Le projet de convention joint a été travaillé avec la Ville de Lyon et concentre les 2/3 de ces situations.

Cette convention n'emporte ni la mise à disposition ni le transfert des agents de la Métropole.



Pour cela, la Métropole de Lyon remboursera la commune des frais engagés pour assurer 2015 les modalités induites. Le remboursement se fera pour toutes les opérations réalisées par la commune au titre des mandats de police spéciale, y compris les expertises, travaux réalisés et les frais d'hébergement et de relogement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer cette convention.

GRANDLYON

caluire.
à cuire

Convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement sur le territoire de la commune de Caluire et Cuire

Entre

La Commune de Caluire et Cuire, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2015

Et

La Métropole de Lyon, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de Métropole en date du...

Agissant à titre conservatoire, au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la constitution, dont la création sera effective le 1er janvier 2015, date à laquelle elle exercera les compétences et les prérogatives qui lui sont reconnues par la loi.

Étant rappelé qu'en vertu des articles 33 et 37 de la loi dite « MAPTAM », les délégués communautaires, le Président et les vices présidents de la communauté urbaine de Lyon exerceront respectivement les mandats de conseillers métropolitains, de Président et de vice-présidents du Conseil de la Métropole à compter du 1er janvier 2015.

Préambule :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » crée, à compter du 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée « Métropole de Lyon », en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du département du Rhône.

En outre, l'article L. 3642-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de cette même loi, complété par l'article 75 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué dite « ALUR », prévoit que le président de la Métropole de Lyon exercera de plein droit certains pouvoirs de police spéciale sans préjudice des pouvoirs de police incombant aux maires des communes situées sur son territoire, au titre de la police administrative générale relevant du CGCT, notamment les arrêtés d'évacuation et au titre de la police spéciale prévue par le Code de la Santé Publique.

A ce titre, il résulte du nouvel article L. 3642-2, I, 9° du CGCT que sans préjudice de l'article L. 2212-2, le président du conseil de la métropole exerce les attributions mentionnées aux articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Compte tenu de la création de la Métropole et du transfert du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement, la Commune de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon se sont rapprochées afin de mettre en place un mécanisme par lequel les services de la Commune de Caluire et Cuire, sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés du Président de la métropole en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement, sur le territoire de la Commune de Caluire et Cuire.



Dans ce cadre, et afin d'assurer la continuité du service public, il a été décidé, d'un commun accord, que la Commune de Caluire et Cuire assurera selon un mode conventionnel régi par la présente, les opérations d'instruction, de préparation et de suivi de l'exécution des arrêtés du Président en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement.

A cet effet, les deux collectivités ont entendu recourir à la formule de la convention prévue par l'article L. 3633-4 du CGCT, qui, transposant pour la Métropole le mécanisme de l'article L. 5215-27 du CGCT applicable pour les communautés urbaines, constitue au sens de la jurisprudence et des services de l'Etat une convention de coopération entre personnes publiques.

La mise en place de ce dispositif permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de la commune de Caluire et Cuire, jusque là en charge des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement, en vue de l'exercice de ses responsabilités, et se traduira donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre collectivités publiques locales fondé sur une base conventionnelle sur le fondement légal de l'article L.3633-4 du CGCT.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents.

Il est par ailleurs précisé que la Métropole de Lyon est automatiquement substituée au 1^{er} janvier 2015 à la Communauté urbaine dans l'exécution de la présente convention.

Tel est l'objet de la présente, qui précise les engagements respectifs des deux collectivités.

Article 1^{er} : Objet et périmètre de la présente convention

En application des dispositions de l'article L. 3633-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté urbaine devenant Métropole confie à la Commune de Caluire et Cuire, dans le cadre et selon les modalités prévues par la présente convention, l'instruction, la préparation et le suivi de l'exécution des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement, du Président de la métropole à compter du 1^{er} janvier 2015, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Caluire et Cuire, qui relèvent de sa compétence.

Article 2 : Définition des arrêtés de police entrant dans le champ de la présente convention

Les arrêtés de police concernés par la présente convention sont ceux intéressant de façon générale la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement telle que définie à l'article L. 2213-24 du CGCT, et de façon particulière :

- Les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut prescrire à l'exploitant et au propriétaire les mesures nécessaires pour faire cesser la situation d'insécurité constatée par la commission de la sécurité et, le cas échéant, pour réaliser des aménagements et travaux dans un délai fixé. (article L. 123-3 du Code de la construction et de l'Habitation (CCH)).
- Les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique ou si leur état fait courir un péril imminent, les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril (articles L. 511-1 à L. 511-6 du CCH).
- Les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut prescrire la remise en état de fonctionnement ou leur remplacement, en fixant le délai imparti pour l'exécution de ces mesures des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation présentant, du fait de la carence du ou des propriétaires, un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation (articles L. 129-1 à L. 129-7 du CCH).
- Ainsi que l'ensemble des réglementations spécifiques en vigueur qui régissent ce domaine

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nationales interviendraient, elles s'appliqueront de plein droit et immédiatement aux missions confiées aux communes par la présente convention. Un avenant viendra constater leur prise en compte.



Article 3 : Nature et étendue des missions et activités assurées par la Commune de Caluire et Cuire en vertu de la présente convention

3-1 Principes généraux

Le ou les services en charge des arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement assurent, pour le compte de la Métropole, sur le territoire de la Commune de Caluire et Cuire les opérations d'instruction, de préparation et de suivi d'exécution de ces arrêtés.

Ce ou ces services sont composés d'agents de la Commune de Caluire et Cuire qui demeurent, pour l'exercice des missions réalisées pour le compte de la Métropole de Lyon, sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du maire de la Commune de Caluire et Cuire.

La rémunération et les conditions de travail des agents qui instruisent, préparent et suivent l'exécution des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement, pour le compte de la Métropole, demeurent inchangées.

Les services de la commune de Caluire et Cuire continuent au 1er janvier 2015 d'assurer avec la même diligence les prestations en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement, pour le compte de la Métropole, sur le territoire de la Commune de Caluire et Cuire.

Ainsi les services de la commune procéderont à toutes visites, constat ou demandes utiles en fonction de la situation et de l'urgence.

Le ou les services en charge des arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement agissent dans le respect des textes et lois en vigueur

3-2 Description des missions et activités

3-2-1 Instruction des situations susceptibles de relever des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, définies à l'article 2 de la présente convention

3-2-2 L'instruction des situations définies à l'article 2 de la présente convention comprend les missions suivantes :

- *Analyse technique et réglementaire des situations,*
- *Proposition des mesures de police adaptées,*
- *Recherche des propriétaires,*
- *Demande de documents de renseignements auprès du service de la publicité foncière,*
- *Rédaction, diffusion et transmission pour signature au Président de la métropole de Lyon de tout document relatif aux procédures dont les courriers de mise en demeure, d'avertissement des propriétaires, exploitants ou de leurs représentants, (les certificats de non péril), d'information de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,*
- *Demande de désignation d'un expert judiciaire, en application, selon le cas, de l'article L. 129-3 ou L. 511-3 du CCH,*
- *Coordination technique avec la métropole conformément à l'article 7 de la présente convention.*

3-2-3 Préparation et rédaction des arrêtés pour les situations susceptibles de relever des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

La préparation des arrêtés comprend les missions suivantes :

- *Participation aux réunions d'expertises, analyse des rapports d'experts,*
- *Rédaction des projets d'arrêtés,*
- *Validation technique et juridique de l'arrêté,*
- *Veille technique et juridique.*

Les projets d'arrêtés seront établis sur la base des modèles définis par la Commune de Lyon et annexés à la présente (Annexe n°1).



3-2-3 Transmission pour signature ; diffusion des arrêtés

La transmission et la diffusion des projets d'arrêtés comprennent les missions suivantes :

- Transmission des projets d'arrêtés, sous forme numérisée, au Président de la Métropole et réception par retour de ceux-ci,
- Diffusion des arrêtés aux différents destinataires concernés,
- Réalisation des mesures de publicité (affichage, publication, notification diffusion),
- Transmission des arrêtés au contrôle de légalité,
- Coordination technique avec la métropole conformément à l'article 7 de la présente convention.

La transmission des projets d'arrêtés emporte sur ce projet adhésion du Maire, autorité fonctionnelle et hiérarchique du service concerné.

3-2-4 Suivi d'exécution des arrêtés

Le suivi d'exécution des arrêtés comprend les missions suivantes :

- Vérification du respect de la mise en œuvre des prescriptions édictées par les arrêtés,
- Définition, réalisation, suivi travaux d'office,
- Commande des travaux d'office,
- Constitution des dossiers de demande de subvention de l'ANAH,
- Paiement des factures et des ordonnances de taxe,
- Publication le cas échéant des arrêtés au service de la publicité foncière,
- Conservation par la commune,
- Suivi d'exécution en lien avec les forces de l'ordre ainsi que la police municipale, et ce sans préjudice des missions de contrôle et de constat des infractions qui restent des prérogatives des forces de l'ordre, non couvertes par la présente convention,
- Réponse aux éventuelles réclamations qui découlent directement de la réglementation du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement à l'exception des recours gracieux et contentieux qui seront traités par la Métropole, en lien avec les services concernés de la commune,
- Suivi des hébergements et des relogements que le propriétaire/exploitant doit assurer. Substitution de la Ville de Caluire et Cuire pour le compte de la Métropole en cas de défaillance du propriétaire/gérant dans le cadre des procédures liées à la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement.

La Métropole de Lyon assurera :

- l'archivage des arrêtés signés par le Président de la Métropole,
- les mesures de publicité des arrêtés,
- l'émission des titres de recettes à l'encontre des propriétaires, exploitants ou de leurs représentants, ainsi que tous les actes préparatoires à l'édition de tels titres.

Article 4 : Relations financières entre la Commune de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon

La Métropole rembourse à la Commune de Caluire et Cuire les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions et activités qui lui sont confiées au titre des dispositions de la présente convention.

Le remboursement se fera pour toutes les opérations et procédures réalisées par la Commune de Caluire et Cuire à compter du 1^{er} janvier 2015, incluant la prise de nouveaux arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement, mais également le suivi des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement pris antérieurement à cette date mais continuant à produire des effets au-delà.

Le remboursement des frais engagés par la Commune de Caluire et Cuire est effectué annuellement par la Métropole avant le 31 mars de l'année N+1, sur la base des pièces justificatives suivantes : factures de travaux d'office, frais d'expertises et tout justificatif de dépenses liées à l'exercice des missions visées par la présente convention et prenant en compte les différentes typologies de procédure suivantes :

- 1- visite diagnostique qui ne nécessite pas de procédure de péril (évaluée à 90 €/procédure)
- 2- visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure (évaluée à 144 €/procédure)



- 3- visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril imminent sans travaux d'office (évaluée à 288 € / par procédure)
 4- visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril imminent avec travaux d'office (évaluée à 792 € / par procédure)
 5- visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril ordinaire sans travaux d'office (évaluée à 1728 € / par procédure)
 6- visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril ordinaire avec travaux d'office (évaluée à 2448 € par procédure)
 7- instruction et réponse Certificat de Non Péril (évaluée à 10 € / par certificat).

Article 5 : Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement - Résiliation de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, avec reconduction tacite annuelle sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six mois minimum, adressé par LRAR.
 S'agissant d'un dispositif nouveau, les parties conviennent de procéder à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre de la présente convention

Article 6 – Responsabilité et assurances

6-1 Responsabilité

Dans le cadre de la présente convention, les agents du ou des services communaux assurant les missions et activités de la présente convention agissent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du maire.

Sans préjudice des dispositions prévues ci après, la commune de Caluire et Cuire est responsable vis-à-vis de la Métropole de Lyon du non-respect ou d'un manquement aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La responsabilité de la Commune de Caluire et Cuire ne pourra donc être engagée qu'au titre des manquements ou fautes dans l'exercice des missions telles que définies aux articles précédents.

La Métropole de Lyon demeure seule responsable vis-à-vis des tiers des conséquences des décisions prises au titre de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement et notamment en application de la présente convention.

La signature des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement par le Président de la Métropole emportera adhésion sur le choix de la procédure retenue, la teneur et la procédure d'adoption des arrêtés et mesures concernés.

6-2 Assurances

La Métropole est assurée en responsabilité au titre de son pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement.

Article 7 - Modalités des échanges entre les services de la Métropole et les services de la Commune de Caluire et Cuire ;

Dans un souci de réactivité et de sécurisation du dispositif, les échanges entre les services de la Commune de Caluire et Cuire et le Président de la Métropole s'effectueront sous forme dématérialisée.

Article 8 – Exécution et contrôle du respect des mesures édictées par arrêté

8.1. Exécution des arrêtés

Les arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement adoptés par le Président de la Métropole seront exécutés, dans le ressort territorial de la commune de Caluire et Cuire, par les agents de police municipale de la Commune de Caluire et Cuire et par la force publique de l'État.

8.2. Hébergement et relogement.

Les services de la Commune de Caluire et Cuire assurent pour le compte de la Métropole de Lyon, le relogement des personnes à l'issue des procédures décrites ci-dessus. Ils s'appuieront, pour ce faire, sur leurs opérateurs/acteurs habituels.



Article 9 : Litiges

La présente convention obéit à des considérations de bonne organisation de l'administration et consiste à l'égard des tiers une mesure d'organisation du service insusceptible de recours.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 10 : Annexes

Sont annexées à la présente convention et font partie intégrante des engagements contractuels les documents suivants :

Annexe 1 : Modèles d'arrêtés

Fait à le

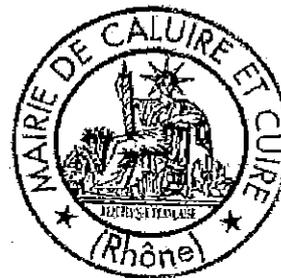
*Le Président de la
Métropole de Lyon,*

*Le Maire de la
Commune de Caluire et Cuire,*

GERARD COLLOMB

PHILIPPE COCHET

Transmise au contrôle de légalité le.....



Page 1 sur 42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - METROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

OBJET : Arrêté de sécurité imminent
PROCÉDURE DE SECURITE EN URGENCE DES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION

IMMEUBLE MENAÇANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

NRÉE : Dossier : /Affaire :

Référence

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3642-2 et L.3642-9,

VU les articles L.129.1 à L.129.6 et L.521.1 à L.521.4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la délibération du Conseil de Métropole n° ... en date du ... relative à ...

VU la délibération du Conseil Municipal n° ... en date du ... relative à ...

VU la lettre d'avertissement en date du ... adressée Syndicat des copropriétaires du ... représenté par son syndic

VU le rapport de Monsieur ... expert désigné par ordonnance du Tribunal Administratif en date du ...

CONSIDÉRANT qu'il résulte des constatations de l'expert qu'il convient d'engager la procédure de péril prévue à l'article L.511.3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Il est enjoint au Syndicat des copropriétaires du ... représenté par son syndic ... de faire procéder aux travaux d'urgence suivants :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

ARTICLE 2 - Ces travaux devront être exécutés dans un délai de ... jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Si le Syndicat des Copropriétaires ne se conforme pas à ces prescriptions, les travaux d'urgence seront effectués d'office par la commune de Lyon, aux frais, risques et périls du Syndicat dans le cadre de la convention métropole de Lyon / Ville de Lyon du ...

ARTICLE 4 - Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les appartements, ... devront être immédiatement évacués par leurs occupants, à la notification du présent arrêté. Cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin lors de la constatation de la réalisation des travaux prescrits.

ARTICLE 5 - Les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

A défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public pour le compte de la Métropole de Lyon, à leurs frais.



Page 2 sur 42

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié au Syndic représentant le Syndicat des copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification individuelle.

Il sera porté à la connaissance des occupants et des copropriétaires par notification individuelle ou par affichage sur les lieux.

Il sera également affiché en Mairie et en conseil de Métropole.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département du Rhône, au maire de Lyon, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales, etc.), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département du Rhône.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à LYON 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon,

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROVISOIRE



ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel concernant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et le locataire d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité ou d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le



Page 4 sur 42

propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conformément aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement surencouvert, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrites pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et de payer ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2

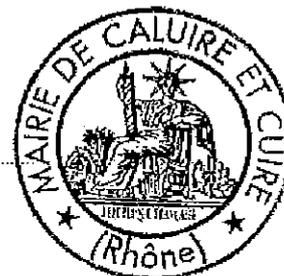
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou



Page 5 sur 42

reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris fraudativement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Page 6 sur 42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - METROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

OBJET : Arrêté de mainlevée

Application des articles L 511.1 à L 511.6
du Code de la Construction et de l'Habitat
Procédure de péril ordinaire
IMMEUBLE MENAÇANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

NIRÉE :

Référence

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3642-2-1-9,

VU les articles L 511.1 à L 511.6 et L 521.1 à L 521.4 du Code de la Construction et de l'Habitat,

VU les articles L 111-6-1, L 521-1 à L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitat (pour les locaux à usage d'habitation),

VU la délibération du Conseil de Métropole n° ... en date du ..., relative à ...

VU la délibération du Conseil Municipal n° ... en date du ..., relative à ...

VU l'arrêté de péril ordinaire n° - en date du

VU le rapport de M. ... en date du ... constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé (ou la démolition);

CONSIDÉRANT qu'il résulte du rapport de l'expert qu'il convient de prononcer la mainlevée de l'arrêté susvisé,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Sur la base du rapport établi par M. ... , il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté du ..., travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation (ou la démolition) de l'immeuble menaçant ruine, sis à ... LYON et appartenant à M. ... (et le cas échéant de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux)

ARTICLE 2 - A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou logement...) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.



Page 7 sur 42

Les dispositions des articles L.521-1 à L.521-4 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au propriétaire (et aux titulaires de droits réels) et aux occupants.

En cas d'établissement d'hébergement
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ..., ainsi qu'au propriétaire (Pour publicité au fichier immobilier, porter toutes les mentions utiles).
Le cas échéant -propriétaires non identifiés ou à défaut de connaître leur adresse)
Le présent arrêté est affiché en mairie deainsi que sur la façade de l'immeuble

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est transmis au Procureur de la République, au Service Habitat de la Ville de Lyon, au Maire de Lyon, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'allocations familiales de LYON), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département du Rhône.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 5 - Le propriétaire est informé que : "Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté de péril, le loyer en principal et toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.511-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu à l'article L.511.2 du présent code". (Article L 521.2, 1^{er} alinéa du Code de la Construction et de l'Habitat).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon 1^{er} rue Duguesclin à LYON 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage.

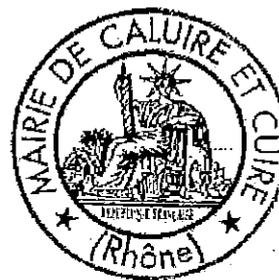
ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Ville de, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMB

SPECIMEN - METROPOLE



Page 8 sur 42

ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26, L. 1331-27 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou d'exploiter, les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles



Page 9 sur 42

L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant été à disposition des locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insalubrité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont délogés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être considérés comme tels.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

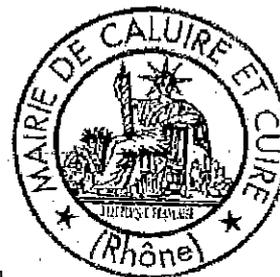
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est

SPECIMEN



Page 10 sur 42

assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 521-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une ruine d'immeuble ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet ou l'exploitant s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsque la personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an de loyer prévisionnel.

Si l'organisme assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)



Page 11 sur 42

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, dès l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

SPECIMEN PROHIBÉ



Page 12 sur 42

ATTESTATION DE PROPRIETE

« Aux fins de publicité foncière, le(s) bien(s) immobilier(s) dont il s'agit appartient (nent) à :

Si le propriétaire est une personne physique :

Monsieur ou Madame NOM (porté en lettres majuscules), prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, nom du conjoint ou situation matrimoniale (célibataire, passé, veuf ou divorcé) ;

Si le propriétaire est une personne morale :

La société DENOMINATION (portée en lettres majuscules), forme juridique, siège sociale.

N°SIREN complété, pour les personnes morales immatriculées au R.C.S., de la mention "R.C.S." suivie du nom de la ville d'origine d'immatriculation.

Date et lieu d'immatriculation à la Préfecture pour les associations

Date et lieu d'un dépôt des statuts pour les syndicats

Nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personnes morales

Pour tous les biens, mentionner également :

Suivant acte reçu par Maître **COLLOMB** DU NOTAIRE, notaire (le cas échéant : associé ou salarié) à (RESIDENCE DU NOTAIRE) le (DATE DE L'ACTE) et publié au bureau des hypothèques de (lieu), le (DATE DE PUBLICATION) sous la référence VOLUME N° »

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMB

SPECIMEN FROM CALUIRE



Page 13 sur 42

Le Président de la Métropole certifie :
1°) que le présent document contenu sur X (en lettres) pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve (X ou aucun) renvoi, (X ou aucun) mot nul ;

2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

3°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu de l'extrait K ou de la société.

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMBE

SPECIMEN PROVISOIRE



Page 14 sur 42
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MÉTROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : Arrêté de mainlevée

Application des articles L 129.1 à L 129.6
du Code de la Construction et de l'Habitation
Procédure de sécurité ordinaire
IMMEUBLE MENAÇANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

NRÉE :

Référence

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3642-2-1-9,

VU les articles L 129.1 à L 129.6 et L 521.1 à L 521.4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les articles L 111-6-1, L 521-1 à L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
(pour les locaux à usage d'habitation),

VU la délibération du Conseil de métropole n° ... en date du ..., relative à ...

VU la délibération du Conseil Municipal n° ... en date du ..., relative à ...

VU l'arrêté de péril ordinaire n° ... en date du ...

VU le rapport de M. ... en date du ... constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du rapport de l'expert qu'il convient de prononcer la mainlevée de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Sur la base du rapport établi par M. ... , il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté du ..., travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant la sécurité publique, sis à ... et appartenant à M. ... (et le cas échéant de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux)

ARTICLE 2 - A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou logement...) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les dispositions des articles L.521-1 à L.521-4 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.



Page 15 sur 42

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au propriétaire (et aux titulaires de droits réels) et aux occupants.

En cas d'établissement d'hébergement :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant....., ainsi qu'au propriétaire (Pour publicité au fichier immobilier, porter toutes les mentions utiles).

Le cas échéant -propriétaires non identifiés ou à défaut de connaître leur adresse)

Le présent arrêté est affiché en mairie deainsi que sur la façade de l'immeuble

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est transmis au Procureur de la République, au Service Habitat de la Ville de, au Maire de, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'allocations familiales de LYON), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département du Rhône.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à LYON 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROVISoire



ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 3 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une dégradation d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-23 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou si l'est assortie d'une interdiction d'habiter ou de faire des travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles



Page 17 sur 42

L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant pu à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insalubrité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont délogés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être évacués de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

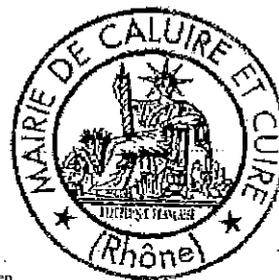
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est

SPECIMEN



Page 18 sur 42

assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de périel pris en application de l'article L. 521-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une nuisance demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-25, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsque la personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an de loyer prévisionnel.

Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)



Page 19 sur 42

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 3° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

SPECIMEN PROHIBÉ



Page 20 sur 42

ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ

« Aux fins de publicité foncière, le(s) bien(s) immobilier(s) dont il s'agit appartient (nent) à :

Si le propriétaire est une personne physique :

Monsieur ou Madame NOM (porté en lettres majuscules), prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, nom du conjoint ou situation matrimoniale (célibataire, passé, veuf ou divorcé) ;

Si le propriétaire est une personne morale :

La société DENOMINATION (portée en lettres majuscules), forme juridique, siège sociale.

N°SIREN complété, pour les personnes morales immatriculées au R.C.S., de la mention « R.C.S. » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation. Date et lieu d'immatriculation à la Préfecture pour les associations. Date et lieu d'u dépôt des statuts pour les syndicats.

Nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personnes morales

Pour tous les biens, mentionner également :

Suivant acte reçu par Maître (NOM DU NOTAIRE), notaire (le cas échéant : associé ou salarié) à (RESIDENCE DU NOTAIRE) le (DATE DE L'ACTE) et publié au bureau des hypothèques de (lieu), le (DATE DE PUBLICATION) sous la référence VOLUME N° »

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMB

SPECIMEN DE PRODUIT



Page 21 sur 42

Le Président de la Métropole certifie :

1°) que le présent document contenu sur X (en lettres) pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve (X ou aucun) renvoi, (X ou aucun) mot nul ;

2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

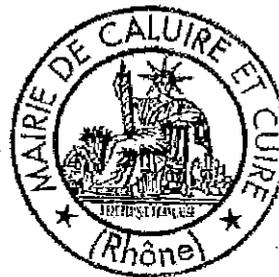
3°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu de l'extrait Kbis de la société.

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMBE

SPECIMEN PROVISIONNEL



Page 22 sur 42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - METROPOLE DE LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT**

OBJET :

*Mise en demeure pour exécution d'office
Application des articles L 129.1 à L 129.6
du Code de la Construction et de l'Habitation*

IMMEUBLE MENAÇANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

N°R.A.E. :

Référence

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5642-2, L.57,

VU les articles L 129.1 à L 129.6 et L 521.1 à L 521.4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU les articles L 111-6-1, L 521-1 à L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (pour les locaux à usage
d'habitation),

VU la délibération du Conseil de Métropole n° ... en date du ..., relative à...

VU la délibération du Conseil Municipal n° ... en date du ..., relative à...

VU l'arrêté de sécurité ordinaire n° ... en date du ... portant sur (préciser la localisation du bâtiment) et notifié le

VU le rapport établi par ... le ... dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté de sécurité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit (totalement ou partiellement selon les cas);

CONSIDÉRANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites mettent en cause la sécurité publique et que l'exécution partielle des mesures prescrites ne permet pas de mettre fin au danger constaté sur ... (à préciser).

ARRÊTE

ARTICLE 1er. M. X, (noms, prénoms, adresse), propriétaire de ...
ou ses ayants droit, ou

M. le syndic nom et adresse du syndic de la copropriété de ... (adresse)

est (sont) mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de sécurité ordinaire n° ... en date du ... dans le délai de ... à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. exécuter les mesures prescrites ou certaines d'entre elles selon ce qu'il reste à exécuter.

SPECIEMENT PROMISSOIRE



Page 23 sur 42

ARTICLE 2 - Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

La préance résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public pour le compte de la Métropole de Lyon, le cas échéant, les frais engagés pour assurer l'hébergement des occupants, sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au représentant du propriétaire visé à l'article 1^{er} par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Il est notifié aux occupants de l'immeuble par affichage en mairie de , en hôtel de la Métropole, ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage.

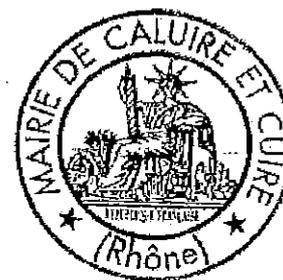
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services de la Métropole, M. le Directeur Général des Services de la Ville de , M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMB

ANNEXE : rapport constatant le non-respect de l'arrêté de sécurité



Page 24 sur 42
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - METROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

OBJET : Arrêté de sécurité ordinaire des immeubles collectifs à usage d'habitation

Application des articles L 129.1 à L 129.6
du Code de la Construction et de l'Habitation
IMMEUBLE MENAÇANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
à

NRÉE :

Référence

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3642-2- I-9,

VU les articles L 129.1 à L 129.6 et L 521.1 à L 521.4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les articles L 111-6-1, L 521-1 à L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
(pour les locaux à usage d'habitation),

VU la délibération du Conseil de Métropole n° en date du, relative à...

VU la délibération du Conseil Municipal n° en date du, relative à...

VU l'avis (tacite) de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date

VU la lettre d'information adressée à M. (Propriétaire, syndic représentant le syndicat de copropriétaires, SCI, société, exploitant) lui (leur) signalant des désordres substantiels (ou immeuble) susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations,

VU l'absence de réponse et/ou vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique (selon celle des occupants),

VU les éléments techniques apparaissant dans le rapport en date du constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

M. , propriétaire de l'immeuble sis , références cadastrales, lot n°.....

demeurant à

M. , syndic représentant le syndicat des copropriétaires,



est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation (*à préciser*)

1°)

2°)

3°) le cas échéant, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments mitoyens

ou de démolition, (le cas échéant) de l'immeuble sus visé dans un délai de à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le propriétaire (ou les copropriétaires ou le syndic représentant le syndicat des copropriétaires) est (sont) informé(s) que le Maire peut aller jusqu'à la réalisation des travaux d'office au(x) frais du (des) propriétaire(s) en application de l'article L.511-2-IV du code de la Construction et de l'Habitat, de la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2014 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2014.
(Selon le cas) Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

ARTICLE 3 : (bâtiments à usage d'habitation)

Le ou les propriétaires (ou l'exploitant d'un local d'hébergement, hôtel meublé) est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis) sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

Ou (le cas échéant)

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux (ou de la démolition ordonnée) les locaux sis (préciser bâtiment, étage, localisation ou tout immeuble) sont interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté (ne peut excéder un an).

Le propriétaire (ou l'exploitant des locaux d'hébergement) doit avoir informé les services de la mairie de l'office d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, dans le délai de (date à préciser) après notification du présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire (ou le relogement définitif) des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, au(x) frais du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 4 :

Le propriétaire tient à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux.

La mainlevée de l'arrêté de péril est subordonnée à la production par le propriétaire d'une attestation d'un architecte ou ingénieur certifiant que les travaux nécessaires à supprimer le danger ont été réalisés.



Page 26 sur 42

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires, au syndic représentant le syndicat des copropriétaires et à l'ensemble des occupants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble, en mairie, ainsi qu'en métropole de Lyon.

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Rhône.

ARTICLE 6 : (bâtiments d'habitation)

Le présent arrêté est transmis au Procureur de la République, au Service Habitat de la Ville de Lyon, au maire de Lyon, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'allocations familiales de LYON), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département du Rhône.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à LYON 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon.

Gérard COLLOMB

SPECIMEN BROUILLON



ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative) Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 1 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le plaisir, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et doit contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive et si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes acquiesçant l'état d'insalubrité ou de péril, de leur fait ou par suite imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-402 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de la mise en demeure.

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont acquiescés à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

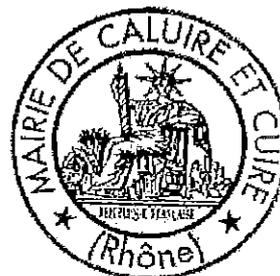
II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement pour autant de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants, et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la déchéance de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions de II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.



Article L.521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-5-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-38 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-5-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation permanente définitive, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-5-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire ou si la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 13 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péral pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité compensative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la subrogation de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se soumettent pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est rattachée, soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'évacuation d'expulser l'occupant.

SPECIMEN NON VALIDABLE



Page 29 sur 42

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros la fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, et notamment rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation de fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été solennellement utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-39 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre de détenteurs de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de commerce.

SPECIMEN PROMISSAIRE



Page 30 sur 42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - METROPOLE DE LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRESIDENT**

OBJET : Arrêté de péril imminent
PROCÉDURE DE PERIL EN URGENCE
IMMEUBLE MENAÇANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

N/Réf. : Dossier : /Affaire :

Référence

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 304-2-1-9,
 VU les articles L 511.1 à L 511.6 et L 521.1 à L 521.4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
 VU la délibération du Conseil de la Métropole n° ... en date du ..., relative à ...
 VU la délibération du Conseil Municipal n° ... en date du ..., relative à ...
 VU le lettre d'avertissement en date du ... adressée au syndicat des copropriétaires du ... représenté par son
 syndic
 VU le rapport de Monsieur ... expert désigné par ordonnance du Tribunal Administratif en date du ...

CONSIDÉRANT qu'il résulte des constatations de l'expert qu'il convient d'engager la procédure de péril
 prévue à l'article L 511.3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Il est enjoint au Syndicat des copropriétaires du ... représenté par son syndic ... de
 faire procéder aux travaux d'urgence suivants :

5.
6.
7.
8.

Mise en forme : Feuilles et
numéros

ARTICLE 2 - Ces travaux devront être exécutés dans un délai de ... jours à compter de la notification du présent
arrêté.

ARTICLE 3 - Si le Syndicat des Copropriétaires ne se conforme pas à ces prescriptions, les travaux d'urgence
seront effectués d'office par la commune de Lyon, aux frais, risques et périls du Syndicat dans le cadre de la
convention métropole de Lyon / Ville de ... du ...

ARTICLE 4 - Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les appartements,
devront être immédiatement évacués par leurs occupants, à la notification du présent arrêté.
Cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin lors de la constatation de la réalisation des travaux
prescrits.

ARTICLE 5 - Les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées
aux articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

A défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par
la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public pour le compte de la Métropole de Lyon, à leurs frais.



Page 31 sur 42

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié au Syndic représentant le Syndicat des copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification individuelle.
Il sera porté à la connaissance des occupants et des copropriétaires par notification individuelle ou par affichage sur les lieux.
Il sera également affiché en mairie et en métropole de Lyon.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département du Rhône, au maire de aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales, etc.), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département du Rhône.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, LYON 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage.

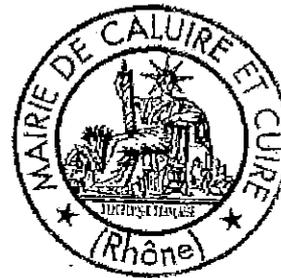
ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Ville de, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon,

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROVISoire



ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2003-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de logement d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-341 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporairement ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisant des locaux d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-873 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

1° Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les occupants qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou prestations sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des



Page 33 sur 42

loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être évacués de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à la charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnances n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est déléguataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration



Page 34 sur 42

de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du foyer provisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article, est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière soit par démission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des III ou VI, le maire peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été soiemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 3° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Page 35 sur 42
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -- METROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

OBJET : Arrêté de péril ordinaire

Application des articles L 511.1 à L 511.6
du Code de la Construction et de l'Habitat
IMMEUBLE MENAÇANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

N/Réf :

Référence

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3642-2-I-9,

VU les articles L 511.1 à L 511.6 et L 521.1 à L 521.4 du Code de la Construction et de l'Habitat,

VU les articles L 111-6-1, L 521-1 à L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitat (pour les locaux à usage d'habitation),

VU la délibération du Conseil de Métropole n° en date du, relative à ...

VU la délibération du Conseil Municipal n° en date du, relative à ...

VU l'avis (facile) de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date

VU la lettre d'information adressée à M. (Propriétaire, syndic représentant le syndicat de copropriétaires, SCI, société, exploitant) lui (leur) signalant des désordres sur le bâtiment (ou immeuble) susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations,

VU l'absence de réponse et/ou vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique (et/ou celle des occupants),

VU les éléments techniques apparaissant dans le rapport en date du constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

M., propriétaire de l'immeuble sis références cadastrales, lot n°

demeurant à

N., syndic représentant le syndicat des copropriétaires,

Mise en forme : Puces et numéros



Page 36 sur 42

est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation (à préciser)

1°)

2°)

3°) le cas échéant, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments mitoyens

ou de démolition, (le cas échéant) de l'immeuble sus visé dans un délai de à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le propriétaire (ou les copropriétaires ou le syndic représentant le syndicat des copropriétaires) est (sont) informé(s) que le Maire peut aller jusqu'à la réalisation des travaux d'office au(s) frais du (des) propriétaire(s) en application de l'article L 511-2-IV du Code de la Construction et de l'Habitat, de la délibération du Conseil de Métropole n° en date du et de la délibération du Conseil Municipal n° ... en date du

(Selon le cas) Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendu à sa demande.

ARTICLE 3 : (bâtiments à usage d'habitation)

Le ou les propriétaires (ou l'exploitant d'un local d'hébergement, hôtel meublé) est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

Ou (le cas échéant)

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux (ou de la démolition ordonnée) les locaux sis (préciser bâtiment, étage, localisation ou tout autre détail) sont interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté (ne peut excéder un an).

Le propriétaire (ou l'exploitant des locaux d'hébergement) doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, dans le délai de (date à préciser) après notification du présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire (ou le relogement définitif) des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, au(x) frais du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 4 :

A compter du premier jour du mois qui suit la présente notification le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contre partie de l'occupation au propriétaire (ou exploitant de l'hôtel meublé) ne sont plus dus et le bail est de droit suspendu jusqu'à la notification de l'arrêté prononçant la cessation du péril.

ARTICLE 5 :



Page 37 sur 42

Le propriétaire tient à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux.

La mainlevée de l'arrêté de péril est subordonnée à la production par le propriétaire d'une attestation d'un architecte ou ingénieur structure certifiant que les travaux nécessaires à supprimer le péril ont été réalisés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, copropriétaires, au syndic représentant le syndicat des copropriétaires et à l'ensemble des occupants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie et à l'hôtel de métropole.

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Rhône.

ARTICLE 7 : (bâtiments d'habitation)

Le présent arrêté est transmis au Procureur de la République, au Service Habitat de la Ville de Lyon, au maire de Lyon, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'allocations familiales de LYON), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département du Rhône.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière dont dérivera l'immatriculation, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Démessena à LYON 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de son avertissement.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROHIBÉ



ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative) Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2003-1087 du 1 septembre 2003 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2003)

(Ordonnance n° 2003-1366 du 15 décembre 2003 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2003)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le vestiaire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ainsi que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendant temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter, encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 125-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril résulte de leur fait ou par suite de leur responsabilité ou par suite de leur impunité.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2003-1366 du 15 décembre 2003 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2003)

(Loi n° 2005-372 du 13 juillet 2005 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont écartés du coût à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il doit verser à nouveau redoublement.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la réalisation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions de VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demandés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conformes aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.



Page 39 sur 42

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1366 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation permanente définitive, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu en respect de ces obligations si le bail est résilié par le juge après application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire avant la date de la publication des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1366 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-372 du 13 juillet 2006 art. 44 Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 503-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 500-1 du code de l'urbanisme, que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un ou du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'expulsion d'expulser l'occupant.

SPECIALLY PRINTED



Page 40 sur 42

Article L.521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2003-1366 du 15 décembre 2003 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2003)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-3 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant responsable de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans ou plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de son article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre des exploitants de fonds de commerce ou des locaux mis à bail, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

SPECIMEN PRODUIT



Page 41 sur 42

ATTESTATION DE PROPRIETE

« Aux fins de publicité foncière, le(s) bien(s) immobilier(s) dont il s'agit appartient (nent) t à :

Si le propriétaire est une personne physique :

Monsieur ou Madame NOM (porté en lettres majuscules), prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, nom du conjoint ou situation matrimoniale (célibataire, passé, veuf ou divorcé) ;

Si le propriétaire est une personne morale :

La société DENOMINATION (portée en lettres majuscules), forme juridique, siège sociale.

N°SIREN complété, pour les personnes morales immatriculées au R.C.S., de la mention « R.C.S. » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

Date et lieu d'immatriculation à la Préfecture pour les associations

Date et lieu d'un dépôt des statuts pour les syndicats

Nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale

Pour tous les biens, mentionner également :

Suivant acte reçu par Maître NOM DU NOTAIRE, notaire (le cas échéant : associé ou salarié) à (RESIDENCE DU NOTAIRE) le.....(DATE DE L'ACTE) et publié au bureau des hypothèques de(lieu), le(DATE DE PUBLICATION) sous la référence VOLUME N°..... »

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROMISSOIRE



Page 42 sur 42

Le Président de la Métropole de Lyon certifie :
1°) que le présent document contenu sur X(en lettres) pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi; aucun mot nul ;

2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

3°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu de l'extrait Kbis de la société.

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Christophe COLLOMB

SPECIMEN PROVISIONNEL



L'article 75 de la loi ALUR du 24 mars 2014 (futur article L.3642-2, 1, 9 et 10 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la Modernisation des Collectivités Territoriales) prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, le Président de la Métropole de Lyon sera de droit compétent pour les trois pouvoirs de police spéciale de l'habitat suivants :

- La police spéciale des établissements recevant du public, des ERP, et à usage total ou partiel d'hébergement exercée par le Maire au nom de la commune,
- La police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, exercée par le Maire au nom de l'Etat,
- La police spéciale des bâtiments menaçant ruine exercée par le Maire au nom de la commune.

En aucun cas les pouvoirs de police générale ne sont transférés au Président, puisque le Maire reste garant en vertu de l'article L.2212-2 du CGCT, du bon ordre, de la sécurité, de la sûreté et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune.

S'agissant des pouvoirs de police spéciale transférés en matière d'habitat et visés ci-dessus, la Métropole de Lyon souhaite que les communes continuent à exercer leur rôle d'expertise, de proximité et d'accompagnement des habitants dans ce domaine.

Pour se faire, la Ville de Caluire et Cuire n'a pas d'autre choix que de conventionner avec la Métropole de Lyon. La convention ainsi proposée produirait ses effets dès le 1^{er} janvier 2015 à l'instar des pouvoirs de police de circulation. Ainsi, les services municipaux continuent d'assurer les opérations d'instruction, de préparer et de suivre de l'exécution des arrêtés que devra prendre le Président de la Métropole, en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage habitation, et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement.

Le projet de convention joint a été travaillé avec la Ville de Lyon et concentre les deux tiers de ces situations.

Cette convention n'emporte ni la mise à disposition, ni le transfert des agents à la Métropole, aussi, je vous propose d'accepter ce rapport qui permet à la Ville de continuer d'agir en matière de pouvoir de police spéciale pour les immeubles menaçant ruine. Il y avait une demande d'intervention, je crois, de M. CHASTENET.

M. CHASTENET : Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Adjointes, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux bonsoir. Monsieur le Maire, je vous remercie pour cette présentation. Nous avons décidé de limiter aujourd'hui nos interventions à 4 afin de ne pas ralentir les débats, elles seront néanmoins un peu plus longues que d'habitude.

Alors, nous voterons pour ce rapport, ainsi que pour les rapports N°9 et N°10, qui illustrent parfaitement les évolutions positives que l'on peut attendre du fonctionnement d'une collectivité territoriale moderne, pour une plus grande efficacité de l'action publique. Même si nous avons souligné la complexité du texte de loi, et déplorons la nature des tractations ayant permis sa création, nous avons toujours été favorables à la Métropole de Lyon, malgré la résistance de nombreux élus locaux.

La réussite de la Métropole dépendra en effet de sa capacité à mutualiser les moyens, tout en garantissant un service de proximité par le biais des délégations confiées aux communes.

C'est ce qui est proposé dans ce rapport, et les deux autres où il est question de gouvernance et de coopération verticale.

S'agissant de sécurité et de tout autre domaine de compétence ou de délégation, la création de la conférence des maires du plateau Nord nous confirme également les possibilités de coopération et même de gouvernance horizontale avec Sathonay et Rillieux-la-Pape, pour une mutualisation des dépenses de fonctionnement de certains investissements afin d'éviter les doublons et d'optimiser leur usage. Enfin, pour la gestion de certains projets en ce qui concerne notamment l'avenir de PERICA, du plateau des Maraîchers, la modification du PLU, et les problèmes de mobilité qui nous sont tous communs.



Une ville comme Poitiers d'une taille supérieure au périmètre de Caluire, Sathonay et Feignis, pour mémoire 75 000 habitants, n'a en effet et par exemple qu'une seule police municipale et non pas deux ou peut-être trois demain, et combien d'autres services pourraient être ainsi concernés.

Des coopérations verticales et horizontales fondées sur la mutualisation et la délégation de proximité, voire une gouvernance commune, seront donc permises par la Métropole, et il faut s'en féliciter.

Caluire ne peut être que moteur dans cette voie, seul moyen de résoudre la difficile équation budgétaire dont Mme MERAND-DELERUE nous fera part tout à l'heure.

Pour conclure, et toujours en lien avec ce rapport, parmi les dispositifs prévus par la loi, il nous semble que la création de conseils de quartier serait justifiée à Caluire. Même si nous ne comptons que 42 000 habitants contre le seuil de 50 000 à partir duquel ce dispositif est obligatoire, l'étendue de notre commune et les problématiques différentes qui se posent à chacun de nos quartiers, de Crépieux à Cuire, justifieraient pleinement la création de ces conseils avec en outre, une meilleure concertation des citoyens. Je vous remercie.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Merci. Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Comme lors du Conseil du 1^{er} décembre 2014, nous avons voté contre la délibération au sujet de la convention relative aux modalités d'exercice du pouvoir de police de la circulation entre communes et Métropole, et nous voterons de façon cohérente à nouveau contre cette délibération et ce, pour les mêmes raisons, à savoir notre opposition à la mise en place de la Métropole sans consultation démocratique des citoyens.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Très bien. Je vous rappelle simplement que vous avez un vice-président communiste qui a voté, et il a même voté l'augmentation des impôts. Donc, il faut une cohérence jusqu'au bout. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 40 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE"
+ "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
1 CONTRE : "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"
2 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"

2 abstentions, Front National et 1 contre, Communistes. D'accord, merci.

DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION CULTURE SUITE A DEMISSION

N° 2015-03

Exécutaire, le 06 FEV. 2015



M. LE DEPUTE-MAIRE : L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de former des commissions, permanentes ou non, chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises.

Par délibération n°2014-53 du 25 avril 2014, le Conseil Municipal a ainsi créé onze commissions permanentes, dont la Commission Culture.

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, la composition des commissions, fixée par la délibération n°2014-53 et reprise à l'article 1a) du règlement intérieur, « respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ».

Ainsi, dans toutes les commissions, chaque groupe d'élus n'appartenant pas la majorité municipale a un représentant et la majorité municipale a pour sa part six représentants.

Par courrier en date du 4 décembre 2014, reçu le 11 décembre 2014, Madame Barbara PROST, conseillère municipale, a démissionné de son mandat. Madame Barbara PROST représentait le groupe n'appartenant pas à la majorité municipale « Caluire et Cuire en mouvement » au sein de la Commission Culture en vertu de la délibération n°2014-53 du 25 avril 2014.

Il s'agit de procéder à son remplacement.



Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des membres des commissions municipales doit être effectuée au scrutin secret.

Mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée.

Toutefois, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification du droit est venue compléter cet article L.2121-21 par un dernier alinéa disposant que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...] après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le maire ».

Il n'est donc pas nécessaire dans cette hypothèse de procéder au scrutin et la nomination prend alors effet immédiatement après le dépôt des candidatures.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder selon les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT à la désignation d'un membre de la commission culture, par un vote à main levée,

- de dire que si une seule candidature est déposée pour le poste à pourvoir au sein de la Commission Culture après appel à candidature, la nomination prend effet immédiatement et lecture en est donnée par Monsieur le Député-Maire.

Mme PROST siègeait dans une seule commission, en l'occurrence la commission Culture, et donc il est proposé que ce soit M. Claudio PARISI qui siège dans cette commission Culture. Si vous êtes d'accord, on peut faire ce vote à main levée. Qui est d'accord pour que nous puissions voter à main levée ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Donc, qui est d'accord pour que M. Claudio PARISI intègre la commission Culture ? Qui est pour ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 41 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"
2 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"

Je vous remercie. Une abstention, pardon excusez-moi, deux abstentions. Merci.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A
L'ASSOCIATION MUSICALE DE CALUIRE ET CUIRE – MODIFICATION
N° 2015-04

Exécutoire, le

06 FEV. 2015

Le Maire

M. LE DEPUTE-MAIRE : Créée en 2011, l'Association Musicale de Caluire et Cuire (association Loi 1901) a pour but d'encourager, de développer l'apprentissage et la pratique de la musique dans la commune de Caluire et Cuire, en général dans les écoles en particulier.

Elle contribue à l'éducation et à l'épanouissement des enfants, des jeunes et des adultes, par le moyen de l'enseignement et de la pratique d'activités musicales. A ce titre, elle a pour objet l'application de son projet d'établissement intégrant un projet pédagogique. Elle met en place et organise des actions d'enseignement, de promotion et de formation ainsi que des manifestations en lien avec son projet.

Par délibération N° 2011-183 du 19 décembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé le contrat d'objectifs et de moyens avec l'Association Musicale de Caluire et Cuire.

Deux idées fortes conduisent ce contrat :

- développer un enseignement collectif de la musique et une approche pédagogique novatrice,
- stabiliser les engagements financiers des partenaires et les sécuriser.

L'article 4 des statuts de l'association prévoit que de un à trois membres du Conseil Municipal le représentent au conseil d'administration de l'Association. Ainsi, par délibération n°2014-30 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné en son sein trois représentants pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association, dont Madame Geneviève LACROIX.





Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration de l'Association en remplacement de Madame Geneviève LACROIX.

Conformément aux articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation selon les modalités suivantes :

- vote à bulletin secret,
- élection à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin,
- et majorité relative au troisième tour.

Toutefois, conformément au même article L.2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder selon les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT à la désignation d'un représentant au conseil d'administration de l'Association Musicale de Caluire et Cuire, par un vote à main levée.

Créée en 2011, l'Association Musicale de Caluire et Cuire a pour but d'encourager, de développer l'apprentissage et la pratique de la musique dans la commune de Caluire et Cuire en général et dans les écoles en particulier. Elle contribue à l'éducation et à l'épanouissement des enfants, des jeunes et des adultes par le moyen de l'enseignement et de la pratique d'activité musicale.

À ce titre, elle a pour objet l'application de son projet d'établissement, intégrant un projet pédagogique. Elle met en place et organise des actions d'enseignement, de promotion et de formation, ainsi que des manifestations en lien avec son projet.

Par délibération N°2011-183 du 19 décembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé le contrat d'objectifs et de moyens avec l'Association Musicale de Caluire et Cuire. Deux idées fortes conduisent ce contrat :

- Développer un enseignement collectif de la musique et une approche pédagogique novatrice,
- Stabiliser les engagements financiers des partenaires et les sécuriser.

L'article 4 des statuts de l'association prévoit que de 1 à 3 membres du Conseil Municipal le représentent au Conseil d'administration de l'association.

Ainsi, par délibération N°2014-30 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné en son sein 3 représentants pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association, dont Mme Geneviève LACROIX. Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation d'un représentant au sein du Conseil d'administration de l'association en remplacement de Mme LACROIX.

Conformément aux articles L2121-21 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation selon les modalités suivantes, vote à bulletin secret, élection à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et majorité relative au troisième tour. Toutefois, conformément au même article L2121-21, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée.

Il y a je crois une demande d'intervention de M. CHASTENET.

M. CHASTENET : Merci M. le Maire. Nous sommes bien entendu favorables à ce que M. Damien COUTURIER soit l'un des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration de l'Association Musicale de Caluire et Cuire. Cela est souhaitable dès lors qu'il est délégué à la culture. Toutefois, la majorité a laissé très peu de place, si ce n'est aucune place au groupe de conseillers n'appartenant pas à la majorité, pour la représenter auprès des différentes instances de la commune, alors que dans de nombreux cas, le nombre de représentants prévu le permettrait.



Comme nous l'avions indiqué lors du Conseil Municipal du 14 avril 2014, nos votes ont été effectués dès dans le souci d'assurer un minimum de représentativité des différents groupes au sein de l'assemblée. Il ne s'agissait en aucun cas de vote d'opposition.

Or, la présence de M. COUTURIER au sein du Conseil d'administration de cette association, ainsi que celle d'un des conseillers n'appartenant pas à la majorité serait tout à fait possible si la majorité en convenait. S'agissant notamment de culture, et donc de diversité culturelle, nous le regrettons. Cette prise de parole me permet aussi de saluer l'entrée de M. Claudio PARISI au sein de notre Conseil Municipal. Je vous remercie.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Très bien. Donc, sur le principe de voter à main levée, qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Ensuite, qui est candidat ?

M. MATTEUCCI : Nous présentons la candidature de M. Claudio PARISI.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Très bien. Nous présentons la candidature de M. Damien COUTURIER. Y a-t-il d'autres candidatures ?

Pour la candidature de M. Damien COUTURIER, qui est pour ?

Concernant la candidature de M. Claudio PARISI, qui est pour ?

M. Damien COUTURIER est désigné par 34 voix pour : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE".

La candidature de M. Claudio PARISI recueille quant à elle 7 voix : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Il y a 2 abstentions : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE".

Tout cela est tout à fait logique, notamment également sur la liste des sénatoriales où vous aviez voté pour le Parti socialiste. Nous passons maintenant au rapport N°2015-05. Qu'il y ait une continuité c'est logique. Là encore, si vous voulez, c'est normal, comme tout à l'heure, Madame avec le Parti communiste qui vote l'augmentation, c'est parfait.

Mme CHIAVAZZA : M. COCHET, attendez...

Exécutoire, le 06.FEV.2015

OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE CHARLES SENARD
N° 2015-05

Le Maire

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je laisse donc la parole à Mme LACROIX.

Mme LACROIX : Merci M. le Député-Maire.



Le collège Charles Sénard développe, depuis l'an dernier, des échanges entre la classe de 6^{ème} bi-langue anglais-italien et des élèves italiens.

Dans ce cadre, des élèves de la Scuola Media de Romentino, située dans la province de Novara, seront accueillis à Caluire et Cuire pendant la semaine du 23 février 2015. Les élèves du collège Charles Sénard partiront, quant à eux, en Italie, la semaine du 23 mars 2015.



Au cours du séjour des jeunes Italiens, différentes visites sont programmées dans Lyon : bambane sur la trace des Canuts, visite du Vieux Lyon et de Fourvière, circuit des murs peints, ... Les déplacements des jeunes sont prévus en transports en commun. A ce titre, le collège Charles Sénard sollicite l'aide financière de la Ville à hauteur de 150 euros pour l'achat des tickets de bus.

Compte-tenu de l'intérêt de cet échange notamment pour les collégiens Caluirards, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer par anticipation au collège Charles Sénard une subvention exceptionnelle de 150 euros ;
- de dire que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 22 nature 6745 du budget 2015.

Le collège Charles Sénard développe depuis l'an dernier des échanges entre la classe de sixième bilingue Anglais-Italien et des élèves Italiens.

Dans ce cadre, les élèves de la Scuola Media de Romentino, située dans la province de *Novara*, seront accueillis à Caluire et Cuire pendant la semaine du 23 février 2015. Les élèves du collège Charles Sénard partiront quant à eux en Italie la semaine du 23 mars 2015.

Au cours du séjour des jeunes Italiens, différentes visites sont programmées dans Lyon, bambane sur la trace des Canuts, visite du Vieux Lyon et de Fourvière, circuit des murs peints. Les déplacements des jeunes sont prévus en transports en commun. À ce titre, le collège Charles Sénard sollicite l'aide financière de la Ville à hauteur de 150 € pour l'achat des tickets de bus.

Compte tenu de l'intérêt de cet échange, notamment pour les collégiens Caluirards, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer par anticipation au collège Charles Sénard une subvention exceptionnelle de 150 € et de dire que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 22 nature 6745 du budget 2015.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je vous remercie. Il y a une demande d'intervention de Mme BAJARD.

Mme BAJARD : Merci Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe, Mesdames et Messieurs les Conseillers, ce projet d'échange linguistique est particulièrement intéressant. Les échanges de ce type permettent à chaque jeune de vivre pendant une semaine au sein d'une famille étrangère. Les jeunes Italiens viendront dans des familles de Caluire, puis des jeunes Français iront dans des familles de Romentino, cette ville italienne qui les accueille. Pour l'apprentissage de la langue, c'est le système le plus efficace parce que les jeunes sont en immersion.

De plus, ils sont confrontés à des modes de vie, des habitudes familiales, des rythmes scolaires différents, en particulier en Italie où les semaines scolaires sont de 5 à 6 jours avec des journées beaucoup moins longues, ce qui est proche des nouveaux rythmes scolaires en France, à Caluire notamment.

Nous en profitons pour vous demander un bilan d'état de la réforme des rythmes scolaires. J'en ai fait la demande à Mme LACROIX lors de la Commission Affaires Scolaires du 20 janvier. Comme il ne m'a pas été apportée de réponse nette, et que rien sur ce sujet n'a été consigné dans le compte rendu, nous reformulons la demande ici. Nous souhaitons que soit fait un bilan après 6 mois de mise en œuvre sur les points suivants :

- les différentes activités proposées,
- la taille des groupes,
- le nombre et la qualification des animateurs,
- la gestion du temps et des locaux par les enseignants,
- et le retour des parents, des enseignants, des animateurs et des enfants.

Ce serait d'ailleurs souhaitable que des bilans soient faits un peu partout, des bilans à faire remonter en vue d'une évaluation globale de cette réforme. Les réformes de l'Education nationale ne sont pas souvent suivies de bilans. Merci.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Mme LACROIX.



Mme LACROIX : Oui, merci M. le Député-Maire. Alors, Mme BAJARD, déjà je vous remercie pour la qualité de votre intervention concernant l'octroi de la subvention parce que c'est vrai que c'est une belle subvention que nous votons.

Par contre, je suis très étonnée de la suite, donc je pense que je vais résumer ainsi vos interventions, donc toutes les occasions sont bonnes. En effet, en Commission Affaires Scolaires, vous avez déjà demandé qu'un bilan sur le périscolaire soit fait, je vous ai répondu qu'il viendrait en temps et en heure. Et voilà que ce soir vous prenez le prétexte du versement d'une subvention au collège Charles Sénard pour évoquer le sujet des rythmes scolaires applicables dans l'enseignement du 1^{er} degré depuis septembre 2014. Quel est le lien, la logique ? On se le demande.

Depuis quelques mois, vous essayez en vain d'agiter le chiffon rouge sur la mise en place du dispositif à Caluire par la municipalité. Vous avez voulu faire croire que rien n'était prêt. Hélas pour vous, ce n'est pas le cas, et près de 62 % des petits Caluirards fréquentent nos activités, soit plus de 1 900 enfants.

Depuis plusieurs mois, vous avez essayé de faire croire que le fait que la municipalité ne plie pas au diktat de l'Education nationale portait préjudice aux enfants. Ce n'est pas le cas. L'Education nationale gère le temps scolaire, et comme le soulignait Philippe COCHET dans son propos introductif, elle a fort à faire actuellement.

De son côté, et de manière complémentaire, la municipalité et les agents municipaux gèrent et assument les temps périscolaires. Aucune "une" de presse mentionnant des négligences, aucune pétition de parents d'élèves critiquant le dispositif mis en place, aucune grève d'agents municipaux.

Alors Madame, oui, il y aura un bilan. Mais en son temps, quand nous l'aurons décidé.

Comme depuis l'origine, notre seule préoccupation n'est pas de nous mettre en avant, de récupérer politiquement le sujet, alors que vous, depuis le début, vous essayez en vain de vous en emparer. Malheureusement Madame, les choses se sont faites, et bien faites, se sont mises en place et bien mises en place. Chaque agent a trouvé ses marques et se sent maintenant à l'aise. Chaque jour nous travaillons, nous améliorons le dispositif dans un seul et unique objectif, l'intérêt des enfants et des familles.

Le bilan, je le réserve en priorité pour eux.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Merci beaucoup. Oui Madame ?

Mme BAJARD : Je suis quand même étonnée du contenu de cette intervention, je n'ai jamais agité de chiffon rouge, vous devez vous tromper de personne. J'ai même manifesté ma satisfaction de voir les rythmes scolaires, je l'ai fait publiquement, et vous m'avez même dit que mes compliments vous allaient droit au cœur. Ce sont vos mots d'il y a quelques temps, je n'ai pas eu l'intention en tous cas d'agiter le chiffon rouge comme vous dites.

Mme LACROIX : Alors, Mme BAJARD, je suis désolée mais, ce soir, c'est l'octroi d'une subvention exceptionnelle dont je devais parler, pas du tout de la réforme des rythmes scolaires. Il y a un temps pour tout. Là, notre préoccupation avec les services, c'est que cette réforme ait vu le jour, se soit mise en place et se passe bien. Pour l'instant c'est le cas, et franchement, c'est déjà un gros travail. Le bilan, il viendra, on vous en fera part, mais il sera en priorité aux parents d'élèves si cela ne vous ennuie pas.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Donc simplement, dans cette démarche, je crois qu'il y a plus un problème au sein de l'Education nationale, vous savez qu'il y a des grèves qui sont annoncées, demain il y a une grève qui est annoncée dans les écoles, d'ailleurs, c'est assez intéressant parce qu'à l'époque nous avons mis le service minimum d'accueil. Dieu sait si votre groupe à l'époque l'avait critiqué, aujourd'hui c'est plutôt un service que nous apportons aux parents en plus dans cette opération. Donc, rassurez-vous. Vous savez, l'adage, quand on se compare, on se rassure.



Mais je dirais même qu'avec ce qui s'est passé notamment à proximité, en particulier sur les grandes villes de l'agglomération, on est plus que rassurés. Parce qu'avec ce qui s'est passé franchement, je comprends que les Caluirards soient heureux d'avoir leurs enfants aujourd'hui dans les écoles de Caluire et Cuire.

Donc, je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Merci. Je passe la parole à Mme MAINAND concernant le rapport 2015-06.

Exécutoire, le **06.FEV.2015** AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2011-2014
N° 2015-06

Le Maire

Mme MAINAND: Merci M. le Maire.



Depuis l'année 1988, la Ville de Caluire et Cuire est soutenue dans ses projets de développement dans le domaine de la petite enfance par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône au travers de la prestation de service enfance, complémentaire à la prestation de service ordinaire. En 2006, le volet « jeunesse » est venu s'ajouter à ce dispositif de financement avec la mise en place des Contrats Enfance et Jeunesse (CEJ).

Un premier CEJ a été conclu pour la période du 1er juillet 2006 au 31 décembre 2010 et un 2ème du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014.

Conformément à la procédure imposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, l'année 2015 sera marquée par une phase de bilan de l'ensemble des projets financés dans ce cadre et par la négociation du 3ème CEJ qui couvrira la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018. La signature de ce prochain contrat est prévue avant la fin de l'année 2015 mais prendra en compte l'activité depuis le 1er janvier.

Par courrier en date du 10 juin 2014, la Ville a sollicité l'inscription, à compter de septembre 2014, de trois nouveaux projets au Contrat Enfance Jeunesse en cours afin de s'adapter au plus près aux demandes des Caluirards :

- Concernant l'établissement d'accueil du jeune enfant Jardin Grenadine, situé 19 Montée des Forts : l'extension de ses horaires du matin (7h30 au lieu de 7h45) et du soir (18h30 au lieu de 18h) permet de répondre aux contraintes professionnelles des parents et d'harmoniser l'amplitude d'ouverture par rapport aux autres établissements municipaux.
- Concernant les Relais d'Accueil Petite Enfance : l'augmentation globale du temps de travail des animatrices des deux Relais (+ 0,5 ETP sur le relais 1 et + 1 ETP sur le relais 2) permet un élargissement des permanences d'accueil du public au Vernay, l'ouverture de temps collectifs supplémentaires les mercredis matins, ainsi que l'ouverture d'un temps collectif et d'une permanence d'accueil du public, les mercredis scolaires, dans les locaux des Galeys du Rhône dans le quartier de Saint Clair.
- Par ailleurs, la Ville a noué un nouveau partenariat avec la Société Les Petits Chaperons Rouges en réservant 5 places dans la crèche interentreprises située rue de Margnolles à Caluire et Cuire. Ce dernier projet a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 autorisant notamment Monsieur le Député-Maire à signer la convention de réservation de berceaux correspondante.

L'ensemble de cette démarche doit, aujourd'hui, être formalisé par la signature d'un avenant permettant de bénéficier de la prestation, à compter de septembre 2014, pour un montant estimé à 8 000 euros pour une période de 4 mois. La signature de cet avenant permettra également d'intégrer ces actions dans le futur CEJ 2015-2018.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer l'avenant correspondant à l'intégration de ces nouveaux développements dans le Contrat Enfance Jeunesse 2011-2014.



Le contrat enfance et jeunesse



1^{er} avenant (volet enfance)
1^{er} janvier 2014 – 31 décembre 2014





[The text in this section is extremely faint and illegible due to the quality of the scan.]



Avenant



Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par Philippe COCHET, Maire, agissant en vertu de la délibération du 20 juin 2014,

Ci-après désigné « le(s) partenaire(s) ».

Et :

La Caisse d'allocation familiale du Rhône, représentée par Monsieur Philippe SIMONNOT, directeur, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle 69400 LYON cedex 03,

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention n°2011-10-269 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1

Le présent avenant intègre des actions nouvelles dans le champ de l'enfance ouïet de la jeunesse.

Le détail de ces actions figure en annexes 1, 2 et 3 du présent avenant.

Article 2

L'article « 5.2 Mode de calcul de la Psej et révision des droits » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant pour les actions nouvelles résultant du présent avenant.

« 5.2 La mode de calcul de la Psej et la révision des droits »

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles au titre du présent avenant sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2014.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.



Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé. Pour une action nouvelle instaurée dans le cadre de la présente convention du fait du présent avenant, ce montant est déterminé selon les formules ci-après :

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,1351 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,05 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse.

Les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Une même action inscrite dans la présente convention est réalisée par plusieurs des partenaires à celle-ci. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Paej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Paej.

Article 3

L'annexe 5.1 intitulée « liste des pièces justificatives » des conditions générales de la convention initiale est remplacée par l'annexe suivante :

- Annexe 5.1 : liste des pièces justificatives du présent avenant.



Article 4 : INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LA CONVENTION

Toutes les clauses de la convention initiale, et ses annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 5 : EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il est établi un original de présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à ...*Caluire*... le ...~~23 DEC 2014~~... en 3 exemplaires originaux



Le Maire
de la commune de
Caluire et Cuire

Philippe COCHET

*Habilité par délibération
du 2 février 2015.*



ANNEXES

- Annexe 1** tableau récapitulatif financier des nouvelles actions
- Annexe 2** situation de l'offre et perspectives de développement
- Annexe 3** fiches détaillées par action
- volet enfance



ANNEXE 1

**TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF
CONCERNANT LES NOUVELLES ACTIONS**

Tableau récapitulatif financier Global
 Contrat : 201110283 CALUIRE ET CUIRE

Date d'effet : 01/01/2011
 Module : CALUIRE 2011

Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Total
Action nouvelle	Accueil Enfance	Crèches collectives	Crèche itinérante Péritz	3 463,27	3 311,39	3 311,39	3 311,39	13 397,44
		Lieux accueil enfants parents	LAEP LA PETITE MAISON CALUIRE	1 816,20	1 742,55	1 667,36	1 590,77	6 816,88
		Relais assistants maternels	LAEP PETIT PAS ET CHOCOLAT	243,77	669,37	662,84	674,96	2 250,64
		Jardins d'enfants	RAM 2	7 663,15	15 598,83	15 598,83	15 598,83	54 461,64
		Multi accueil	RAM NOUVEAU	14 633,74	14 633,74	14 633,74	14 633,74	58 534,96
		Poste de coordination	EJAE JARDIN GREMADINE	42 171,24	41 717,30	42 554,84	42 554,84	168 998,42
		Lieux accueil enfants parents	EJAE LES GALETTS DU RHONE	8 332,12	8 958,47	8 958,47	8 958,47	33 227,53
		Multi accueil	EJAE LES PETITS MOUSSES	5 666,23	5 231,16	5 231,16	5 231,16	21 359,75
		Poste de coordination	EJAE MOSAÏQUE	37 169,70	36 718,21	36 718,21	36 718,21	147 334,33
		Lieux accueil enfants parents	EJAE TON POUCE	5 364,41	5 138,38	5 138,38	5 138,38	20 779,55
		Poste de coordination	Coordination Enfance	3 936,01	3 936,01	3 936,01	3 936,01	15 744,04
		Accueil Enfance	Coordination Enfance	130 481,86	137 635,81	138 411,23	138 346,26	544 875,16
		Accueil Enfance	LAEP LA PETITE MAISON CALUIRE	4 374,90	4 374,90	4 374,90	4 374,90	17 499,60
		Accueil Enfance	Bibliothèque de Caluire	7 301,94	7 301,94	7 301,94	7 301,94	29 207,76
		Multi accueil	EJAE BILBOQUAI	56 564,10	56 564,10	56 564,10	56 564,10	226 256,40
		Multi accueil	EJAE BOULE DE COINES	34 646,33	34 646,33	34 646,33	34 646,33	138 585,32
		Multi accueil	EJAE LE JARDIN PÉMY	56 801,98	56 801,98	56 801,98	56 801,98	227 207,92
		Multi accueil	EJAE LES CALINOËX	22 839,82	22 839,82	22 839,82	22 839,82	91 439,28
		Multi accueil	EJAE LES GALETTS DU RHONE	32 076,30	32 076,30	32 076,30	32 076,30	128 305,20
		Multi accueil	EJAE LES GALIETTES	18 906,34	18 906,34	18 906,34	18 906,34	75 625,36
		Multi accueil	EJAE LES PETITS MOUSSES	24 633,32	24 633,32	24 633,32	24 633,32	98 533,28
		Multi accueil	EJAE ORANGE BLEUE	82 830,20	82 830,20	82 830,20	82 830,20	331 400,80
		Centre de loisirs	ALSR CALUIRE JUNIORS	9 785,12	9 785,12	9 785,12	9 785,12	39 140,48
		Poste de coordination	Coordination enfance	14 439,34	14 439,34	14 439,34	14 439,34	57 757,36
		Accueil Jeunesse	Coordination enfance	385 239,74	385 239,74	385 239,74	385 239,74	1 541 958,96
		Accueil Jeunesse	Coordination enfance	385 239,74	385 239,74	385 239,74	385 239,74	1 541 958,96
		Accueil Jeunesse	ACTION ANTERIEURE					
		TOTAL						





TOTAL		DEGRESSIVITE CONTRAT ANTERIEUR				TOTAL	
		515 721,60	522 875,55	523 650,97	523 586,00	2 085 834,12	
Date d'effet : 01/01/2011							
Module : CALUIRE.2014							
Typologie	Type Action	Nature Action	Mont Action	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014
Action nouvelle	Accueil Entrée	Relais assistants maternels	RAM1	-	-	-	1 322,92
			ram2	-	-	-	1 322,92
		Jardins d'enfants	EALIE JARDIN GRENADINE	-	-	-	136,67
		Multi accueil	achat pieces LPCR	-	-	-	5 283,65
TOTAL	ACTION NOUVELLE			-	-	-	8 066,16
							8 066,16
							8 066,16

W



ANNEXE 2

**SITUATION DE L'OFFRE A LA SIGNATURE DE
L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL**

ET

PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT



**ANNEXE 2 : SITUATION DE L'OFFRE A LA SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL (1)
ET PERSPECTIVES DE DEVELOPEMENT**

1 - Actions éligibles

TYPLOGIE	N° du projet en CEJ	NOM DE L'ACTION	Taux d'occupation de l'existant (1)	Nombre d'unités de référence (1)	Capacité d'accueil existant (h)	2014		2015		2016		2017	
						Nombre d'unités de référence	Capacité d'accueil						
Actions nouvelles	E-9	Lardin Granadine	76%	27 848 h	35 863 h	27 659 h	35 225 h						
	E-10	Rain 1		1 ELD		1,25 ELD							
	E-17	Rain 2		1 ELP		1,25 ELP							
	E-19	Achat places				10 500 h	13 750 h						

(1) Il s'agit de l'existant au 31 décembre de l'exercice civil qui précède la signature de la convention ou de l'avancement suivant le module concerné.
le N°1 de la convention peut donc différer du N°1 de l'avancement.

(2) cf. annexe 5.2



ANNEXE 3

FICHES DETAILLEES PAR ACTION
- VOLET ENFANCE



**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE
CALUIRE**
Etablissement d'accueil du jeune enfant
PROJET N° E 09

NOM DU PROJET : **EAJE JARDIN GRENADINE**
& adresse de l'activité :

TYPE D'ACCOUEIL :

IDENTIFIANT CAF :

FINANCEURS DU PROJET :
nom :
adresse :

COMPETENCES :
Territoire :

GESTIONNAIRE DU PROJET :
nom du gestionnaire : **Ville de Caluire et Cuire**
adresse :

tel :
e-mail :
fax :
statut :

PROJET :
Nature :
Date de démarrage :
Public bénéficiaire :

NATURE DU PROJET

Objectifs en référence au projet social ou aux orientations du CEJ
S'adapter à la demande des habitants de Caluire.

Descriptif du projet (actions / activités prévues, personnel prévu ...)
Ouverture de l'Eaje de 7 h 30 à 18 h 30 (18 h le vendredi).



DONNEES FINANCIERES

	Année référence CEJ n°1	2013	2014	2015	2016	2017
Charges						
Personnel		188 873,04 €	192 559,00 €			
Autres charges		53 101,32 €	42 585,00 €			
Total charges	€	239 974,36 €	235 144,00 €			
Produits						
Participations familiales		45 943,51 €	45 950,00 €			
Psu / Pso		81 224,14 €	83 802,12 €			
Participation MSA						
Autres subventions						
Subvention Collectivité ou Employeur		112 806,41 €	105 389,88 €			
Subvention CG						
Total produits	€	239 974,36 €	235 144,00 €			

- Action financée par plusieurs des partenaires à la présente convention
selon la répartition entre chaque partenaire définie ci-après :

DONNEES D'ACTIVITE

	Année référence CEJ n°1	2013	2014	2015	2016	2017
Nb de places PMI		27	27			
Nb de places retenues		27	27			
Nb hres ouverture / jour		10,26	10,9			
Nb de jours ouverture / an		138	138			
Nb hres ouverture / an	0	1414,6	1504,2			
Nb d'actes payés 0-4 ou 0-6 ans		27 349	27 159			
Nb d'actes payés 4-6 ans						

DONNEES CALCULEES

	Année référence CEJ n°1	2013	2014	2015	2016	2017
Capacité théorique		36192	38911			
Capacité modulée		35863	38223			
Taux d'occupation		77,9%	75,0%			
Prix de revient par acte		8,59	8,66			
Participation Usagers Moyenne		1,64	1,59			

OBSERVATIONS

Augmentation de l'amplitude horaire journalière au 1er septembre 2014.



**CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE
CALUIRE ET CUIRE
Relais assistantes maternelles
PROJET N° E 10**

NOM DU PROJET : RAM1
& lieu de l'activité :

IDENTIFIANT CAF : 2010 1 0004

FINANCEURS DU PROJET :

Nom : Ville de Caluire & Cuire et Caf du Rhône
Adresse :
Tel :
E-mail :
Fax :

COMPETENCES :

Territoire :

GESTIONNAIRE DU PROJET :

nom du gestionnaire : Ville de Caluire et Cuire
adresse :
tel :
E-mail :
fax :
Statut :

PROJET :

Nature :
Date de démarrage :

NATURE DU PROJET

Objectifs en référence au projet social ou aux orientations du CEJ

Descriptif du projet (actions / activités prévues, personnel prévu ...)

Mise en place de nouveaux temps collectifs et de permanences d'accueil du public avec augmentation du temps de travail.



DONNÉES FINANCIÈRES

	Année référence CEJ n°1	2013	2014	2015	2016	2017
Charges						
personnel		47 355,00	70 683 €			
autres charges		13 733,00	8 003 €			
Total charges	€	61 088,00 €	78 686,00 €			

Produits

	Année référence CEJ n°1	2013	2014	2015	2016	2017
Participations familiales						
PS RAM versée au gestionnaire		22 059,00 €	29 013,75 €			
PS RAM retenue CEJ (80%)		17 647,20 €	23 211,00 €			
Subvention MSA						
Autres subventions						
Subvention Collectivité(s)		38 029,00	49 872,25 €			
Sub Collectivité retenue CEJ (Sub Coll + 20 % PS Ram)		43 410,80	55 475			
Subvention Conseil Général						
Total produits	€	67 088,00 €	78 686,00 €			

- Action financée par plusieurs des partenaires à la présente convention :
selon les pourcentages de répartition entre chaque partenaire définis ci-après :

DONNÉES D'ACTIVITÉ

	Année référence CEJ n°1	2013	2014	2015	2016	2017
Activité en ETP		100%	1,25			
Prix de Revient		61 088 €	62 948,80 €			



**CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE
CALUIRE ET CUIRE
Relais assistantes maternelles
PROJET N° E 17**

NOM DU PROJET : RAM2
& lieu de l'activité :

IDENTIFIANT CAF : 2010 1 0975

FINANCEURS DU PROJET :

Nom : Ville de Caluire & Cuire et Caf du Rhône
Adresse :
Tel :
E-mail :
Fax :

COMPETENCES :

Territoire :

GESTIONNAIRE DU PROJET :

nom du gestionnaire : Villa de Caluire et Cuire
adresse :
tel :
E-mail :
fax :
Statut :

PROJET :

Nature :
Date de démarrage :

NATURE DU PROJET

Objectifs en référence au projet social ou aux orientations du CEJ

Descriptif du projet (actions / activités prévus, personnel prévu...)

Mise en place de nouveaux temps collectifs et de permanences d'accueil du public avec augmentation du temps de travail.



DONNÉES FINANCIÈRES

Charges	Année référence CEJ	2013	2014	2015	2016	2017
	n°1					
personnel		43 796,00	62 984,6			
autres charges		11 645,00	4 936,6			
Total charges	- €	55 341,00 €	67 921,20 €			

Produits

Produits	Année référence CEJ	2013	2014	2015	2016	2017
	n°1					
Participations familiales						
PS RAM versée au gestionnaire		22 059,00 €	29 013,75 €			
PS RAM retenue CEJ (90%)		17 647,20 €	23 211,00 €			
Subvention MSA						
Autres subventions						
Subvention Collectivité(s)		33 282,00	38 908,25 €			
Sub Collectivité retenue CEJ (Sub Coll + 20 % PS Ram)		37 697,80	44 711			
Subvention Conseil Général						
Total produits	- €	55 341,00 €	67 921,20 €			

- Action financée par plusieurs des partenaires à la présente convention :
selon les pourcentages de répartition entre chaque partenaire définis ci-après :

DONNÉES D'ACTIVITÉ

Activité en ETP	Année référence CEJ	2013	2014	2015	2016	2017
	n°1					
Prix de Revient		100%	1,25			
		55 341 €	54 337,60 €			



CONTRAT ENFANCE JEUNESSE
CALUIRE
 Etablissement d'accueil du jeune enfant
 PROJET N° E19

NOM DU PROJET : achat places LPCR
 & adresse de l'activité :

TYPE D'ACCUEIL : collectif

IDENTIFIANT CAF : n° 201401145

FINANCEURS DU PROJET : Ville de Caluire-et-Cuire
 nom :
 adresse :

COMPETENCES :
 Territoire : Communal

GESTIONNAIRE DU PROJET :
 nom du gestionnaire : LPCR
 adresse :

tel :
 e-mail :
 fax :
 statut :

PROJET :
 Nature : Flux en création
 Date de démarrage : 01/09/14
 Public bénéficiaire : Eaje de quartier

NATURE DU PROJET

Objectifs en référence au projet social ou aux orientations du CEJ
 Compléter l'offre d'accueil sur la commune.

Descriptif du projet (actions / activités prévues, personnel prévu...)
 Achat de 5 places dans l'Eaje HCL à partir du 1er septembre 2014.



DONNEES FINANCIERES

	Année référence CEJ n°1	2013	2014	2015	2016	2017
Charges						
Personnel			49 800,00 €			
Autres charges			37 583,75 €			
Total charges			87 383,75 €			
Produits						
Participations familiales			16 750,00 €			
Psu / Pso			34 413,75 €			
Participation MSA						
Autres subventions						
Subvention Collectivité ou Employeur			37 200,00 €			
Subvention CG						
Total produits			87 363,75 €			

- Action financée par plusieurs des partenaires à la présente convention
selon la répartition entre chaque partenaire définie ci-après :

DONNEES D'ACTIVITE

	Année référence CEJ n°1	2013	2014	2015	2016	2017
Nb de places PMI			65			
Nb de places retenues			5			
Nb hres ouverture / jour			16			
Nb de jours ouverture / an			220			
Nb hres ouverture / an			3520			
Nb d'actes payés 0-4 ou 0-6 ans			10 600			
Nb d'actes payés 4-6 ans						

DONNEES CALCULEES

	Année référence CEJ n°1	2013	2014	2015	2016	2017
Capacité théorique			17600			
Capacité modulée			13750			
Taux d'occupation			78,36%			
Prix de revient par acte			8,32			
Participation Usagers Moyenne			1,50			

OBSERVATIONS

Les données financières et d'activité de cette fiche ont été complétées pour une année civile entière. Le système d'information calculera le prorata du droit à partir du 01/09/2014.



Prestation de service
Contrat enfance et jeunesse

Octobre 2014



Le cadre général du dispositif « Contrat enfance et jeunesse »

Sont éligibles à la prestation de service Contrat enfance et jeunesse, les nouveaux développements (*) et les développements finissants lors de la dernière année du contrat enfance et jeunesse précédant le présent Cefj, qui emmenent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus. Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la Pécj.

Un accueil de loisirs périscolaire et un accueil (garderie) périscolaire ne peuvent pas être l'objet d'un nouveau développement (**) dans le cadre de la présente convention.

La Pécj a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées de faits, poste équivalent temps plein, etc.

La fonction d'accueil des enfants et des jeunes représente au minimum 85 % du montant de la Pécj et concerne exclusivement :

• Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service continue :

CHAMP DE L'ENFANCE	CHAMP DE LA JEUNESSE
Accueil collectif, familial et parental 0-3 ans ¹	Accueil de loisirs ² (U)
Accueil collectif, familial et parental 4-6 ans	Accueil de jeunes ³ (U)
Micro-crèche 0 - 3 ans ¹	
Micro-crèche 4 - 6 ans	
Écoles maternelles maternelles	
Plan d'accueil enfants - parents (U)	

(U) non éligibles (a) & (partenaires) employés (s) a

• Les actions ne bénéficiant pas d'une prestation de service continue (a) :

CHAMP DE L'ENFANCE	CHAMP DE LA JEUNESSE
Crèche	Accueil (garderie) périscolaire
	sejour de vacances été
	stages périscolaires vacances
	camp périscolaire

(a) non éligibles (a) & (partenaires) employés (s) a

La fonction de pilotage ne peut, en aucun cas, excéder 15 % du montant de la Pécj et concerne exclusivement les charges relatives :

CHAMP DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (a)
Poste de coordinateur
Fonction - fait et fait
Dirigeant ⁴ (fait fait, heures 4 et 4 fois du la présente convention)
Ingénieur

* Actions nouvelles développées dans le cadre du présent contrat enfance et jeunesse a.

¹ Application obligatoire du tarif des participants familiaux établi par la Caisse nationale des allocations familiales.

² Application obligatoire de tarifs familiaux modulés en fonction des ressources des familles.

³ Drogues réalisées avant un Cefj dans le cas d'une création de nouveaux développements, sous une collectivité territoriale ayant tenu un poste des compétences dévolues par le statut communal ou en employeur, sous réserve que le prestataire du dispositif ne soit pas concerné par la mise en œuvre d'une action inscrite au schéma de développement de la collectivité a Cefj a et qu'il n'exécute pas 20 000 €.



(et/ou d'adhésion) à l'association employeur(s) et le champ de la jeunesse

Champ de la convention

Le contrat « Caluire et Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Pour les partenaires employeurs, le contrat « Caluire et Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins de six ans de salariés des partenaires employeurs.

L'ensemble des actions est défini dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurent en annexes 2 et 3 de la présente convention.

Les engagements du(des) partenaire(s) et/ou du(des) partenaire(s) employeur(s)

- au regard des activités et services financés par la Caf :

Le partenaire, le partenaire employeur sont garant(s) de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Ils s'engagent que les services et/ou activités proposés sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène.

Ils sont conscients de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions concrets par la présente convention, et en conséquence, ils s'engagent à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation exclusive de diffusion idéologique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de politique sociale.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent les taux cibles d'occupation. Ces taux doivent être atteints au terme d'une année de fonctionnement.

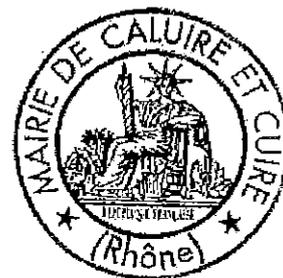
Pour un équipement préalablement financé au titre de la dernière année du contrat « Caluire et Jeunesse » (N-1) en qualité d'action antérieure (cf. annexes 1 à 3 de la présente convention), recensé dans le présent Ccj, et soumis à l'atteinte d'un taux cible, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de la première année du présent Ccj, soit l'exercice civil N (*).

Pour une action nouvelle (cf. annexes 1 à 3 de la présente convention) relative à un équipement d'accueil des jeunes enfants et/ou un équipement d'accueil de loisirs, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de l'exercice civil N+2 par rapport à la date d'effectivité de la nouvelle action.

Les taux cibles d'occupation précités sont respectivement fixés à :

- o 70% pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile, ou en cas de celle d'un agrément délivré par les services de Paris sur la base de la capacité d'accueil déterminée par la Caf dans le respect des règles régissant le Ccj ;
- o 60% pour les accueils de loisirs, sur la base des capacités prévues en matière de la présente convention.

(*) N est l'exercice civil de signature de la présente convention par au moins une des parties.



Pour chaque action bénéficiant d'un financement de la Caf dans le cadre de la présente convention, le taux d'occupation et les éléments constituant à sa réalisation sont mentionnés dans chaque fiche action correspondante, figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le partenaire, le partenaire employeur doivent porter une attention particulière aux points de fonctionnement des structures.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à ce que la Caf soit informée de tout changement intervenant dans :

- o le périmètre de ses compétences ;
- o ses missions ;
- o les statuts ;
- o le règlement intérieur ;
- o l'activité ;
- o les prévisions budgétaires (inscrivant au cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses) ;
- o le calendrier de mise en œuvre des actions développées ;
- o l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement dépeçées pour le même objet avec indication du nom ou de la raison sociale du financeur et du montant de financement obtenu.

- au regard du public visé par la présente convention :

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent que :

- o le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public ;
- o la participation du public à la vie de la structure est effective ;
- o la satisfaction est évaluée en fonction des attentes des familles ;
- o le service des participations familiales établi par la Caf, pour les situations de accueil des jeunes enfants, est appliqué ;
- o les règles de confidentialité sont respectées ;
- o les principes d'égalité et de laïcité sont respectés.

- au regard de la communication :

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à faire connaître de l'offre apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communications, publications, affiches, messages internet, etc.

+ au regard des obligations légales et réglementaires.

Le partenaire, le partenaire employeur s'assurent, pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, de respecter sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- o d'hygiène, de sécurité, d'accueil du public ;
- o de droit du travail ;
- o de règlement des conflits (Droit) ;
- o d'assurance ;
- o de recours à un commissaire aux comptes ;
- o de procédure de reddition publique, taxation d'activité, dépôt de bilan, etc.



- au regard des pièces justificatives :

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels.

Le partenaire, le partenaire employeur sont garantis de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 5 des présentes modalités générales.

En tout état de cause, ils s'engagent à fournir l'original des pièces justificatives sur simple demande de la Caf.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à fournir tout justificatif de dépenses sur demande de la Caf.

- au regard de la tenue de la comptabilité :

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et notamment les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

Les engagements de la Caisse d'allocations familiales.

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter

- o sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé (cf. annexes 4 et 4 bis de la présente convention) ;
- o sa contribution à l'évaluation du projet initial (cf. annexes 6 et 6 bis de la présente convention) ;
- o le versement d'une Pa Caf selon les modalités détaillées à l'article « Les modalités de financement » de la 1^{re} partie de la présente convention relative aux autres conditions que les présentes conditions générales.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (bourse, plafond, plancher et seuil d'exécution), la Caf fait parvenir, chaque année au gestionnaire, les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Les pièces justificatives

L'engagement du partenaire ou du partenaire employeur quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention et au paiement

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont détaillées en annexe 5 de la présente convention :

- * les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'exercice du droit,
- * les pièces nécessaires au paiement de la Pa Caf et au suivi de l'activité.

La convention est conclue en l'état de ces pièces justificatives.



Le contrôle de l'effectif financé dans le cadre de la convention

Le partenaire, le partenaire employeur doivent pouvoir justifier sa pérennité de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Caf et/ou d'autres caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'exécution des exercices prévus par la présente convention. Ces contrôles servent à vérifier la justification des dépenses effectuées dans le cadre de cette convention sans que le partenaire, le partenaire employeur ne puissent s'y opposer.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Caf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registres de présences, ressources des familles, facturation aux familles, autorisation ou avis du Conseil général précisant la capacité d'accueil de l'établissement, déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale, organisation, état du personnel, contrats de travail ...

Outre la période conventionnelle, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois dernières années écoulées.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

La vie de la convention.

La révision des termes.

Toute modification d'une exécution ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définitive d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que celui-ci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article ci-dessus « Le champ de la convention », ni le but de l'échelle de la convention.

Les sanctions.

En cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution par le partenaire, ou le partenaire employeur, de leurs obligations résultant de la présente convention, sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire, ou le partenaire employeur, et avoir préalablement entendu leurs représentants :

- * soit suspendre le versement de la prestation de services jusqu'à l'exécution par le partenaire, le partenaire employeur de leurs obligations contractuelles ;
- * soit exiger du partenaire, du partenaire employeur le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire, le partenaire employeur par lettre recommandée avec avis de réception.



La présente convention pourra par ailleurs être résiliée dans les conditions définies à l'article 6 La fin de la convention ci-dessus.

La fin de la convention

Résiliation pour cause de transfert ou de restitution de compétences légales

La présente convention pourra être résiliée par l'avis de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois, et sous réserve que la Caf dispose de la délégation du Conseil communautaire, et tout en partie d'une compétence légale, nécessaire à la réalisation de la présente convention, fait l'objet d'un transfert ou d'une restitution de compétences légales conformément au code général des collectivités territoriales.

Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infractionnelles.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restées infractionnelles.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de solliciter de formalités judiciaires, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel que indiqué à l'article 6 La révision des termes ci-dessus.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Les recours

Recours amiable :

La prestation de service étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.



Annexes.

Annexe 4 bis : le diagnostic

L'élaboration au minimum des critères de diagnostic et descriptifs est requise par la Châssaz conformément des allocations familiales (CAF).

Le diagnostic doit apporter des éléments de connaissance ciblées autour d'un socle commun de données déterminées par la CAF sur les points suivants :

- l'évolution du contexte local et des besoins ;
- l'analyse des besoins actuels et s'inscrivant sur le moyen et long terme ;
- l'analyse de l'offre existante ;
- l'analyse des possibilités existantes qui pourront être développées ;
- le sens du projet s'inscrivant dans le cadre plus large d'une politique familiale territoriale.

a) L'analyse de l'évolution du contexte local

Cette analyse porte sur la population résidant sur le territoire concerné. Si existe un projet d'entreprise, l'analyse portera également sur la population et activité de cette entreprise, qu'elle réside ou non sur le territoire concerné. Elle recense :

- les données démographiques ;
- les typologies familiales ;
- le niveau de ressources des familles ;
- l'urbanisme et l'habitat ;
- les équipements et services ;
- la vie économique locale.

b) L'analyse de l'offre de service existante

L'analyse de l'offre existante nécessite deux phases préparatoires.

- La première phase vise à renseigner les éléments portant sur la capacité d'accueil, le prix de revient, le taux d'occupation ou de fréquentation, la participation financière de la CAF et du concubataire, le profil des bénéficiaires et la hauteur de leur participation financière.
- La seconde phase consiste à analyser le fonctionnement des services existants et prend en compte les éléments suivants :
 - accessibilité aux familles : site d'implantation, amplitude d'ouverture, horaires, tarification, etc. ;
 - pertinence du projet au regard de l'environnement et des usagers ;
 - composition et qualification de l'équipe socio-éducative ;
 - place donnée aux familles dans l'expression des besoins et dans le fonctionnement des équipements ou services ;
 - niveau de satisfaction des parents et le cas échéant des jeunes à relier avec le taux d'occupation ou de fréquentation du service ;
 - qualité du partenariat avec la CAF (partenariat d'action, suivi administratif, places financées, etc.).

Au terme de cette analyse, le service rendu aux familles par l'offre existante pourra être apprécié au regard des besoins et des moyens mobilisés. Il est nécessaire de procéder avec précision à la description et à l'analyse de l'offre existante pour chaque action pouvant bénéficier de la CAF (y compris le cas échéant via le canal d'accessibilité). Cette précision permettra en cas de difficulté de négocier le montant de la CAF (partenariat d'action, suivi administratif, places financées, etc.).



Le socle d'indicateurs quantitatifs déterminés par la Cofa figure dans deux tableaux présentés en annexe-1 de la présente convention. Le premier tableau est consacré à l'accueil des enfants âgés de 0 à 3 ans révolus. Le second tableau porte sur l'accueil des enfants jusqu'à 17 ans révolus.

La répartition de l'offre existante ayant constaté fera l'objet d'une cartographie précise afin de mettre en évidence le développement de l'offre en fin de période contractuelle.

L'analyse qualitative du fonctionnement des services existants tiendra compte des éléments suivants :

- accessibilité aux familles : site d'implantation, simplicité d'accès, horaires, tarification, etc. ;
- pertinence du projet au regard des caractéristiques de l'environnement (social, économique, géographique etc.) et des besoins des usagers du service ;
- qualification et taux d'encadrement de l'équipe socio-éducative ;
- place donnée aux familles dans l'élaboration et la mise en place des projets ;
- niveau de satisfaction des parents et le cas échéant des jeunes ;
- évolution du taux d'occupation ou de fréquentation ;
- prix de revient horaire ou journalier du service comparé avec la moyenne départementale ;
- qualité du partenariat avec la Cofa (partenariat d'action, suivi administratif, pièces justificatives...).

Il est important :

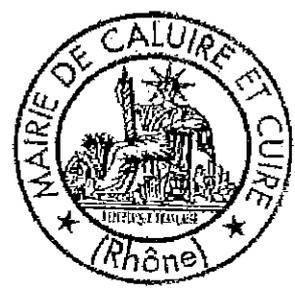
- d'apprécier la participation financière de (des) bénéficiaires, la (s) part de la commune, la participation financière des familles, notamment en ce qui concerne les établissements et services d'accueil relevant du décret du 1^{er} août 2000 ;
- de porter une attention particulière au contenu des actions proposées : activités éducatives et culturelles, actions liées à l'environnement, à la solidarité, aux nouvelles technologies.

e) L'analyse des besoins : une démarche structurée

La mise en place d'un comité de pilotage du contrat est préconisée car elle permet d'analyser l'ensemble des informations quantitatives et qualitatives recueillies auprès des familles, des jeunes, des structures, des partenaires et de confronter différents points de vue. Son animation peut être confiée à un coordinateur.

Les conclusions dégagées par le diagnostic doivent permettre de confronter l'alignement entre l'offre, les besoins et les moyens mobilisables par les partenaires de la Cofa. Sur cette base, les lignes contractuelles et la Cofa peuvent s'accorder sur les orientations à prendre en fonction des besoins à satisfaire et des moyens disponibles. Pour être opérationnelles, ces orientations sont à traduire en objectifs. La formulation des objectifs doit rendre possible la mesure et l'évaluation des résultats attendus (cf. annexes 5 et 6 et 7 de la présente convention). Au terme du diagnostic seront fixés :

- les états généraux de l'état des lieux, les priorités assignées par le diagnostic ;
- les priorités retenues par le consensus au regard des moyens financiers disponibles ;
- le sens global du projet ;
- les objectifs pour la période contractuelle et les résultats attendus (chiffres pour des objectifs quantitatifs) ;
- le plan d'actions ;
- le processus d'évaluation.



Annexe 5

Annexe 5.1 : Liste des pièces justificatives
 1 - Pièces justificatives relatives aux établissements
 1.1 - Etablissements professionnels - Etablissements publics

Nature de l'établissement	Justificatifs à fournir pour la signature de la présente convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Annuaire professionnel portant création d'un EPIC et adhésion le cas échéant de ses membres. Noms des SIREN / SIRET.	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de compétence intercommunale (déclinaient les champs de compétence)	
Désignation du président	Brevet d'identité bancaire.	Attestation de non changement de situation.

1.2 - Etablissements de commerce et de services (généralistes ou employés)

Nature de l'établissement	Justificatifs à fournir pour la signature de la présente convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts.	
Désignation du président	Brevet d'identité bancaire, permis ou carte de gestion du bénéficiaire de l'acte, ou du bénéficiaire de la cession de créance (voir détail).	Attestation de non engagement de situation.
Existence légale	Noms des SIREN / SIRET.	



Existence locale	Extrait K bis du registre en conformité délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, obtenu au moins de 3 mois.	Extrait K bis du registre en conformité délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, obtenu au moins de 3 mois.
Pérennité (responsabilité de signer)	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédente les données (et l'interprétation) en N-1.	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédente les données (et l'interprétation) en N-1.
1.3 - Associations - Comités d'entreprise (organes valent en ce qui concerne, signés avec un exemplaire)		
Nature de l'organisme	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Histoire locale	Pour les associations : récapitulatif de déclaration en Finances pour les années précédentes et récapitulatif de demandes d'immatriculation au registre national des associations. Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections syndicales.	Antécédents de fait échangés avec l'administration.
Vocalité	Numéro SIREN / SIRET. Siège.	
Domicile du personnel	Salaires d'ouvriers, postes, ainsi qu'un état de la situation de cotisation de l'Etat, en un bénéficiaire de la situation de cotisation (ou Durey).	
Capacité de financement	Liste des membres du conseil d'administration et du bureau.	Liste des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (responsabilité de signer)	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédente les données (si l'association existait en N-1).	

Page 1 sur 16



II - Révisés justificatives relatives au C.E.C.

Niveau de règlement justificatif	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Engagement à réaliser l'opération	Pour les C.E.C. signés avec un employeur : Lettres d'intention des employeurs réservataires de places.	Pour les C.E.C. signés avec un employeur : Lettres d'intention des employeurs réservataires de places.
Diagnostic territorial	Fiche diagnostic (cf. annexes 4 et 4 bis de la présente convention) ; compte rendu des travaux de diagnostic des communes, arrêtés de secteurs existant ou en cours de l'année précédant la signature de la convention.	Fiche diagnostic (cf. annexes 4 et 4 bis de la présente convention) ; compte rendu des travaux de diagnostic des communes, arrêtés de secteurs existant ou en cours de l'année précédant la signature de la convention.
Impénalité	Fiche à l'attention de l'inspecteur de zone et la mission du prestataire	Fiche à l'attention de l'inspecteur de zone et la mission du prestataire
	Données relatives aux structures, activités, affaires existant avant la signature de la convention	Données relatives aux structures, activités, affaires existant avant la signature de la convention
Éléments financiers	Budget prévisionnel des structures, activités et actions prévues dans le cadre de la convention ; comptes de résultats des structures, arrêtés ou notes pour l'année précédant la signature de la convention ; Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention, et arrêtés de la Préf. ; - les données nécessaires ont été déjà transmises à la C.M.C.	Budget prévisionnel des structures, activités et actions prévues dans le cadre de la convention ; comptes de résultats des structures, arrêtés ou notes pour l'année précédant la signature de la convention ; Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention, et arrêtés de la Préf. ; - les données nécessaires ont été déjà transmises à la C.M.C.



<p>Activité</p>	<p>Pour les structures existantes au cours de l'année de la pros :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relevé des données d'activités des sections pour l'année précédente et signature de la convention. - Pour les structures existantes au cours de l'année précédente la signature de la convention de la pros : - les données nécessaires ont été déjà transmises à la C.A.P. 	<p>Fiche projet indiquant les données d'activités existantes pour l'année de la convention (en vue de l'élaboration du schéma de développement).</p>	<p>Pour les structures existantes au cours de l'année de la pros :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relevé des données d'activités des sections pour l'année précédente et signature de la convention de la pros. - Pour les structures existantes au cours de l'année précédente la signature de la convention de la pros : - les données nécessaires ont été déjà transmises à la C.A.P. 	<p>Fiche projet indiquant les données d'activités existantes pour l'année de la convention (en vue de l'élaboration du schéma de développement).</p>
-----------------	--	--	---	--

<p>Nature de l'événement planifié</p>	<p>Justificatifs nécessaires au sein de l'activité.</p>
<p>Activité</p>	<p>Préparer l'ensemble des documents intermédiaires sur les résultats obtenus au 30 septembre de l'année en cours N, pour les sections électorales par le conseil C.A.P.</p>
	<p>Produire le 1^{er} semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement, avec tous documents relatifs à l'élaboration des sections, les réalisations effectuées et autorisations d'ouverture pour les associations bénéficiaires et non bénéficiaires de prestations de services.</p>



Annexe 5.3 : les prix plafonds

ACTIVITE ENFANCE	prix plafond (en euros)
Accueil collectif* 0-moins de 6 ans	7,22€ / heure enfant
Accueil familial* et parental* 0- moins de 6 ans	7,22€ / heure enfant
Micro crèche* 0- moins de 6 ans	7,22€ / heure enfant
Relais assistants maternels	41 250€ /an et par ETE* de fonctionnement
Lieu d'accueil enfants - parents	50,60€ /heure d'ouverture
Libertés	20€ /heure d'ouverture
PILOTAGE ENFANCE	
Poste de coordination	48 000€ / ETE*
Formations Baf, Bafid	1 600€ / stagiaire
"Diagnostic initial"	10 000€ / contrat
"Ingénierie"	10 000€ / contrat
ACCUEIL JEUNESSE	
Accueil de loisirs vacances été	4€ / heure enfant
Accueil périscolaire	3€ / heure enfant
Séjour vacances été	40€ / journée enfant
Séjour petites vacances	40€ / journée enfant
Camps adolescents	40€ / journée adolescent
Accueil jeunes diplômés Daja	4€ / heure jeune
PILOTAGE JEUNESSE	
Poste de coordination	48 000€ / ETE*
Formations Baf, Bafid	1 600€ / stagiaire
"Diagnostic initial"	10 000€ / contrat
"Ingénierie"	10 000€ / contrat

* Relèvant de l'article R.222-17 du code de la Santé Publique



Annexe 6 bis : l'évaluation

Le périmètre de l'évaluation recouvre le suivi et l'analyse :

- des actions prévues au contrat : qualité de l'offre de service, capacité d'accueil, prix de revient, taux d'occupation, participation financière du contractant, profil des bénéficiaires, participation financière des familles ;
- des objectifs du contrat ;
- des effets du contrat au regard des besoins repérés sur le territoire : écart entre l'offre et la demande, population ciblée, la mise en œuvre des critères de sélectivité sur le territoire de la Cal, service rendu au regard du niveau de satisfaction des parents et, le cas échéant, des jeunes.

Chaque période de contrôle, d'analyse des bilans intermédiaires et de bilan final doit être préalablement fixée.

Niveau	Calendrier de suivi
1 ^{er} niveau : Evaluer la réalisation et le fonctionnement des actions inscrites au contrat	annuel
2 ^{ème} niveau : Evaluer les objectifs du contrat	au terme du contrat
3 ^{ème} niveau : Evaluer les effets du contrat sur le territoire	au terme du contrat

1) Evaluer les engagements du contrat : une démarche à 3 niveaux.

1 ^{er} niveau : Evaluer la réalisation et le fonctionnement des actions inscrites au contrat	Le suivi des actions est effectué au moyen d'outils de recueil de données nécessaires au suivi quantitatif des actions (tableaux de bord, grille de suivi, d'observation, etc.) et d'indicateurs de suivi : délégués, nombre de places d'accueil, de services, de postes de coordinateurs créés, taux d'occupation ou de fréquentation, dépenses prévisionnelle et réelle, prix de revient, etc.
2 ^{ème} niveau : Evaluer les objectifs du contrat	Deux objectifs : <ul style="list-style-type: none"> • favoriser le développement et améliorer l'offre d'accueil ; • contribuer à l'épanouissement de l'enfant, du jeune et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation, pour les plus grands.
3 ^{ème} niveau : Evaluer les effets du contrat sur le territoire	Une finalité : Harmoniser la réponse aux besoins des familles par un soutien institutionnel aux territoires les moins bien servis, dans un souci d'équité territoriale et sociale, et dans la continuité des directives relatives aux critères de sélectivité.



2. Évaluation des effets du contrat sur le territoire :

La démarche de contractualisation s'inscrit dans le cadre plus large d'une politique sociale territoriale visant à harmoniser la réponse aux besoins des familles par un soutien institutionnel aux territoires les moins bien servis, dans un souci d'équité territoriale et sociale, et dans la continuité des directives relatives aux critères de sélectivité. Afin d'évaluer les effets de cette politique sur le territoire en fin de contrat, la Caf devra procéder à la réalisation d'investissements visant à :

- Actualiser les données¹ relatives au contexte local et aux besoins.
Celle analyse porte sur la réactualisation des données de diagnostic, portant notamment sur la population résidant sur le territoire existant.
- Mesurer la réponse aux besoins repérés sur le moyen et long terme.
Au terme de cette analyse, le service rendu aux familles par l'offre existante devra être apprécié en regard des besoins et des moyens mobilisés. La répartition de l'offre existante avant contrat puis être l'objet d'une cartographie précise afin de mesurer le développement de l'offre en fin de période contractuelle.
- Analyser les partenariats existants et développés.

¹ Données relatives au contexte local et aux besoins

Les données démographiques	Population allochtone / nombre d'habitants d'allocataires de 0 à 5 ans résidant et de 6 à 17 ans résidant / population allochtone de la municipalité existante repérée
Les typologies familiales	Nombre de personnes et situation familiale Situation familiale et type des familles allocataires
L'activité professionnelle	Taux d'activité de la population de 15-18 ans par sexe Répartition de la population par profession et catégories socio-professionnelles (CSP) répertoriés au territoire
Le niveau de ressources des familles	Quantité d'allocataires
L'habitat et l'équipement	Déplacements et projets urbanistiques et d'aménagement de familles
Les équipements et services	Équipements dédiés 0-10 ans / équipements sportifs / équipements culturels / services de tiers / services d'accompagnement s'adressant aux familles de plus de 10 ans
Les sites économiq	Zones d'activité

18/10

Depuis l'année 1988, la Ville de Caluire et Cuire est soutenue dans ses projets de développement dans le domaine de la petite enfance par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, au travers de la prestation de service Enfance, complémentaire à la prestation de service ordinaire.

En 2006, le volet Jeunesse est venu s'ajouter au dispositif de financement avec la mise en place des Contrats Enfance et Jeunesse. Deux contrats ont déjà été conclus, un du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2010, et un deuxième du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014.



Conformément à la procédure imposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, l'année 2015 sera marquée par une phase de bilan de l'ensemble des projets financés dans ce cadre, et par la réassociation du troisième Contrat Enfance Jeunesse qui couvrira la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018. La signature de ce contrat est prévue avant la fin de l'année 2015, mais prendra en compte l'activité depuis le 1^{er} janvier.

La Ville a sollicité l'inscription, à compter de septembre 2014, de trois nouveaux projets au Contrat Enfance Jeunesse en cours, afin de s'adapter au plus près aux demandes des Caluirards.

Concernant l'établissement d'accueil du jeune enfant Jardin Grenadine situé Montée des Forts, l'extension de ses horaires du matin et du soir permet de répondre aux contraintes professionnelles des parents et d'harmoniser l'amplitude d'ouverture par rapport aux autres établissements municipaux.

Concernant les Relais d'Accueil Petite Enfance, l'augmentation globale du temps de travail des animatrices permet un élargissement des permanences d'accueil du public au Vernay, l'ouverture de temps collectifs supplémentaires les mercredis matins, ainsi que l'ouverture d'un temps collectif et d'une permanence d'accueil du public, les mercredis scolaires, dans les locaux des Galets du Rhône dans le quartier de Saint Clair.

Par ailleurs, la Ville a noué un nouveau partenariat avec la Société Les Petits Chaperons Rouges, en réservant cinq places dans la crèche interentreprises située rue de Margnolles à Caluire et Cuire.

L'ensemble de cette démarche doit, aujourd'hui, être formalisé par la signature d'un avenant permettant de bénéficier de la prestation, à compter de septembre 2014, pour un montant estimé à 8 000 € pour une période de quatre mois. La signature de cet avenant permettra également d'intégrer ces actions dans le futur Contrat Enfance Jeunesse 2015-2018.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Député-Maire à signer l'avenant correspondant à l'intégration de ces nouveaux développements dans le Contrat Enfance Jeunesse 2011-2014.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je vous remercie Mme MAINAND. Il n'y avait pas de demande d'intervention, je mets donc de rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Vous poursuivez Mme MAINAND concernant le rapport 2015-07 s'il vous plaît.

OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ARGEV POUR SA PARTICIPATION
A L'EDITION 2014 DU TELETHON
2015-07

Exécutoire, le 06. FEV. 2015

Le Maire

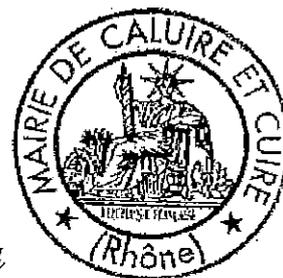


Mme MAINAND : Pour la 26^{ème} année, l'ARGEV VEOLIA eau a organisé les 5 et 6 décembre derniers diverses manifestations à l'occasion du TELETHON.

La Municipalité soutient depuis des années cette association qui oeuvre pour récolter des fonds destinés à l'Association Française contre les Myopathies.

L'Association Française contre les Myopathies est une association de parents et de malades qui mène un combat sans relâche contre des maladies génétiques, rares et lourdement invalidantes. Elle a placé le soutien à la recherche et la découverte de traitements innovants au coeur de son action.

En 2013, l'ARGEV a ainsi pu reverser 17 525 €.



Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'octroyer une subvention de 1 300 € à l'association ARGEV au titre du TELETHON 2014,
- de dire que les crédits seront prélevés sur le compte nature 6745, fonction 020 G.

Il s'agit de l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ARGEV pour sa participation à l'édition 2014 du Téléthon.

Pour la 26^{ème} année, l'ARGEV, l'Association des Retraités de la Générale des Eaux Veolia, a organisé les 5 et 6 décembre derniers diverses manifestations à l'occasion du Téléthon. La municipalité soutient depuis des années cette association qui œuvre pour récolter des fonds destinés à l'Association Française contre les Myopathies, cette association qui mène un combat sans relâche contre les maladies génétiques rares et lourdement invalidantes. En 2013, l'ARGEV a ainsi pu reverser 17 525 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de 1 300 € à l'association ARGEV au titre du Téléthon 2014 et de dire que les crédits seront prélevés sur le compte nature 6745 fonction 020G.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Merci Mme MAINAND. Il y a une demande d'intervention de M. HOUDAYER.

M. HOUDAYER : Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, bonsoir. Alors, sur le fond, nous apportons tout notre soutien aux initiatives de l'association ARGEV qui peut compter chaque année sur la grande générosité des Caluirards, à l'occasion des nombreuses manifestations proposées en fin d'année, et permettant ainsi de récolter des dons au bénéfice de la lutte contre les myopathies.

Sur la forme, nous nous étonnons de n'avoir pu accéder aux comptes de cette association de retraités. Les électeurs de Caluire nous ont donné un mandat pour que nous soyons pour eux des observateurs attentifs de l'utilisation des deniers publics. Nous avons un devoir de transparence pour celles et ceux qui paient des impôts locaux.

Ainsi, dans notre travail d'élu et de contrôle de la bonne utilisation de l'argent public, nous souhaitons consulter simplement quelques documents. Nous voulions savoir quels étaient les donateurs, autres que les particuliers bien sûr, quel emploi serait fait de la subvention demandée, au bénéfice d'une organisation ou d'organisations internationales, prendre connaissance des sommes reversées, enfin une consultation des comptes et documents classiques.

Aucun document, aucun compte n'a pu nous être remis par la Mairie, parce que la Mairie n'en possède pas. Nous regrettons ce manque de transparence, et nous nous étonnons de constater que la Mairie ne soit pas plus rigoureuse dans sa gestion dans le domaine associatif.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Votre dernier propos est à la limite. Que vous ayez des interrogations, c'est logique et normal. L'ARGEV, vous connaissez un peu qui s'en occupe, j'espère qu'en tant que Caluirard vous...

M. HOUDAYER : Oui c'est une association de retraités...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Oui ça d'accord, mais vous savez ce qu'ils font ? Vous savez comment ils fonctionnent ?

M. HOUDAYER : Justement, j'aurais aimé en savoir un peu plus au travers même des statuts, on n'a pas pu me laisser accéder à une quelconque information. Alors, comment voulez-vous que je sache comment les choses se passent et comment les choses fonctionnent ?

M. LE DEPUTE-MAIRE : Enfin, l'ARGEV d'abord effectivement, vous pouvez y accéder directement sur leur site. Deuxièmement, l'ARGEV est une association qui fait un travail exceptionnel...



M. HOUDAYER : Je n'en doute pas M. le Maire mais là il s'agissait d'une subvention vous n'avez pas demandé de prendre...

M. LE DEPUTE-MAIRE : S'il vous plaît je vous donnerai l'autorisation de répondre mais vous me laissez m'exprimer ou fermez votre micro.

Donc, l'ARGEV est une association qui travaille depuis de nombreuses années sur Caluire et Cuire, notamment dans le cadre du Téléthon, et il faut savoir que Caluire et Cuire est la commune qui verse le plus gros montant en direction de l'association sur le Téléthon. Et, ils se font une obligation que tout euro collecté soit reversé, ce n'est pas une association qui va utiliser des frais de gestion, etc. L'ARGEV a par ailleurs des activités qui lui sont propres d'une société, et ils ne mélangent pas les comptes. C'est-à-dire que 100 % des sommes récoltées sont 100 % reversées au Téléthon, et c'est ce qui fait justement l'honneur du partenariat qui existe entre l'ARGEV et la Ville de Caluire et Cuire. Simplement, si vous étiez un peu plus impliqués sur la vie Caluirarde, vous auriez pu voir les activités qu'ils ont dans la durée. Et je rends hommage d'ailleurs à son Président, à toute l'équipe, et il faut voir les bénévoles ce qu'ils font, ils en sont de leurs poches parce qu'eux aussi ils font des actions, et je trouve un petit peu étonnant, notamment sur votre interrogation sur la politique de versement de subventions de la Ville de Caluire et Cuire, et plus particulièrement sur une association qui a cet objectif. Donc, vous me permettez quand même de m'étonner, mais peut-être est-ce par méconnaissance...

M. HOUDAYER : Certainement, voilà, écoutez je suis bien satisfait des informations que vous nous communiquez, j'aurais aimé les avoir peut-être aussi lorsque j'en ai fait la demande à la Mairie d'une manière je dirais plus classique, plus normale, parce que vous devez vous justifier effectivement d'une certaine façon pour le compte de cette association. Mais, c'est très bien, je reconnais que j'ai eu quelques informations, mais pourquoi lorsque moi j'en fais la demande, justement pour délibérer et pour prendre une position sur une subvention demandée, on ne nous donne aucune information, aucun document. C'est là que je m'interroge. Vous vous étonnez, je m'étonne aussi.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Bon, puisque tout le monde est étonné, on va mettre ça aux voix, comme ça on verra tout de suite. Qui est pour ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 41 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"
2 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"

Donc on ne vous a pas éclairé, ce n'est pas grave. Nous poursuivons avec le dispositif Brigades vertes et je passe la parole à M. TOLLET concernant le rapport 2015-08.

DISPOSITIF BRIGADES VERTES – ANNEE 2015 – SIGNATURE D'UN CONTRAT D'OFFRE DE SERVICE –
DISPOSITIF "BRIGADES VERTES – BRIGADES RIVIERES"

N° 2015-08

Exécutoire, le 06.FEV. 2015

Le Maire

M. TOLLET : Merci M. le Maire.

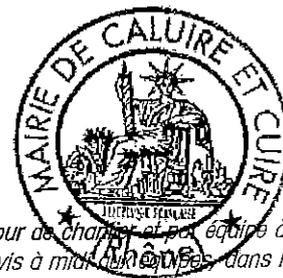


Conseil Général du Rhône avait créé les "brigades vertes", un dispositif d'entretien de l'environnement, dont les objectifs sont :

- la préservation et la mise en valeur de l'environnement ;
- l'insertion sociale et professionnelle de bénéficiaires du R.M.I., désormais RSA.

La Ville participe à ce dispositif depuis 1994.

L'année 2015 s'inscrit dans la continuité. Toutefois, elle est marquée par des changements institutionnels, avec la création du Nouveau Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.



La convention annuelle prévoit une participation financière de la Ville fixée à 40 € par jour de chantier et par équipe à la Métropole de Lyon. En outre, la commune s'engage à assurer la fourniture des repas servis à midi aux ouvriers dans l'un des restaurants pour personnes âgées de la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le principe d'intervention des "brigades vertes - brigades rivières" sur le territoire de la commune au cours de l'année 2015 ;*
- fixer la participation financière de la Ville à 40 € par jour de chantier et par équipe, soit un montant prévisionnel de 400 € pour l'année 2015 ; le calcul est prévisionnel et est établi pour 10 jours maximum d'intervention. Ce chiffre est toutefois susceptible d'ajustement en fonction des besoins et sera arrêté lors du bilan définitif des opérations réalisées ;*
- dire que la Ville prendra également en charge la fourniture d'un repas chaud le midi aux agents accueillis dans le cadre de ce dispositif ;*
- autoriser Monsieur le Député-Maire à signer le contrat d'offre de service du dispositif "Brigades vertes-Brigades rivières" ci-annexé pour l'année 2015 entre l'association Rhône Insertion Environnement et la Ville,*
- dire que la participation financière sera versée à la Métropole de Lyon sur les crédits inscrits au budget (fonction 830 nature 6288).*



rhône insertion environnement

**CONTRAT D'OFFRE DE SERVICE DU DISPOSITIF
BRIGADES VERTES-BRIGADES RIVIERES**

AUX COLLECTIVITES

ANNEE 2015

Entre d'une part :

- l'Association Rhône insertion environnement (Domaine de la Beffe, 11 chemin des Etangs - CS 80201 - 69574 Dardilly Cedex), ci-après dénommée association en charge de la gestion des Brigades Vertes, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Luc TROSSAT,

Et d'autre part :

représentée par, _____, ci-après dénommée la collectivité bénéficiaire,



ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat précise les engagements respectifs de RIE et de la collectivité bénéficiaire de l'offre de service du dispositif Brigades Vertes.

ARTICLE 2 - CHAMP D'ACTIVITE DU DISPOSITIF BRIGADES VERTES

Le travail d'insertion s'appuie sur un service d'entretien de l'environnement intéressant les espaces naturels, les espaces verts et le petit patrimoine bâti, comme défini dans la liste ci-dessous.

Sauf exceptions, mentionnées ci-dessous, les travaux des brigades vertes sont réalisés au profit des collectivités locales du Rhône qui en font la demande directement auprès de l'association (communes, groupements de communes) dans les domaines relevant de leurs compétences.

Les mesures de sécurité des chantiers, définies conjointement par l'association et l'organisme bénéficiaire, sont conformes à l'encadrement d'un public en insertion socioprofessionnelle. Le travail en hauteur, notamment, est exclu.

CHEMINS PUBLICS OU CONVENTIONNÉS.

- création, entretien et mise en sécurité ;
- ballage peinture et implantation de mobilier signalétique (les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) étant prioritaires).

RIVIÈRES ET ZONES HUMIDES.

- entretien et restauration de la rypisylve (végétation des berges) et gestion du bois mort des cours d'eau domaniaux et non domaniaux, dans la stricte application des articles L. 211-7, L. 215-14 et 15, R. 215-1 à 5 du code de l'environnement ;

PARCS, FORÊTS ET ESPACES NATURELS.

- aide à la gestion des espaces verts, parcs et forêts, exclusivement sur les propriétés de collectivités locales ;
- aménagement et mise en valeur des sites naturels (espaces naturels sensibles et autres sites protégés).

AUTRES TRAVAUX.

- entretien et restauration du petit patrimoine bâti (murets en pierres sèches ou maçonnées, abris, cabornes, croix, lavoirs...), après avoir vérifié le bien-fondé réglementaire de l'intervention (patrimoine inscrit ou classé...);
- arrachage et fauchage de l'ambrosie, réalisés dans des conditions de protection des agents adaptées au caractère hautement allergène et volatile du pollen de cette plante ;
- nettoyage de dépôts sauvages, avec accord conventionné du propriétaire du terrain concerné.

Tous les travaux demandés ne figurant pas dans la liste ci-dessus devront faire l'objet d'une étude particulière de l'association avant toute mise en œuvre.



ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

- Offre de service des équipes Brigades Vertes

L'association met à disposition de la collectivité bénéficiaire le service des équipes brigades vertes ou rivières.

Chaque équipe bénéficie de l'encadrement d'un chef d'équipe qualifié, et est dotée des moyens fonctionnels nécessaires à la réalisation des travaux (véhicule collectif, outillage de base).

L'activité brigades vertes est un support d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA. Les travaux réalisés au service des collectivités répondent à des besoins d'intérêt général, et les critères de productivité attachés à l'entreprise ne s'appliquent pas.

- Coordination technique de la planification

Le recueil des besoins, l'analyse d'opportunité (avec visite de terrain si nécessaire), l'intégration des chantiers dans le cadre d'une programmation générale, l'information de la collectivité bénéficiaire et le suivi des conditions techniques, contractuelles et de sécurité, de l'exécution des travaux sont assurés par l'association.

- Conditions techniques des interventions

L'association adapte, en concertation avec la collectivité bénéficiaire, son programme d'intervention en fonction de ses différentes contraintes (conditions météorologiques, disponibilité du personnel en insertion, etc.).

Elle applique si nécessaire les conditions de sécurité établies par la collectivité bénéficiaire.

Pour les travaux d'entretien des cours d'eau, exécutés en application d'un plan de gestion pluriannuel défini conformément à la réglementation (art. L215-15 du Code de l'environnement), l'association en charge de la gestion des brigades vertes s'assure, de la validité de la convention d'accès aux berges et de réalisation des travaux signée entre le propriétaire riverain, privé ou public, et la collectivité bénéficiaire.

- Suivi et bilan

L'association en charge de la gestion des Brigades Vertes assure le suivi :

- d'exécution des travaux,
- d'attribution des journées éligibles à la participation forfaitaire,
- et du paiement des repas par la collectivité bénéficiaire.

Elle répond à toute demande d'information des collectivités bénéficiaires portant sur ce travail de suivi.

Elle établit, en fin d'année, pour chaque collectivité bénéficiaire, le bilan des journées éligibles à la participation forfaitaire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ BÉNÉFICIAIRE

- Identification des travaux

La collectivité bénéficiaire identifie les travaux à confier au dispositif brigades vertes dans la fiche de recensement des travaux ci-jointe. Elle définit ses souhaits en termes de nature, de date et de durée prévisionnelle de réalisation des travaux.

Tout souhait supplémentaire émis par la collectivité bénéficiaire fait l'objet d'un courrier adressé à Rhône Insertion Environnement, il est pris en compte dans les limites de disponibilité du plan de charge des équipes.



- Conditions de sécurité et d'intervention

En tant que maître d'ouvrage, la collectivité bénéficiaire communique à l'association en charge de la gestion des brigades vertes les conditions de sécurité qu'elle souhaite appliquer.

Pour les travaux d'entretien des cours d'eau, exécutés en application d'un plan de gestion pluriannuel défini conformément à la réglementation (art. L215-15 du Code de l'environnement), la collectivité bénéficiaire, en tant que maître d'ouvrage, signe avec le propriétaire riverain une convention d'accès aux berges et de réalisation des travaux dont une copie sera communiquée à R.I.E.

Pour les travaux de nettoyage de dépôts sauvages, la collectivité bénéficiaire, en tant que maître d'ouvrage, obtient l'accord du propriétaire, privé ou public.

- Participation financière

En contrepartie de la réalisation de l'un au moins des travaux définis à l'article 2 ci-dessus, la collectivité bénéficiaire prend en charge la fourniture de repas chaud à midi pour toute l'équipe.

La collectivité bénéficiaire choisit un établissement pour assurer la restauration. Ce dernier lui adresse directement la facturation des repas consommés.

A noter : RIE demande aux collectivités et aux organismes partenaires de ne plus financer les boissons alcoolisées lors de ces repas.

De plus, la collectivité bénéficiaire verse au Nouveau Département du Rhône et/ou à la Métropole de Lyon une participation forfaitaire de 40 € par jour d'intervention et par équipe, en fonction de la localisation du chantier, pour tous les travaux réalisés exceptés :

- les travaux d'aménagement initial des chemins inscrits au PDIPR,
- les travaux de restauration des ENS planifiés par le Conservatoire des Espaces Naturels.

La facturation de cette somme forfaitaire est sollicitée de la manière suivante :

- en fin d'année qui suit la réalisation des travaux, l'association adresse à la collectivité bénéficiaire une fiche de réception comprenant le nombre de jours de chantier éligibles à la participation forfaitaire ainsi que le montant de celle-ci.
- la collectivité bénéficiaire valide cette fiche et la retourne à RIE,
- Le Nouveau Département du Rhône et/ou la Métropole de Lyon, émettent chacun, le cas échéant, un titre de recette correspondant au montant validé,
- la collectivité bénéficiaire règle sa participation.

Dans le cadre des chantiers de restauration des cours d'eau et des zones humides, lors de la fourniture de plants d'hélophytes par l'association une participation financière pourra être demandée. Cette participation sera définie au préalable entre la collectivité et l'association sur la base du nombre de plants fournis.

La reconduction de l'offre de service est conditionnée par le règlement des participations financières.

- Participation matérielle éventuelle

Si cela est rendu nécessaire par la nature des travaux et en application de la Loi du 9 novembre 2012 sur la pénibilité, Rhône Insertion Environnement peut demander à la collectivité bénéficiaire une participation matérielle telle que :

- la mise à disposition de matériel spécifique (engin de débardage, benne, remorque, tondeuse,...).
- la mise à disposition : d'un atelier pour l'entretien courant du matériel et le stockage des matériaux utilisés par les équipes, d'un vestiaire
- la recherche et la mise en œuvre de solutions pour l'évacuation des déchets verts (mise à disposition de matériel, accès à un site d'évacuation et/ou de compostage, etc.), afin de respecter l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, portant sur la réglementation des feux et brûlage à l'air libre.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

À défaut de toute modification du dispositif Brigades Vertes, qui interviendrait dans le cadre de l'évolution de la réglementation du Nouveau Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le présent contrat est effectif jusqu'au 31 décembre de l'année 2015.

Fait en deux exemplaires

À

Le

Président de R.I.E

(signature - cachet)

À

Le

(signature - cachet)



Dans le cadre de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement sur le territoire de la Ville de Caluire et Cuire, et dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle de bénéficiaires du RSA, nous vous proposons ce soir de renouveler la convention annuelle pour le dispositif des Brigades vertes qui prévoit une participation financière de la Ville à hauteur de 40 € par jour de chantier par équipe. Cette somme est versée à la Métropole qui est porteur du projet. Cela va représenter une dépense de 400 € pour la Ville.

Donc, nous vous demandons ce soir d'autoriser M. le Député-Maire à signer le contrat d'offre de service de ce dispositif qui est annexé à ce rapport.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je vous remercie. Il y a une demande d'intervention de Mme BAJARD.

Mme BAJARD : Merci M. le Maire. Monsieur le Premier Adjoint, Mesdames et Messieurs les Conseillers, bien évidemment, nous approuvons ce dispositif qui allie l'insertion sociale et professionnelle d'allocataires du RSA et l'amélioration de l'environnement. Nous avons quelques questions et une demande.

Première question concernant l'encadrement : il y a semble-t-il pour chaque brigade un chef d'équipe de l'association Rhône Insertion Environnement, y a-t-il aussi des agents municipaux ?

Deuxième question sur la période : à quel moment faites-vous intervenir ces brigades ?

Troisième question sur les lieux d'intervention : le champ d'activité est large, chemins, rivières, parcs, forêts, espaces naturels, en particulier y aura-t-il des interventions dans le Bois de la Caille ? Je rappelle que cet espace boisé de 6,5 hectares a été acquis en 2011 par la Ville de Caluire et Cuire. Cet espace est théoriquement fermé, mais en fait, il est assez fréquenté en particulier par des VTTistes. Il y a un problème de sécurité car des arbres peuvent tomber, d'ailleurs des abattages ont déjà été effectués, et il y a aussi un problème d'environnement, car cet espace présente de grandes richesses faunistique et floristique qui pourraient être mises en cause par la fréquentation sauvage qui se produit actuellement. Donc, s'il y a des travaux d'aménagement dans ce bois, ils sont assez spécifiques.

J'en arrive à ma demande qui ne va peut-être pas vous faire plaisir parce qu'elle dépasse le cadre des Brigades vertes, mais pour l'instant on n'a encore pas répondu à une demande, alors peut-être que ce soir il y a du nouveau, c'est de participer à une commission d'aménagement de ce bois comme vous vous y étiez engagés en 2011 justement lors de l'acquisition de ce bois, et ceci, en toute concertation. Nous avons fait une lettre à Mme ROUCHON qui n'a pas encore répondu, elle m'a dit tout à l'heure qu'une réponse serait donnée. Merci.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Merci Mme BAJARD. Je vais laisser bien sûr M. TOLLET répondre. Juste, il y a un petit détail sur les travaux envisagés, etc., l'Etat vient de nous enlever 1 M€ de dotations. Donc, c'est bien de toujours en vouloir plus, surtout quand on a soutenu un gouvernement qui en donne moins, donc l'exercice devient très compliqué, mais je laisse M. TOLLET répondre sur les 2 points que vous avez évoqués.

M. TOLLET : Oui, donc sur le début de votre intervention, je tenais simplement à préciser que c'est sous le contrôle de l'association Rhône Insertion Environnement, qui a contractualisé avec le Grand Lyon, maintenant avec la Métropole, donc ce n'est pas nous qui sommes maîtres d'ouvrage sur ce dossier. Nous donnons nos priorités par rapport à l'entretien de terrain, c'est l'association qui a la responsabilité de l'encadrement des équipes.

Cette année, ils vont intervenir sur deux zones, la première zone ce sont les réservoirs des eaux, chemin Jean-Baptiste Gilliard avec 6 000 m² à débroussailler, c'est une zone sur laquelle les sentiers et belvédères passent. Deuxième zone, également dans le même secteur, sous le groupe scolaire Paul Bert, il y a une parcelle qui appartient à la Ville de 5 000 m² qui sera débroussaillée. En fait, il s'agit d'entretien de parcelles, je l'ai dit en commission. Bien évidemment, ce ne sont pas des gros travaux qui sont confiés à ces équipes, c'est simplement de l'entretien. Je vous le rappelle, ils n'ont pas de compétence technique, ce sont des personnes en réinsertion, donc c'est la raison pour laquelle nous vous proposons ces deux parcelles à entretenir, ce qui représente plus d'un hectare d'entretien.



M. LE DEPUTE-MAIRE : Merci, et quant à la possibilité de faire une réunion, oui, mais engagé, je le ferais volontiers, mais j'ai horreur de faire travailler les gens pour rien. Parce que les communes n'ont pas les capacités financières à assumer, ça ne sert à rien. Donc nous, notre objectif est de mettre en sécurité déjà ce secteur, et après on verra. Nous poursuivons... Oui, il faudrait le mettre aux voix. Qui est pour ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Nous poursuivons avec le rapport 2015-09, M. TOLLET.

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE
N° 2015-09

Exécutoire, le

06.FEV. 2015

Le Maire

M. TOLLET : En 2006, les autorités européennes ont réprimandé la France, à travers un avis motivé, pour ne pas avoir adapté, sur son territoire, la directive 2003-54-CE relative aux règles communes du marché intérieur de l'électricité. Ainsi dès le 1er janvier 2016, les contrats d'une puissance supérieure à 36kVA passés par les collectivités publiques, devront se conformer aux procédures imposées par le Code des Marchés Publics. En synthèse, cela concerne tous les tarifs dits vert et jaune.



Ce processus d'ouverture à la concurrence des marchés d'énergie soulève des questions inédites pour les collectivités, appelées désormais à appliquer le droit de la commande publique à des achats jusqu'à présent effectués dans le cadre du monopole légal de fourniture, aujourd'hui supprimé.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de l'article 8-VII-1° du Code des Marchés Publics, plusieurs collectivités peuvent s'associer pour la formation d'un groupement de commandes et ce, dans le respect des dispositions du Code de l'Energie, notamment ses articles L 331-1 à L 331-4.

Pour faciliter les démarches à ses communes adhérentes, le Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLY) a donc proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour l'achat de l'électricité sur son territoire. Ce groupement de commandes proposé exclusivement aux communes et leurs EPCI concerne l'achat d'électricité pour les bâtiments communaux (ou intercommunaux) et pour l'éclairage public.

Par délibération du 24 septembre 2014, le Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLY) a autorisé la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et services associés.

En lien avec les autres démarches de maîtrise de l'énergie conduites par la Ville, cet achat groupé d'électricité permettra de tirer parti des meilleures opportunités de prix et de services associés liés à cette dynamique de groupement et à la mutualisation des besoins sur le territoire du Sigerly.

Il convient de souligner que la mise en concurrence n'induit aucune conséquence sur la qualité de l'énergie ou la continuité du service puisque le gestionnaire de réseaux, EDF sur le périmètre du groupement, en est le garant dans le cadre de sa mission de service public relevant d'un monopole.

Ce groupement rassemble à ce jour, une trentaine de collectivités pour qui le Sigerly débute l'étude. Les collectivités n'ayant pas souhaité adhérer n'ont pas de tarifs vert ou jaune.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Caluire et Cuire d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés.

Considérant qu'en égard à son expérience, le SIGERLY entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acte constitutif ci-annexé du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés coordonné par le SIGERLY en application de sa délibération du 24 septembre 2014,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à le signer,
- de dire que la participation financière sera fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.



ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

**APPROUVÉ LE 24 SEPTEMBRE 2014
PAR LE COMITÉ DU SIGERLy**



ACTE CONSTITUTIF

- Préambule

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie, les conditions d'application des tarifs réglementés de vente d'électricité évoluent. Cette évolution est prévue par la loi du 7 décembre 2010 sur la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité », dite Loi NOME reprise dans le Code de l'Énergie. Conformément aux articles L.337-9 du Code de l'Énergie, les clients ne pourront plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA, à compter du 1^{er} janvier 2016. En pratique, ce sont donc les actuels contrats au Tarif « Jaune » et au Tarif « Vert » dont les puissances souscrites sont supérieures à 36 kVA qui sont concernés par l'échéance au 31 décembre 2015.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs devant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité, est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, le SIGERLY, lui-même acheteur d'électricité, a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET ET DUREE

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandés (ci-après "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1^{er} du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Le présent groupement est conclu pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture d'électricité et de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

ARTICLE 3. COMPOSITION DU GROUPEMENT

3.1 Les membres

Le groupement est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLY et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS et éventuellement les EPCI, syndicats mixtes auxquels elles adhèrent.

Chaque membre adhère au groupement par une délibération. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.



ACTE CONSTITUTIF

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut plus intervenir dès lors que l'accord-cadre est en cours,

3.2. Le SIGERLy (ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier l'accord-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents issus de cet accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution de l'accord-cadre et du ou des marchés subséquents.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants à l'accord-cadre voire aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

ARTICLE 4. ROLE DU COORDONNATEUR

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.



ACTE CONSTITUTIF

ARTICLE 5. MISSIONS DES MEMBRES

5.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après.

5.2. Pour ce qui concerne la fourniture d'électricité les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

5.3. Pour une bonne collecte des données, le membre s'engage à communiquer les informations de consommations horo-saisonniers (récupérables sous DIALEGE ou dans les feuillets annuels de gestion du fournisseur historique EDF).

À défaut de produire ces éléments au SIGERLY le membre ne pourra pas adhérer au groupement.

Par ailleurs, afin d'optimiser la gestion de leurs points de livraison pour assurer une meilleure corrélation entre la puissance souscrite d'un point et la puissance nécessaire, les membres s'engagent à donner « mandat » au SIGERLY, afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs historiques et à ERDF distributeur, afin que le coordonnateur obtienne toutes les informations utiles à la consultation.

Ce mandat fera l'objet d'un acte spécifique, signé par le représentant de chaque membre du groupement, en sus du présent acte constitutif.

ARTICLE 6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

7.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres chaque année, à compter de 2015, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur (en cas de marchés infructueux ces frais ne sont pas dus).



ACTE CONSTITUTIF

7.2. Le montant de la participation financière est établi pour chaque consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'attribution des marchés subséquents est publié par le coordonnateur.

La participation est calculée comme suit :

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants : 200 €/an
- Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants : 400 €/an
- Pas de participation pour les CCAS.
- Pour les EPCI 200 €/an.

La première participation est due le mois suivant la mise en service de l'électricité, elle est ensuite versée annuellement à la même échéance.

7.3. Frais de justice : L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondérée par le nombre de Points De Livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à l'acte constitutif. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8. CAPACITE A POURSUIVRE EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 9. RETRAIT DES MEMBRES

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les dites modifications.

SIGNATURES



À partir du 1^{er} janvier 2016, tous les contrats d'une puissance supérieure à 100 kVA des collectivités publiques devront se conformer aux procédures imposées par le Code des Marchés Publics. En vertu de l'article 8-VII-1° du Code des Marchés Publics, plusieurs collectivités peuvent se regrouper pour la formation d'un groupement de commandes, et ce, dans le respect des dispositions du Code de l'Énergie.

Le SYGERLY dans ce cadre-là a donc proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour l'achat de l'électricité sur tout le territoire. En lien avec les autres démarches de maîtrise de l'énergie conduites par la Ville, cet achat groupé d'électricité permettra de tirer parti des meilleures opportunités de prix et de services associés liés à cette dynamique de groupement et à une mutualisation des besoins sur le territoire du SYGERLY.

Ce groupement rassemble à ce jour une trentaine de collectivités qui sont adhérentes bien évidemment au SYGERLY.

Il vous est demandé ce soir d'approuver l'acte constitutif qui est annexé à ce rapport et d'autoriser M. le Député-Maire à le signer.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Voilà. Merci M. TOLLET. Il n'y avait pas de demande d'intervention, simplement, là vraiment, on ne parle pas d'horizontal, de vertical et latéral. Là, c'est quelque chose qui est clair et net, et c'est bien que l'on puisse adhérer à ce groupement comme on l'a fait déjà antérieurement, la mutualisation n'a pas attendu qu'on nous en parle pour la mettre déjà en place. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Nous poursuivons M. TOLLET avec le rapport 2015-10.

LOGICIEL D'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE « PACK ADS » - MISE A DISPOSITION PAR LA
METROPOLE DE LYON – SIGNATURE DE LA CONVENTION
N° 2015-10

Exécutaire, le . . .

06 FEV. 2015



Le Maire

M. TOLLET : Afin de favoriser la coopération entre les services municipaux et ceux de la Métropole de Lyon dans les différentes phases d'instruction des dossiers relatifs au droit d'occupation des sols (permis de construire, d'aménager, ...), est proposé par la Métropole de Lyon de mettre en commun l'application « Pack ADS ».

Celle-ci est composée d'un logiciel de gestion du droit des sols qui viendrait remplacer le logiciel « Droit de Cités » actuellement utilisé par les services de la Ville et notamment le service Urbanisme de proximité et veille foncière. Ce logiciel, également mis à disposition depuis plusieurs années dans le cadre d'une convention, se trouve obsolète du fait des évolutions techniques et des réformes successives du Code de l'Urbanisme.

L'accessibilité au « Pack ADS » sera assurée via un lien extranet avec authentification sécurisée par identifiant et mot de passe, sans coût supplémentaire quel que soit le nombre d'utilisateurs fixé par la Commune.

La tarification de l'accès à l'application sera forfaitaire pour les années 2015 et 2016. Le forfait est défini sur la base d'un coût de 6 euros par acte et sur le nombre d'autorisations délivrées sur l'année de référence 2013.

Fin 2016, la clause de rencontre permettra de réviser la tarification pour tenir compte du déploiement de l'offre de nouvelles fonctionnalités.

Pour l'année 2015, le coût s'élèverait à 2 148 € contre 3 658,77 € pour « Droit de Cités » dont le coût est fixé en fonction d'un nombre de licences d'accès.

La convention sera conclue pour une durée d'un an avec tacite reconduction par année civile.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition du « PACK ADS » par la Métropole de Lyon en remplacement du logiciel « Droit de Cités »,
- d'approuver la convention à intervenir avec la Métropole de Lyon,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à la signer.



COMMUNE DE ...

MISE EN COMMUN DU
«PACK ADS »
PACK APPLICATION DROITS DES
SOLS

CONVENTION_V2.3_08/12/2014

communauté urbaine
GRANDLYON



Convention Pack Application droits des sols

SOMMAIRE

1. PARTIES CONTRACTANTES	3
2. OBJET	3
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION « PACK ADS »	4
4.1 MISE EN COMMUN	4
4.2 MODALITÉS D'ACCÈS	4
4.3 LIMITES D'USAGE	4
5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA METROPOLE DE LYON	5
5.1 DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA MÉTROPOLE DE LYON	5
5.2 LES LIMITES D'UTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES ET AUTRES	5
5.3 PROTECTION DES DROITS DE LA MÉTROPOLE DE LYON	5
6. RÉSEAU DE CORRESPONDANTS	6
7. OBLIGATIONS ET DROITS DE LA COMMUNE DE	6
8. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE DE LYON	7
9. RESPONSABILITÉS	7
10. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ET CONFIDENTIALITÉ	7
11. CONDITIONS FINANCIÈRES	8
11.1 DÉFINITION DU COÛT UNITAIRE PAR DOSSIER	8
11.2 ÉVOLUTION POSSIBLE DU COÛT UNITAIRE D'UN DOSSIER	9
11.3 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DOSSIERS PAR COMMUNE	9
11.4 FACTURATION ET PAIEMENT	9
11.5 FINANCEMENT	9
12. CLAUSE DE RENCONTRE	10
13. DURÉE ET DÉNONCIATION	10
13.1 DURÉE	10
13.2 DÉNONCIATION	10
14. RÉGLEMENTS DES DIFFÉRENDS	10
15. RÉSILIATION DE LA CONVENTION	10
16. EFFETS À LA FIN DE LA CONVENTION	11
17. FORMALITÉS	11



Convention Pack Application droits des sols

1. PARTIES CONTRACTANTES

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale, domiciliée 20, rue du Lac, BP 3103 - 69399 LYON CEDEX 03, représentée par son président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°2015-xxx (à venir)

Ci-après dénommée, la Métropole de Lyon d'une part,

Et

La commune de ... représentée par son maire en exercice ... dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°... en date du

Ci-après dénommée, la commune de ..., d'autre part.*

* Pour les communes membres d'un pôle mutualisé, chacune d'elle aura à délibérer et signer la convention. La tarification sera établie pour chaque commune membre selon les principes définis ci-après.

2. OBJET

Afin de favoriser la coopération entre les services de la commune de ... et ceux de la Métropole de Lyon dans les différentes phases d'instruction des dossiers relatifs au droit d'occupation des sols, il est proposé par la Métropole de Lyon de mettre en commun l'application « Pack ADS », avec la commune de

Accessible à partir du portail de la Métropole de Lyon, l'application « Pack ADS » s'intègre dans le contexte de l'ouverture aux communes du système d'information de la Métropole comprenant également la possibilité après adhésion particulière d'avoir accès à d'autres solutions informatiques (Géonet, LYvia).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune de ..., des logiciels nécessaires à l'accès à l'application « Pack ADS » et de définir les modalités de partage des informations et données requises pour le bon fonctionnement de ces services.

Cette mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune de ... est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limité à l'usage défini par la présente convention.



Convention Pack Application droits des sols

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes ont valeur contractuelle :

- Annexes :
 - * Annexe 1 : Règlement de mise à disposition et modalités pratiques d'utilisation de l'application pack ADS
 - * Annexe 2 : Modalités financières : établissement du coût unitaire au dossier

4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION « PACK ADS »

4.1 Mise en commun

Est mise en commun au titre de cette convention et dans les limites d'usage définies ci-après l'application « Pack ADS », ci-après dénommée « Pack ADS ». Celle-ci est composée d'un logiciel de gestion du droit des sols, d'un logiciel spécifique SIG (Système d'Information Géographique), d'un module de gestion électronique de documents associés, d'un outil de consultation dématérialisée des services liés à l'Application Droits des Sols.

4.2 Modalités d'accès

La Métropole de Lyon assure l'accessibilité au « Pack ADS », aux communes signataires de la présente convention, via un lien extranet avec authentification sécurisée par login et mot de passe.

4.3 Limites d'usage

Les logiciels standards restent la propriété de leurs éditeurs respectifs, et les logiciels spécifiques restent la propriété de la Métropole de Lyon.

La commune de ... s'engage à respecter les conditions d'utilisation des logiciels telles qu'elles sont définies à l'acte d'engagement du marché passé avec l'éditeur.

La commune de ... s'interdit d'utiliser le « Pack ADS » à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.



Convention Pack Application droits des sols

5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA METROPOLE DE LYON

5.1 Données mises à disposition par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition l'ensemble des éléments constitutifs du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable, nécessaires à l'utilisation du « Pack ADS » :

- les données de l'État, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation,

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, la commune de ... portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'État, sur les produits soient connus et préservés

"Origine Cadastre - Droits de l'État réservés"

- les données produites par la Métropole de Lyon, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation.

5.2 Les limites d'utilisation des données publiques et autres

La Métropole de Lyon est l'auteur des bases de données constituant le « Pack ADS », objet du présent article. En qualité d'auteur, elle est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur ses données; toute violation de ce droit constituerait une contrefaçon.

La Métropole de Lyon accorde à la commune de ... un droit d'utilisation des données visées à l'article 5.1, pour la durée de la présente convention et pour remplir ses missions de service public dans le cadre de l'application « Pack ADS ».

Ce droit d'utilisation ne constitue pas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

5.3 Protection des droits de la Métropole de Lyon

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui ait accordée, la commune de ... portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents, et de telle façon que les droits de la Métropole de Lyon sur les produits soient connus et préservés :

« Origine Métropole de Lyon - Droits réservés ».



Convention Pack Application droits des sols

6. RÉSEAU DE CORRESPONDANTS

Un réseau de correspondants représentant les utilisateurs signataires de la présente convention est mis en place, pour faciliter l'instruction des Autorisations d'urbanisme à l'aide du « Pack ADS ».

La Métropole de Lyon désigne un « correspondant principal ».

Chaque partenaire utilisateur du « Pack ADS » désigne également un correspondant.

Ce réseau a pour vocation de vérifier la bonne adéquation du Pack ADS aux besoins d'instruction des ADS, et de transmettre les demandes d'évolution du Pack ADS souhaitées par les utilisateurs, à la Métropole de Lyon.

Au sein de ce réseau, le « correspondant principal » joue un rôle spécifique :

- Il centralise les demandes d'évolution,
- Il informe les correspondants des évolutions liées à la sortie de nouvelles versions du « Pack ADS »,
- Il propose une organisation du travail en commun, des procédures de travail partagées et des règles de gestion,

Le réseau de correspondants se réunit autant de fois que de besoin.

7. OBLIGATIONS ET DROITS DE LA COMMUNE DE ...

La commune de ... s'engage en contrepartie de la mise à disposition du « Pack ADS », à traiter à l'aide dudit Pack la totalité des demandes relatives au droit d'occupation des sols réalisées à titre habituel par le Maire.

La commune de ... s'engage à saisir toutes les données relevant de l'instruction par la commune conformément au code de l'urbanisme.

La commune de ... signalera au SVP de la Métropole de Lyon toutes les anomalies qu'elle détectera lors de l'utilisation de « Pack ADS ».

Contact à la date de signature de la convention :

Boite de service SVP tél. 04 78 63 43 56 email : svp4356@grandlyon.org

Service DSIT / SRB (Service Relations Bénéficiaires)



Convention Pack Application droits de l'homme

La commune de ... dispose sur ces données saisies de tous droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de transformation, sans que l'ensemble de ces droits constitue un réel droit d'auteur sur ces données.

La commune de ..., ou le service instructeur mis à sa disposition par biais conventionnel s'engage à transférer aux services de l'État, selon la réglementation en vigueur, les données qui la (le) concernent.

8. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON

La Métropole de Lyon s'engage à maintenir et à faire évoluer le « Pack ADS » dans les conditions et selon les modalités décrites à l'annexe n°1 « modalités pratiques » (article 5.2).

La Métropole de Lyon s'engage à former les utilisateurs désignés par la commune de ... dans les conditions décrites à l'annexe n°1 « modalités pratiques », (article 6)

La Métropole de Lyon souscrit une obligation de moyens en s'engageant à apporter tous les soins à l'élaboration et à la transmission des données, sans toutefois s'engager sur une obligation de résultat.

Les évolutions du logiciel seront prises en charge par la Métropole de Lyon dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation des évolutions.

9. RESPONSABILITÉS

La Métropole de Lyon est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services.

La commune de ... est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services.

10. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ET CONFIDENTIALITÉ

La Métropole de Lyon et la commune de ... respectent la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



Convention Pack Application droits des sols

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations organisé par la présente convention.

La Métropole de Lyon s'interdit toute communication à destination d'un demandeur, ou du public sur un dossier en cours.

La Métropole de Lyon s'interdit de communiquer à une commune toute information concernant une autre commune sans l'accord préalable de la commune propriétaire de cette information.

11. CONDITIONS FINANCIÈRES

La tarification de l'accès à l'application « Pack ADS » pour chaque commune sera forfaitaire pour les années 2015 et 2016.

Ce forfait est défini sur :

- la base de 6€/acte (hors Cua, CUb, et PC de transfert qui sont gratuits)
- et sur le nombre d'autorisations délivrées par la commune sur l'année de référence 2013.

Fin 2016, la clause de rencontre permettra de réviser la tarification pour tenir compte du déploiement de l'offre de nouvelles fonctionnalités.

Ce mode de tarification est équivalent pour l'ensemble des communes de la Métropole ayant choisi d'utiliser le « Pack ADS ».

La convention « Mise en commun du Pack ADS » est distincte, et ne se substitue pas à la « convention d'adhésion au Pôle ADS de la Métropole »*.

*Laquelle est une convention de mise à disposition auprès des Communes signataires, du Service de la Métropole de Lyon chargé de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune par son maire.

11.1 Définition du coût unitaire par dossier

Le coût unitaire par dossier a été défini à partir des éléments suivants :

- L'investissement pris en compte concerne le « Pack ADS ». L'amortissement de l'investissement est calculé sur une base constante de 10 ans.
- Le fonctionnement pris en compte concerne le « Pack ADS » : estimation du coût annuel de fonctionnement incluant les coûts annuels de maintenance « éditeurs », les coûts indirects (ressources infrastructure, masse salariale).



Convention Pack Application droits des sols

La répartition de l'usage du « Pack ADS » est établi à 58% pour les besoins propres de la Métropole de Lyon, et à 42% pour les besoins propres des communes.

Le nombre de dossiers pris en référence pour définir le coût unitaire correspond au nombre total de dossiers ADS traités en 2013 (12 000 dossiers).

11.2 Évolution possible du coût unitaire d'un dossier

Le « Pack ADS » est susceptible d'être complété au fil du temps par de nouveaux modules non pris en compte dans le chiffrage :

- Module « Parapheur - signature électronique »
- Module « Portail usagers « commune »
- Module SIG C/S « DS »
- Module « Accès à l'application mobile suivi de chantier »

Les conditions d'utilisation et l'incidence financière de ces nouveaux modules feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

11.3 Détermination du nombre de dossiers par commune

Pour les années 2015 et 2016, le nombre de dossiers sera forfaitaire et établi à partir du nombre de dossiers de l'année de référence 2013.

11.4 Facturation et paiement :

La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année n+1.

Le paiement s'effectuera au moyen d'un titre annuel de recette établi par le trésorier de la Métropole de Lyon.

11.5 Financement

Les évolutions du logiciel seront prises en charge par la Métropole de Lyon dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation des évolutions.



Convention Pack Application droits des sols

12. CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties signataires conviennent de se revoir fin 2016, pour faire le point sur le fonctionnement du « Pack ADS », les évolutions éventuelles, l'ajustement du coût de facturation.

13. DURÉE ET DÉNONCIATION

13.1 Durée

La présente convention prendra effet à la date du ... jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera reconduite tacitement par année civile.

13.2 Dénonciation

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

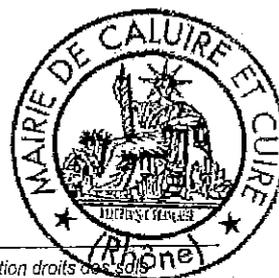
14. RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux tribunaux compétents de Lyon.

15. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est imputable à la survenance d'une situation de force majeure ou de cas fortuits, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.



Convention Pack Application droits de sols

16. EFFETS À LA FIN DE LA CONVENTION

La dénonciation ou la résiliation de la présente convention met fin à toutes les obligations spécifiques liées à cette convention, notamment à la fin de la mise à disposition de l'application « Pack ADS » par la Métropole de Lyon.

FORMALITÉS

La convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la convention en 2 exemplaires originaux.

La commune de ...

La Métropole de Lyon

A Lyon, le

Monsieur/ Madame le Maire

P/ Monsieur le Président,

Le /La Vice-président(e) délégué(e)



Mise à la disposition de partenaires extérieurs d'applications de la Métropole de Lyon

ANNEXE 1

Règlement de mise à disposition et modalités pratiques d'utilisation de l'application « Pack ADS »

Version 2.2 du 12/11/2014

communauté urbaine
GRANDLYON



SOMMAIRE

1. Identification des interlocuteurs	3
2. Configuration matérielle et logicielle	3
2.1 Liste des composants logiciels	3
2.2 Configuration nécessaire pour l'accès à l'application	3
2.2.1 Poste de travail	3
2.2.2 Impressions	4
2.3 Architecture réseau	4
2.4 Accès à l'application	4
2.5 Gestion des droits d'accès à l'application	4
2.6 Validation	5
3. Gestion de la sécurité	5
3.1 Authentification réseau	5
3.2 Responsabilité	5
4. Exploitation et assistance	5
4.1 Exploitation de l'application	5
4.1.1 Définitions	5
4.1.2 Plage d'ouverture de l'application	5
4.1.3 Plage de support de l'application	5
4.1.4 Indisponibilité de l'application	5
4.1.5 Performances	6
4.1.6 Sauvegardes	6
4.2 Assistance et gestion des incidents	6
4.2.1 Assistance 1 ^{er} niveau	6
4.2.2 Assistance 2 ^{ème} niveau	6
5. Maintenance de l'application	7
5.1 Anomalies	7
5.2 Evolutions	7
5.2.1 Pack ADS	7
5.2.2 Modèles de documents du « Pack ADS »	7
6. Formation	8
6.1 Formation des utilisateurs	8
6.2 Connaissances préalables à la formation	8
6.3 Documentation	8
7. Formulaires Gestion des accès à l'application	8
7.1 Fiche demande d'accès au pack ADS	8
7.2 FICHE Demande d'évolution	8
7.3 Fiche d'anomalie	8



1. IDENTIFICATION DES INTERLOCUTEURS

Les communes et les partenaires publics amenés à utiliser les applications de la Métropole de Lyon sont nommés ci-après « le partenaire ».

Le partenaire identifiera une fonction de « **Correspondant Utilisateur** », destinataire des informations générales sur le fonctionnement de l'application.

Il devra avoir une vision globale des événements concernant l'application pour le partenaire (évolutions, anomalies, dysfonctionnements, ...) et sera l'interlocuteur unique du représentant de la Métropole de Lyon.

Ce dernier sera identifié comme « **Correspondant Métropole de Lyon** »

2. CONFIGURATION MATÉRIELLE ET LOGICIELLE

2.1 LISTE DES COMPOSANTS LOGICIELS

Sont mis à disposition au titre de cette convention et dans les limites d'usage définies ci-dessous le « Pack ADS », composé de :

- Logiciel standard de gestion des Applications Droits des Sols (ADS)
- module SIG associé
- outil de GED associé
- outil de consultation dématérialisée des services.

Des modules seront rajoutés à terme, dans l'optique d'une dématérialisation totale:

- Signature électronique + Parapheur + Workflow documentaire
- Connexion à un « Portail Usagers » fourni par la commune, ou utilisation d'un portail mis en place par la Métropole de Lyon, ou connexion au portail «mon.service-public.fr».

L'ensemble des logiciels s'exécute sur des serveurs résidant à la Métropole de Lyon.

2.2 CONFIGURATION NÉCESSAIRE POUR L'ACCÈS À L'APPLICATION

2.2.1 Poste de travail

2.2.1.1 Présentation des composants standards de base coté client

Afin de minimiser l'impact sur la configuration des postes de travail, la solution technique retenue pour l'accès à l'application s'appuie sur des standards du marché.

Les configurations minimales nécessaires sont les suivantes :

- Poste de travail PC ou Mac et navigateur Internet Explorer 10 ou Firefox 30, configurés de manière standard.



- Suite Office 2010 seulement pour modèle spécifiques à la commune, sinon pas de contrainte

L'acquisition, l'installation et la maintenance des postes de travail et des logiciels associés sont à la charge du partenaire.

La Métropole de Lyon n'est pas responsable des dysfonctionnements dus à des problèmes d'intégration entre composants installés sur le poste utilisateur.

2.2.2 Impressions

Les impressions sont dirigées vers l'imprimante souhaitée par l'utilisateur, qu'elle soit raccordée directement sur le poste, servie par un serveur d'impression ou connectée au réseau local.

2.3 ARCHITECTURE RÉSEAU

Pour minimiser l'impact sur l'architecture informatique et sur les choix techniques du partenaire, la Métropole de Lyon offre l'accès à l'application au travers d'un Portail Extranet accessible via Internet.

L'acquisition du service et des équipements, l'installation et la maintenance des moyens de connexion à Internet sont à la charge et sous la responsabilité du partenaire. Il appartiendra au partenaire de gérer tout incident en cas de défaillance de la liaison avec son fournisseur d'accès.

Pour assurer la sécurité de l'accès à ce portail Extranet, un mécanisme d'authentification sera mis en œuvre pour autoriser le partenaire à accéder au réseau de la Métropole de Lyon.

Ce mécanisme est composé de deux éléments :

- o un certificat à installer sur le poste client, incluant un identifiant (login) de l'utilisateur
- o un mot de passe

Ces éléments donnent à la fois accès au Portail Extranet et au « Pack ADS »

2.4 ACCÈS À L'APPLICATION

L'accès à l'application se fait directement à partir du portail : mise en œuvre des droits d'accès à l'application par la Métropole de Lyon, sur demande du partenaire.

- la demande d'accès et des habilitations associées est assurée par le correspondant utilisateurs du partenaire
- la mise en place de l'accès et des habilitations sur le logiciel « Pack ADS » est assurée par le Correspondant Métropole de Lyon.

2.5 GESTION DES DROITS D'ACCÈS À L'APPLICATION

L'accès à l'application est contrôlé par un mécanisme d'authentification, applicatif nécessitant un identifiant et un mot de passe.

La création, la modification ou l'annulation des comptes est gérée par la Métropole de Lyon au niveau de l'application.

Les demandes de création, modification et suppression des comptes utilisateurs seront adressées au correspondant Métropole de Lyon via le formulaire de « gestion des accès à l'application », joint en annexe du présent document.



Pour la consultation et la réception de dossier de la « Fonction Accueil » est prévu un login générique.

2.6 VALIDATION

L'utilisateur installe son certificat sur son poste.

Après installation du certificat, il valide qu'il a bien accès au Portail et au « Pack ADS » avec le niveau d'habilitation nécessaire.

3. GESTION DE LA SÉCURITÉ

3.1 AUTHENTIFICATION RÉSEAU

Le processus d'authentification réseau est réalisé par les deux éléments cités au 2.3 :

- un certificat installé sur le poste, incluant un identifiant (login) de l'utilisateur
- un mot de passe personnel.

3.2 RESPONSABILITE

Chaque utilisateur est responsable de l'accès à son compte. Il est responsable de la sécurisation de ses données personnelles (certificat, identifiant et mot de passe)

Pour les comptes génériques, la commune est responsable des personnes qui utilisent le compte.

4. EXPLOITATION ET ASSISTANCE

4.1 EXPLOITATION DE L'APPLICATION

4.1.1 Plage d'ouverture de l'application

L'horaire normal d'ouverture de l'application est de 8 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi et de 8h à 12h le samedi.

4.1.2 Indisponibilité de l'application

Indisponibilité programmée : Pour certaines maintenances préventives, le service informatique de la Métropole de Lyon pourra être amené à interrompre temporairement l'accès à l'application.

Dans ce cas, le correspondant Utilisateur sera prévenu par la Métropole de Lyon par messagerie électronique E-Mail dans les meilleurs délais.

Indisponibilité non programmée : en cas d'interruption de service due à un dysfonctionnement d'un composant de l'architecture d'accès, la Métropole de Lyon s'engage à mobiliser les intervenants en charge de la maintenance des équipements dans les plus brefs délais durant les périodes de disponibilité garantie.



4.1.3 Performances

Si des temps de réponse anormalement longs sont constatés de manière récurrente par les utilisateurs du partenaire, les limites de responsabilités entre la Métropole de Lyon et le partenaire se répartissent comme suit :

- Si les problèmes rencontrés sont liés au sous-dimensionnement ou au dysfonctionnement d'équipements mis en œuvre par la Métropole de Lyon, la Métropole de Lyon s'engage à mobiliser les intervenants en charge de la maintenance des équipements dans les plus brefs délais durant les périodes de disponibilité garantie.
- Si ces problèmes sont liés à l'opérateur Internet retenu par la Métropole de Lyon, la Métropole de Lyon s'engage à mobiliser l'opérateur dans les plus brefs délais, durant les périodes ouvrées, pour le faire intervenir.

Le contrat souscrit auprès de l'opérateur est basé sur une garantie de bande passante pour accéder à Internet.

- Si ces problèmes sont liés à l'opérateur retenu par le partenaire, il est de la responsabilité du partenaire de solliciter son opérateur pour le faire intervenir et résoudre les problèmes constatés.
- Si ces problèmes sont liés au sous-dimensionnement ou au dysfonctionnement d'équipements mis en œuvre par le partenaire, il est de la responsabilité du partenaire d'intervenir pour résoudre les problèmes constatés.

L'origine du problème sera validée d'un commun accord entre les services du partenaire et de la Métropole de Lyon.

4.1.4 Sauvegardes

Des sauvegardes quotidiennes sont réalisées sur support magnétique. Ces sauvegardes sont cumulées mensuellement. Les données peuvent être restaurées sous 8 heures à partir des sauvegardes réalisées la nuit précédente.

Les sauvegardes mensuelles des données sont conservées sur support magnétique pendant six mois.

Les sauvegardes annuelles sont conservées pendant 5 ans.

4.2 ASSISTANCE ET GESTION DES INCIDENTS

4.2.1 Assistance 1^{er} niveau

Elle sera assurée par le partenaire.

Cette assistance a pour objectif d'aider les utilisateurs qui rencontrent des difficultés pour utiliser le logiciel, soit par méconnaissance, soit pour un problème logiciel ou matériel.

Si le problème constaté est lié aux équipements et logiciels placés sous la responsabilité du partenaire, il sera fait appel aux services compétents du partenaire.

Si le problème constaté est lié aux équipements et logiciels placés sous la responsabilité de la Métropole de Lyon, il sera fait appel aux services communautaires dans le cadre de l'assistance de 2^{ème} niveau décrite ci-dessous.

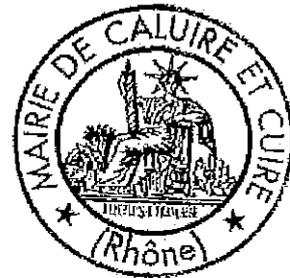
4.2.2 Assistance 2^{ème} niveau

La Métropole de Lyon met à disposition du partenaire un point d'entrée unique pour soumettre les dysfonctionnements rencontrés, après analyse des causes par les services du partenaire.

Les dysfonctionnements pourront être signalés :

- par téléphone : 04.78.63.43.56
- par mail : _svp4356@grandlyon.org

Ce service est disponible de 8 h à 12 h et de 13 h 00 à 17 h 30 du lundi au vendredi.



Le traitement des dysfonctionnements suivra la procédure en vigueur à la Métropole de Lyon :

- Prise d'appels centralisée au SVP de la Métropole de Lyon : chaque appel donne lieu à l'ouverture d'une fiche d'incident numérotée. Cette fiche permet de suivre l'avancement du traitement de l'incident. La SVP a en charge le contrôle des délais de traitement des incidents et l'édition des tableaux de bord de suivi.
- Aiguillage de l'incident vers le service compétent pour le corriger : équipes techniques, maintenance applicative, services fonctionnels de l'urbanisme appliqué.

Le service compétent de la Métropole de Lyon pourra être amené à rappeler le correspondant Utilisateur pour élaborer son diagnostic, apporter une solution, puis pour valider la résolution apportée et la clôture du dossier.

5. MAINTENANCE DE L'APPLICATION

5.1 ANOMALIES

Les anomalies seront traitées dans le cadre général de l'assistance et de la gestion des incidents décrits au paragraphe 4.2.

5.2 EVOLUTIONS

5.2.1 Pack ADS

Le « Pack ADS » est un service standard mis à disposition des communes du Grand Lyon.

Principe (copie du 8.1 de la convention)

La commune de ... peut demander des évolutions ou adaptations du « Pack ADS ». Celles-ci seront formalisées par courrier à l'intention de la Métropole de Lyon, dans les formes précisées à l'article 7.2 (Fiche demande d'évolution).

Les demandes d'évolution feront l'objet d'une étude permettant à la Métropole de Lyon de juger de leur opportunité et d'analyser leur faisabilité dans le cadre standard.

La Métropole de Lyon peut demander des évolutions ou adaptations du « Pack ADS ». Elle en informe préalablement les communes signataires de la présente convention, par le biais du réseau de correspondants.

Dans tous les cas, ces adaptations et évolutions doivent apporter un bénéfice fonctionnel à l'ensemble des communes utilisatrices, et ne pas conduire à la mise en place d'une version spécifique.

La Métropole de Lyon est seule habilitée à formuler des demandes de devis et à passer les commandes d'évolutions aux fournisseurs des modules logiciels du « Pack ADS ».

5.2.2 Modèles de documents du « Pack ADS »

La Métropole de Lyon livre le pack ADS aux partenaires avec un ensemble de modèles de documents standards utilisés par l'outil, pour générer l'ensemble des pièces écrites liées aux autorisations du droit des sols.

Elle s'engage à suivre les évolutions de la réglementation du Droits des Sols et à les intégrer dans les modèles de documents standards fournis aux partenaires.

Le pack ADS permet aux partenaires de créer des modèles spécifiques en personnalisant les modèles de documents standards.

L'avantage de ces modèles spécifiques est de permettre d'en adapter le contenu dans le moindre détail. L'inconvénient est de couper le lien avec les modèles standards.

La Métropole de Lyon s'engage à informer ses partenaires des évolutions réglementaires.



Il appartient aux partenaires qui auraient créé des modèles spécifiques d'y intégrer eux-mêmes les évolutions réglementaires, pour que les documents produits par l'application soient conformes aux textes en vigueur.

6. FORMATION

6.1 FORMATION DES UTILISATEURS

La formation des correspondants Utilisateurs sera assurée par la Métropole de Lyon.

Cette formation aura lieu dans les locaux de la Métropole de Lyon, sous forme de sessions intercommunales ou dans les locaux du partenaire, suivant l'application concernée.

Les sessions de formation à la Métropole de Lyon seront organisées en fonction du volume des demandes après arbitrage.

6.2 CONNAISSANCES PRÉALABLES À LA FORMATION

Pour suivre la formation à l'application, les utilisateurs doivent avoir le niveau suivant :

- Bonne connaissance de l'utilisation de l'environnement Windows (fenêtres, souris, ...)

6.3 DOCUMENTATION

Les manuels utilisateurs seront mis à disposition sur le portail de la Métropole de Lyon.

7. FORMULAIRES GESTION DES ACCÈS À L'APPLICATION

7.1 FICHE DEMANDE D'ACCÈS AU PACK ADS

7.2 FICHE DEMANDE D'ÉVOLUTION

7.3 FICHE D'ANOMALIE



Demande d'accès au « Pack ADS » de la Métropole de Lyon

Merci de compléter ce formulaire et de le transmettre à votre Correspondant Métropole de Lyon

Date : _____ Transmise par : _____

Bénéficiaire

Société, organisme, administration : _____
Adresse : _____

Pour le ou les utilisateurs suivants :

Nom	Prénom	Mail	Tél bureau

Responsable

Accès validé par :

(coordonnées du responsable de l'entité. Il sera contacté pour valider le renouvellement du certificat)

Nom	Prénom	Mail	Tél bureau

Services ou applications demandés

Mise à jour convention



DEMANDE D'EVOLUTION

Merci de compléter ce formulaire et de le transmettre à votre Correspondant Métropole de Lyon

SITE : **DATE :**

LOGICIEL :

AUTEUR : **TEL :**

Description de l'évolution demandée

Réservé Métropole de Lyon

TRAITEMENT

Faisabilité :

Coût :

Retenu

Refusé

PLANIFICATION

Date livraison REC :



FICHE ANOMALIE

Merci de compléter ce formulaire et de le transmettre à votre Correspondant Métropole de Lyon

SITE :

DATE :

LOGICIEL :

AUTEUR :

TEL :

Fenêtre/Etat	Description de l'anomalie
	<p style="text-align: right;"><small>Joindre toute copie d'écran, état, libellé de message d'erreur pouvant aider à la résolution de l'incident</small></p>

Réservé Métropole de Lyon

TRAITEMENT

Anomalie

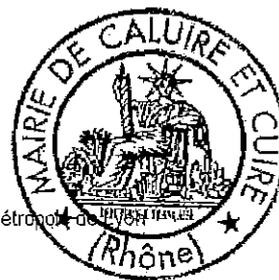
Evolution

LIVRAISON

Date livraison PROD :

Date OK PROD :

Auteur :



Mise à la disposition de partenaires extérieurs d'applications de la Métropole de Lyon

) **ANNEXE 2**

**Modalités financières
de mise à disposition de l'application
« Pack ADS »**

V2.2_08122014

communauté urbaine
GRANDLYON



1. DÉFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARTENAIRES

La Métropole de Lyon partage l'utilisation du « Pack ADS », avec les communes signataires de la convention « Mise en commun du Pack ADS » selon des modalités prévues par le règlement de mise à disposition. La participation financière annuelle des partenaires sera établie sur la base de la répartition d'utilisation du « Pack ADS » entre la Métropole de Lyon et les Communes.

1.1 COUT FINANCIER GLOBAL DU « PACK ADS »

Le montant financier global pris en compte correspond à des coûts réels représentés par :

- l'amortissement de l'investissement Pack ADS sur 10 ans : coût annuel 69 000 €/ an ;
- le coût de revient annuel fonctionnement : 102 000,00 € / an

1.2 COEFFICIENT DE RÉPARTITION

A partir des éléments statistiques fournis par les services de la Métropole de Lyon,

- la part d'utilisation par les services de la Métropole de Lyon pour l'exercice de ses compétences représente 58% de l'utilisation totale (pôle Planification et services consultés)
- la part d'utilisation par les communes pour l'exercice de leur compétences ADS représente 42 % de l'utilisation totale

1.3 PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES

La participation financière annuelle sera établie sur la base d'un forfait annuel correspondant au nombre d'actes constatés par les services de la Communauté Urbaine en 2013 pour chaque commune.

Le nombre de dossiers de l'année 2013 (au total 12 000 dossiers hors CUa, Cub, et PC de transfert) servira de référence pour les facturations 2015 et 2016, et permettra d'établir un coût de revient au dossier.

Le coût unitaire est fixé à 6,00€ par dossier, à l'exception des CUa, Cub, et PC de transfert qui sont gratuits.

Ce montant est susceptible d'évoluer dans le temps selon les paramètres définis dans le paragraphe 12 de la Convention intitulé « Clause de rencontre ».

Désignation	Coût annuel	Observations
Amortissement INVESTISSEMENT par dossiers ADS (69 000 € / 12000 dossiers)	5.76€	
Part Communes = 42%	2.42 €	Part prise en charge par la Métropole (58%) = 3.33€
FONCTIONNEMENT ET INFRA par dossier ADS (102 000 € / 12 000 dossiers)	8.50€	
Part Communes = 42%	3.57 €	Part prise en charge par la Métropole (58%) = 4.93€
Prix de revient à l'acte pour les Communes	6.00 €	Total part prise en charge par la Métropole (58%) = 8.26€



Logiciel d'instruction des permis de construire, le « PACK ADS ». Afin de favoriser l'échange entre les services municipaux et ceux de la Métropole de Lyon dans différentes phases d'instruction des dossiers relatifs aux droits d'occupation des sols, il est proposé par la Métropole de Lyon de mettre en œuvre l'application « PACK ADS » qui sera assurée via un lien Extranet.

La tarification de l'accès à l'application sera forfaitaire pour les années 2015 et 2016, le forfait est défini sur la base d'un coût de 6 € par acte et sur le nombre d'autorisations délivrées sur l'année de référence qui est l'année 2013. Pour l'année 2015, le coût d'exploitation s'élèvera à 2 148 € contre 3 658 € qui étaient les droits d'utilisation de l'ancien logiciel.

La convention sera donc conclue pour une durée d'un an avec facile reconduction par année civile.

Il vous est donc demandé ce soir d'autoriser M. le Député-Maire à signer cette mise à disposition du « PACK ADS ».

M. LE DEPUTE-MAIRE : Merci M. TOLLET. Il y a une demande d'intervention de M. HOUDAYER.

M. HOUDAYER : Dans ce rapport, nous voyons les effets de l'entrée de la commune dans la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015. Avons-nous réellement le choix dans ce rapport, non. Cette convention s'impose, bien sûr. La convention signée entre la Ville et la Métropole a pour but de simplifier les tâches de travail entre les deux collectivités, et de réduire les dépenses. Cette convention engage la Ville sur deux années, le coût pour la première année nous a été communiqué, il est indicatif ou conditionnel, pour la seconde année nous ne savons même pas quel sera le montant facturé par la Métropole. Au final, nous n'avons pas la certitude que des économies soient réalisées par la Ville jusqu'à fin 2016. Devant ces approximations, nous ne pouvons qu'espérer que la Mairie n'ait pas à regretter un tel engagement, nous nous abstenons.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Très bien. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 41 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"
2 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"

Nous poursuivons avec le rapport 2015-11 concernant le logement social M. TOLLET.

LOGEMENT SOCIAL – ENGAGEMENT TRIENNAL DE LA VILLE POUR LA PERIODE 2014-2016 AU TITRE DE LA
LOI SRU MODIFIEE PAR LA LOI DU 18 JANVIER 2013

N° 2015-11

Exécutoire, le 06.FEV. 2015



Le Maire

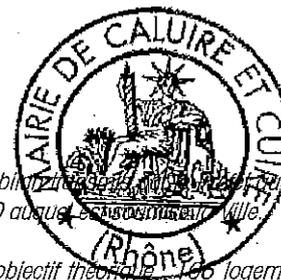
M. TOLLET : Merci M. le Maire.

Dans le souci de répondre au désir d'habiter la commune, la Ville mène depuis de nombreuses années une politique ambitieuse en matière de logements tout en préservant la qualité du cadre de vie et le développement équilibré sur tous les quartiers de Caluire et Cuire.

A cette fin, elle favorise des programmes immobiliers en accession ou en logement locatif social qui répondent par leur localisation, leurs caractéristiques, leur prix ou loyer aux attentes des Caluirards.

Cette politique vise ainsi à favoriser les parcours résidentiels en diversifiant l'offre de logements.

Depuis 2001, la Ville a régulièrement renforcé son parc de logements sociaux qui représente aujourd'hui 17,27% du nombre de résidences principales, soit 3 501 logements sociaux.



La quatrième période triennale 2011-2013 qui s'est achevée fin 2013 a fait l'objet d'un bilan au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 auquel le Grand Lyon a participé.

Il fait apparaître que comme lors des périodes triennales précédentes, la Ville atteint l'objectif théorique de 165 logements sociaux produits pour un objectif de 165.

En outre, la Ville a apporté une contribution financière significative sous forme de subventions ou de mise à disposition de foncier – plus de 1 million d'euros depuis 2008. De même, elle va soutenir à hauteur de 560 000€ la réhabilitation des résidences appartenant à Grand Lyon Habitat « Jean-Désiré Trait » aux 101 à 116 avenue Alexander Fleming et « le Stade » aux 32 à 36 rue François Peissel.

La loi SRU a été modifiée par la loi "Dufflot" du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Pour les communes concernées, cela a deux conséquences :

- Le parc de logements devra compter non plus 20% mais 25% de logements locatifs sociaux en 2025.
- Le taux de rattrapage passe de 15% à 25% du nombre de logements manquants pour la période 2014-2016, à 33% pour la période 2017-2019, à 50% pour la période 2020-2022 puis à 100% pour la période 2023-2025.

Ainsi la Ville de Caluire et Cuire doit s'engager pour la période 2014-2016 sur un objectif théorique de 392 logements sociaux correspondant à 25% de son déficit.

Par délibération en date du 15 décembre 2014, le Grand Lyon a proposé de mettre en œuvre la mutualisation des objectifs de réalisation de logement social au niveau intercommunal, permise par l'article L302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cet article prévoit en effet que lorsqu'une commune appartient à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent en matière de programme local de l'habitat, ce dernier fixe, de façon à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, l'objectif de réalisation des logements sociaux sur le territoire de la commune. L'objectif de réalisation de logements pour l'ensemble des communes de l'EPCI ne peut être inférieur au nombre total de logements dont la réalisation est nécessaire pour atteindre le taux fixé par la loi.

Le Grand Lyon a identifié les possibilités réelles des 29 communes concernées par l'obligation d'atteindre les 25% à l'horizon 2025.

En conséquence, il est proposé qu'au titre de la période triennale 2014-2016 l'objectif théorique de réalisation de logements sociaux pour la Ville de Caluire et Cuire soit fixé à 275 au lieu de 392.

Pour mémoire, la mutualisation des objectifs a été mise en œuvre à l'occasion des programmations triennales 2005/2007 et 2008/2010.

Vu l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000,

Vu l'article 15 de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil de Communauté Urbaine du 15 décembre 2014 relative à la mutualisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer à 275 logements l'objectif de logements sociaux à produire pour la période 2014-2016 au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains pour la Ville de Caluire et Cuire.



REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du 15 décembre 2014

Délibération n° 2014-0518

commission principale : urbanisme
 commission (s) consultée (s) pour avis :
 commune (s) :
 objet : Objectifs de production de logements locatifs sociaux 2014-2016
 service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'habitat et du développement solidaire urbain
 Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brachet

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

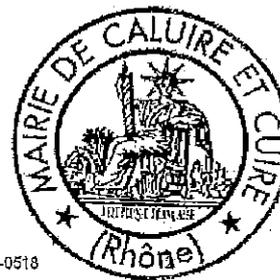
Date de convocation du Conseil : vendredi 5 décembre 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : mercredi 17 décembre 2014

Présents : MM. Collomb, Kinsfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brurim, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Friti, M. Claisse, Mme Laurant, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mme Ait-Malen, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barga, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Beautemps, Balaziz, MM. Bérat, Barthiller, Blache, Blechier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mmes Brugnera, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Chamot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mmes David, de Laymée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, MM. Fenech, Foisier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Galliot, Gardoni, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gojvačnyre, Grivel, Guiffand, Guimet, Hamelin, Hovard, Héron, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jarinot, MM. Jeandin, Kabalo, Kapenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Leorif, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moreton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Pellion, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pleika, M. Pilon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quintou, Mme Rabatel, MM. Rabehl, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarsell, MM. Sécherresse, Sellés, Mme Servien, MM. Sturda, Suchet, Mme Tifra, MM. Ulrich, Vaganay, Mme Varanne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Bernard (pouvoir à Mme Laurent), Mme Berra (pouvoir à Mme Gardon-Chemain), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), MM. Calvel, David (pouvoir à M. Jeandin), Mmes Hobert (pouvoir à Mme Galliot), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), M. Piegay (pouvoir à M. Bousson).



Communauté urbaine de Lyon - Conseil de communauté du 15 décembre 2014 - Délibération n° 2014-0518

Conseil de communauté du 15 décembre 2014

Délibération n° 2014-0518

commission principale : urbanisme
objet : Objectifs de production de logements locatifs sociaux 2014-2016
service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'habitat et du développement solidaire urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 novembre 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Au titre de la loi du 18 janvier 2013, 29 Communes de plus de 3 500 habitants de notre agglomération sont soumises à l'obligation de disposer de 25 % de logements sociaux d'ici 2025.

La loi fixe le rythme du rattrapage pour combler le déficit en logements sociaux dans les communes concernées :

- 2014/2016 : 25 % du déficit à combler,
- 2017/2019 : 33 % du déficit à combler,
- 2020/2022 : 50 % du déficit à combler,
- 2023/2025 : 100 % du déficit à combler.

L'atteinte de cet objectif théorique fixé par la loi représente un effort important pour certaines communes.

Les Communes en dessous de 25 % sont soumises aux pénalités prévues par la loi. Ces pénalités sont diminuées de leurs dépenses en faveur de la production de logements sociaux (participation communale de 35 € du mètre carré de surface hors œuvre nette (SHON), participation au coût du foncier).

Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône déclare une Commune en constat de carence si elle n'atteint pas ni les objectifs théoriques présentés ci-dessus ni les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).

Les conséquences du constat de carence sont :

- obligation de produire 30 % de prêt locatif à usage social (PLUS)/prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour les projets de plus de 800 mètres carrés ou les opérations de plus de 12 logements,
- droit de préemption urbain confié au Préfet qui le délègue à la Communauté urbaine de Lyon mais obligation de transparence des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et des préemptions,
- possibilité de doubler voire quintupler les pénalités (dans la limite de 5 % des dépenses de fonctionnement).

En 2017, c'est l'objectif théorique 2014-2016 notifié aux Communes par l'Etat qui servira de base aux propositions de constat de carence pour les Communes qui ne l'auraient pas respecté.

Cependant, l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que, pour les Communes faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant un PLH approuvé, une mutualisation des objectifs de production est possible sous certaines conditions :

- l'objectif cumulé de la Communauté urbaine correspond au total des objectifs théoriques par Commune déficitaire (6 805 logements),



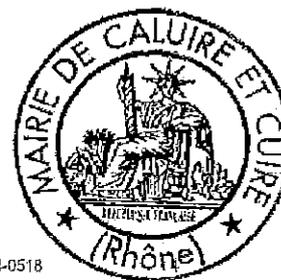
Communauté urbaine de Lyon - Conseil de communauté du 15 décembre 2014 - Délibération n° 2014-0518

- l'objectif minimum par Commune ne peut être inférieur à 50 % de l'objectif théorique,
- l'objectif par Commune ne peut être inférieur à l'objectif approuvé dans le cadre du PLH pour 2011/2013.

Pour mémoire, depuis l'approbation du PLH, la Communauté urbaine a mis en place la mutualisation des objectifs. Cela a été le cas en 2007 puis 2011.

Le tableau ci-dessous fixe les objectifs mutualisés par Commune en fonction de leurs capacités résidentielles et projets connus.

29 Communes Solidarité et renouvellement urbain (SRU)	Conférence des Maires PLU-H de la Communauté urbaine de Lyon	7 Communes non SRU en 2010	Recensement général de la population (RGP) 2010	SRU au 1er janvier 2013			Objectif théorique Loi Duflot (25 % du déficit)	Mutualisation Proposition de la Communauté urbaine Objectif triennal à soumettre aux Communes
				Résidences principales (RP)	Logements localisés sociaux (LLS)	% LLS		
Caluire et Cuire	Plateau nord		41 209	20 271	3 501	17,27	392	275
Champagne au Mont d'Or	Ouest nord		5 076	2 548	494	19,39	36	36
Charbonnières les Bains	Val d'Yzeron		4 698	2 112	193	9,14	84	58
Charly	Lônes et coteaux du Rhône		4 421	1 679	52	3,10	92	46
Chassieu	Porte des Alpes		9 675	3 777	579	15,33	91	61
Collonges au Mont d'Or	Val de Saône		3 790	1 615	74	4,58	82	41
Corbas	Portes du Sud		10 210	3 890	543	13,96	107	85
Craponne	Val d'Yzeron		9 558	4 432	707	15,95	100	83
Dardilly	Ouest nord		8 454	3 300	595	18,03	58	58
Décines Charpieu	Rhône Amont	x	26 662	11 140	2 433	21,84	88	86
Ecully	Ouest nord		17 998	7 306	1 432	19,60	99	99
Fontaines sur Saône	Val de Saône	x	6 306	2 959	621	20,99	30	30
Francheville	Val d'Yzeron		12 929	6 343	952	17,82	96	96
Genay	Val de Saône		5 014	2 058	365	17,74	37	19
Irigny	Lônes et coteaux du Rhône	x	8 320	3 263	661	20,26	39	39



Communauté urbaine de Lyon - Conseil de communauté du 15 décembre 2014 - Délibération n° 2014-0518

La Mulotière	Lônes et coteaux du Rhône	x	6 480	3 166	680	21,48	28	28
La Tour de Salvagny	Ouest nord	x	3 709	1 638	160	9,77	62	31
Lyon	Centre		484 344	259 038	50 161	19,36	3 650	4 625
Marcy l'Etoile	Val d'Yzeron	x	3 506	1 460	273	18,70	23	23
Meyzieu	Rhône Amont		30 272	11 978	2 296	19,17	175	175
Mions	Porte des Alpes		11 793	4 490	652	14,52	118	118
Oullins	Lônes et coteaux du Rhône		25 162	12 800	2 195	17,15	251	126
Pierre Bénite	Lônes et coteaux du Rhône	x	9 982	4 192	1 010	24,09	10	10
Saint Cyr au Mont d'Or	Ouest nord		5 587	2 137	188	8,80	87	87
Saint Didier au Mont d'Or	Ouest nord		6 419	2 584	79	3,06	142	71
Saint Genis Laval	Lônes et coteaux du Rhône		20 357	8 853	1 549	17,50	168	83
Saint Genis les Ollières	Val d'Yzeron		4 640	1 840	195	10,60	66	33
Sainte Foy les Lyon	Lônes et coteaux du Rhône		21 742	9 648	1 172	12,27	304	152
Tassin la Demi Lune	Val d'Yzeron		19 511	9 471	1 188	12,54	295	147
Total			826 714	498 886	75 000	18,34	6 305	6 823

Pour les 29 Communes concernées, suite au travail effectué avec les services de l'Etat, il est donc proposé, pour la période 2014-2016, et dans le cadre de la mutualisation de :

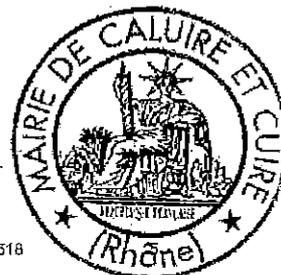
- maintenir l'objectif du programme local de l'habitat (PLH) précédent pour une douzaine de Communes,
- fixer l'objectif Solidarité et renouvellement urbain (SRU) à 50 % de l'objectif théorique pour 10 Communes,
- fixer l'objectif SRU à 100 % de l'objectif théorique pour 6 Communes,
- fixer pour la Ville de Lyon un objectif de 4 500 logements locatifs sociaux pour 3 ans alors que l'objectif théorique est de 3 650 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans le tableau de l'exposé des motifs, au niveau de la ligne "Lyon" et de la colonne "Mutualisation - proposition de la Communauté urbaine - objectif triennal à soumettre aux Communes", il convient de lire "4 800" au lieu de "4 625" et "6 996" au lieu de "6 823" dans le total de cette colonne.



Communauté urbaine de Lyon - Conseil de communauté du 15 décembre 2014 - Délibération n° 2014-0518

Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "Pour les 29 communes concernées", il y a lieu de lire au niveau de " - fixer pour la Ville de Lyon" un objectif de "4 800" au lieu de "4 500" ;

DELIBERE

- 1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.
- 2° - Autorise monsieur le Président à accepter le principe de la mutualisation des objectifs de production des logements locatifs sociaux pour la période 2014-2016.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2014.



Dans le souci de répondre au désir d'habiter la commune, la Ville de Caluire met en œuvre depuis plusieurs années une politique ambitieuse en matière de logement tout en préservant la qualité de l'environnement et le développement équilibré sur tous les quartiers de Caluire et Cuire.

À cette fin, elle favorise des programmes immobiliers en accession ou en logement locatif social qui répondent par leur localisation, leurs caractéristiques, leur prix ou leur loyer aux attentes des Caluirards. Cette politique vise ainsi à favoriser le parcours résidentiel en diversifiant l'offre de logement.

Depuis 2001, la Ville a régulièrement renforcé son parc de logements sociaux qui représente aujourd'hui 17,27 % du nombre de résidences principales, soit 3 501 logements sociaux. La quatrième période triennale 2011-2013 fait apparaître que, comme lors des précédentes périodes triennales, la Ville a atteint ses objectifs théoriques, avec 166 logements créés pour un objectif de 165.

En outre, la Ville a apporté une contribution financière significative sous forme de subventions ou de mise à disposition de foncier, plus d'1 M€ depuis 2008. De même, elle va soutenir à hauteur de 560 000 € la réhabilitation des résidences appartenant à Grand Lyon Habitat "Jean-Désiré Trait", et la résidence du stade qui est en cours de rénovation.

La loi SRU a été modifiée par la loi Dufiot le 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Pour les communes concernées, cela a deux conséquences : le parc de logements devra compter non plus 20 % mais 25 % de logements locatifs sociaux en 2025, et le taux de rattrapage passe de 15 % à 25 % du nombre de logements manquants pour la période 2014-2016, 33 % pour la période 2017-2019, 50 % pour la période 2020-2022, et 100 % pour la période 2023-2025.

Ainsi, la Ville de Caluire doit s'engager pour la prochaine période 2014-2016 à un objectif théorique de 392 logements sociaux correspondants à 25 % de son déficit.

Par délibération en date du 15 décembre 2014, le Grand Lyon a proposé de mettre en œuvre la mutualisation des objectifs de réalisation de logement social au niveau de l'intercommunalité prise par l'article L302-8 du Code de la Construction et de l'Habitat. Cette mesure permet sur les territoires de l'EPCI d'équilibrer et de diversifier l'offre de logement.

Le Grand Lyon a identifié les possibilités réelles des 29 communes concernées par cette obligation d'atteindre les 25 % à l'horizon 2025, et en conséquence il est proposé qu'au titre de la prochaine période triennale, l'objectif théorique de réalisation de logements sociaux pour la Ville de Caluire soit fixé à 275 logements au lieu de 392. Pour mémoire, la mutualisation des objectifs a été mise en œuvre à l'occasion de différentes programmations triennales 2005/2007, et 2008/2010.

Il est proposé ce soir au Conseil Municipal de fixer, et là, je vous demande et nous en avons parlé lors de la réunion de chef de groupe, de faire un petit amendement à ce rapport, puisque nous avons marqué de fixer à 275 logements l'objectif des logements sociaux à produire pour cette période, et on a convenu de marquer au minimum 275 logements l'objectif des logements sociaux à produire sur cette période 2014-2016. Donc, un mot supplémentaire qui est « minimum ». Voilà M. le Maire.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Merci beaucoup M. TOLLET. Il y a une demande d'intervention de M. PARISI.

M. PARISI : Merci. M. le Maire, Monsieur le Premier Adjoint, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, je vous remercie de me donner la parole. Je vais essayer d'être concis et rapide. Lors de son intervention, M. TOLLET nous a informés que conformément à la loi SRU modifiée par la loi Dufiot de 2013 la Ville de Caluire et Cuire devra faire un effort important pour rattraper son retard au nombre de logements sociaux par rapport à l'objectif fixé par cette loi qui prévoit, comme M. TOLLET l'a bien précisé, que le taux de rattrapage triennal passe désormais à 25 % du nombre de logements manquants pour la période 2014-2016.



Cela correspond donc théoriquement à 392 logements, mais grâce à la mutualisation dans le cadre de la Métropole, ce nombre a été réduit à 275 logements sociaux pour la période 2014-2016.

Donc, nous constatons que vous proposez au Conseil Municipal de Caluire et Cuire de fixer l'objectif à 275 minimum, et que donc la Ville s'engage à réaliser cet objectif.

Nous regrettons premièrement, que M. TOLLET n'ait pas apporté des précisions concernant la stratégie que la Ville envisage de mettre en place pour se conformer à ces obligations, d'autant plus que M. TOLLET l'a précisé, seuls 166 logements sociaux ont été construits à Caluire dans la période de 2011-2013. Cela montre bien que la Ville devra faire un effort bien plus important par rapport à la période précédente, affirmer que les capacités foncières de la commune étant limitées, l'objectif est difficilement atteignable, affirmé en commission, ne constitue sûrement pas une stratégie efficace pour satisfaire les obligations imposées par la loi. Peut-être M. TOLLET pourrait nous communiquer le chiffre des logements sociaux réalisés déjà en 2014, donc première année de la période 2014-2016 à Caluire et Cuire, car nous n'avons pas eu accès à ces informations plus détaillées sur votre stratégie. Cela permettra peut-être aussi au Conseil et aux Caluirards d'avoir un aperçu sur le plan engagé par la Ville pour se conformer à la loi SRU.

Deuxièmement, M. TOLLET n'a pas non plus informé le Conseil Municipal des conséquences sur les ressources fiscales de la commune, dans le cas où cette dernière se trouverait dans la situation prévue par les articles 302-5 et 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Enfin, pour conclure, or si Caluire veut être une commune dynamique et porteuse dans la Métropole de Lyon, cela nécessiterait sans doute aussi un engagement plus important de la Ville dans le domaine du logement social dans les années à venir. Manifestement, cela ne semble pas être le cas puisque la réduction des objectifs en nombre de logements sociaux à Caluire et Cuire, comme aussi dans d'autres communes, n'a été rendue possible dans le cas de la mutualisation que grâce à l'effort très important qui va être réalisé par la Ville de Lyon.

En effet, cette dernière a comme objectif théorique 3 650 logements sociaux conformément à la loi Duflot, et s'engage à porter ce nombre pour cette période à 4 625 logements sociaux.

Je vous remercie d'avance pour les réponses exhaustives que vous voudrez bien apporter au Conseil Municipal et aux Caluirards. Merci.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Merci beaucoup. M. CHASTENET.

M. CHASTENET : Merci M. le Maire. Merci M. le Premier Adjoint, nous vous remercions pour votre exposé. Un élément de contexte dans un premier temps, l'augmentation du taux de logements sociaux prévue par la loi Duflot traduit l'incapacité de notre pays à mener une politique équilibrée permettant à tous de se loger à des conditions de prix abordables depuis plusieurs années.

Pour y parvenir en effet, il s'agirait de libérer le foncier disponible, d'innover dans la construction et l'usage même des logements, d'avoir une politique ambitieuse de la Ville avec un PLU permettant la création de nouveaux bassins de vie et d'emploi dans une Métropole déconcentrée. La construction de logements sociaux demeure toutefois une urgence pour un grand nombre de familles, et les nouvelles orientations de la loi Duflot en sont la conséquence et apparaissent nécessaires.

Concernant Caluire, le taux de logements sociaux est passé de 16,3 % à près de 17,3 % entre 2009 et 2013, soit 1 % de rattrapage en 4 ans. Des efforts importants ont donc été consacrés, mais encore insuffisants pour atteindre le précédent ratio de 20 %.



Dans ce cadre, il faut mettre au crédit de la municipalité la concrétisation du projet d'aménagement du quartier de Montessuy Pasteur. La décision de la Métropole de mutualiser les efforts envisagée par la loi sera toutefois permise par la Ville de Lyon qui assumera le plus gros de ces efforts, puisqu'elle dépassera le nombre théorique de logements qui lui aurait été imposé par la loi si cette mutualisation n'avait pas été possible. La Métropole, souvent critiquée dans cette assemblée, a visiblement tenu compte des capacités résidentielles limitées de notre commune, même si elle n'a pas communiqué d'éléments détaillés sur la manière objective dont elle a déterminé le taux d'écrêtement appliqué à notre Ville. En fine politique, la Ville de Lyon pourra donc s'en féliciter au moment venu.

Sur un autre plan, il serait intéressant que vous puissiez nous indiquer quels seront les outils que vous allez privilégier pour mener cette politique en faveur du logement social parmi ceux prévus par le PLU. S'agira-t-il d'emplacements réservés, ou de la définition de nouveaux SMS, Secteurs de Mixité Sociale, ce qui pourrait être une solution à étudier. Pour mémoire, les SMS évitent en effet une gestion au coup par coup à chaque opération, et permettent en outre de ralentir la hausse du prix du foncier.

Dans ce cadre, nous nous interrogeons sur les perspectives de déblocage du projet d'aménagement de l'îlot de l'église. La concrétisation de ce PAE prévu dans le PLU 2013, outre son impact attendu sur l'activité des commerces du bourg, permettrait la création de nombreux logements sociaux, puisque 25 % de sa SHON par le biais du SMS, soit près de 9 000 m², est prévu à cet effet.

Nous souhaiterions par ailleurs que la municipalité puisse initier un travail de concertation avec les Caluirards sur le PLUH, dont l'échéance a certes été repoussée, mais qui sera sans aucun doute l'un des chantiers majeurs de la Métropole, et donc de notre commune pour sa compétitivité, son attractivité et sa cohésion.

Pour conclure, nous voterons pour cette proposition, notamment suite à sa modification qui prévoit effectivement un objectif fixé à minimum 275 logements, montrant que notre Conseil Municipal confirme collectivement sa volonté de faire ses meilleurs efforts. Je vous remercie.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Merci. Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Alors, M. le Maire, je vais quand même mettre les choses au point parce que vos provocations par rapport à mes votes, et là ce serait encore le cas, sont quand même un peu lassantes. Alors effectivement, si je suis membre du Parti Communiste Français, quand je suis dans cette assemblée au Conseil Municipal, je représente la liste Démocratie et Citoyenneté à Caluire. Et dans cette liste, il y a certes des membres du Parti Communiste Français, mais il y a des membres d'autres partis, il y a des membres de la société civile. Donc, mes votes représentent, ou plutôt mes votes reflètent cette diversité. Donc je tenais à faire cette mise au point. Donc, si je ne vote pas comme un tel, un tel dans le Grand Lyon, c'est parce que mon vote représente cette diversité.

Donc maintenant, je vais parler du logement social. Donc, au Front de gauche, enfin ma liste, le Front de gauche... Oui ! Parce que le Front de gauche est constitué d'une diversité et mes votes reflètent effectivement cette diversité comme je l'ai dit. Et ça, je tenais à faire cette mise au point vis-à-vis des Caluirards...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Vous avez perdu trois minutes sur votre intervention. Parce que ce n'est pas non plus une expression en rapport également au nombre de sièges que vous représentez dans cette assemblée. Vous représentez 1/43^{ème} donc je vous en prie Madame, exprimez-vous.

Mme CHIAVAZZA : Alors, au Front de gauche, nous soutenons largement la construction de logements sociaux, et en particulier ceux de type PLAI accessibles par des familles très modestes. Nous soutenons également l'initiative d'Habitat Coopératif et Intergénérationnel, que nous souhaiterions voir se développer sur Caluire.



Or, actuellement, le nombre de logements sociaux de la Ville est de 3 501 logements, soit 17,27 %. Mais pour respecter la loi SRU, modifiée par la loi Duflot, il faut construire 1 567 logements entre 2015 et 2025. Pour étaler la construction de ces 1 567, affectivement si on avait respecté les taux de rattrapage, ça faisait 392 sur la première période, 387, 394 deux fois sur les deux périodes 2020-2022 et 2023-2025. Si on ne construit que 275 logements sociaux, cela signifie qu'il faudra en construire encore plus, donc 426 entre 2017 et 2020, 394, et ensuite, au lieu de 394, 433 sur les deux dernières périodes.

En conséquence, j'ai presque terminé, le Front de Gauche, ma liste, enfin la liste Démocratie et Citoyenneté à Caluire juge insuffisant l'engagement de la Ville en matière de logements sociaux et s'abstiendra sur cette délibération qui permet pour nous en toute légalité par des petits arrangements entre amis, là encore, de dispenser de pénalité les communes riches qui ne respectent pas la loi SRU.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Très bien. M. TOLLET.

M. TOLLET : Merci M. le Maire. De nombreuses choses ont été dites, donc je vais essayer de faire une synthèse de tout cela.

Tout d'abord, c'est vrai que les règles du jeu ont changé. En janvier 2013, grâce à la "Loi Duflot", on est passé de 20 % à 25 % de logements sociaux sans que l'on ait vraiment été consulté. On a été mis devant le fait accompli. Et donc, c'est la raison pour laquelle vous critiquez le faible taux de logements sociaux que nous avons créés sur la précédente prévision triennale avec 166 logements, en effet on n'était pas dans les mêmes objectifs à réaliser.

Comment est-ce que nous allons arriver à ces objectifs ? Tout d'abord, en négociant avec les promoteurs. Chaque fois que je reçois un promoteur et qu'il a un projet sur la Ville de Caluire, nous imposons un certain nombre de logements sociaux obligatoires dès qu'il y a une promotion. C'est un premier axe de travail.

Deuxième axe de travail, nous étions encore tout à l'heure avec M. le Député-Maire à une réunion où nous allions arriver à récupérer 60 logements sociaux qui allaient basculer de la copropriété au logement social. Donc, petit à petit et chaque jour, nous travaillons pour arriver à réaliser ces objectifs.

Bien évidemment, j'entends votre réaction par rapport aux 275 logements sociaux, et c'est un minimum, c'est pour ça que j'ai bien accepté de rajouter le « minimum » dans la délibération. Parce que, bien évidemment, il faut qu'on tende vers les 392 logements sociaux sur ces trois prochaines années. Nous avons ce souci d'arriver à ces objectifs, je rappellerai quand même que nous n'avons jamais eu jusqu'à présent d'importante pénalité par rapport à la loi SRU à cause du taux de logements sociaux sur la commune, parce que nous avons également facilité la réhabilitation et la rénovation, et je crois que j'ai déjà tenu ce genre de propos dans cette assemblée. Je crois beaucoup à la réhabilitation des logements sociaux. Ce n'est pas le tout de créer du logement social pour laisser après des taudis non entretenus. Il faut que nous allions aussi vers la réhabilitation, et donc, là aussi, nous allons récupérer un nombre important de logements avec la rénovation de Montessuy Pasteur qui est une vaste opération de tout ce parc de logement social. Vous parliez également M. CHASTENET de la modification N°11 du PLU avec l'îlot de Sainte Bernadette qui va voir aussi arriver des logements sociaux sur cet îlot imposés également par le Grand Lyon, puisqu'on a un périmètre de 30 % de création de logement social sur cet îlot.

Donc, je crois qu'il y a énormément de choses qui sont mises en place pour que nous arrivions à cet objectif, et quand on parle de petits arrangements entre copains, je suis désolé mais ce n'est pas tout à fait ça, puisque si vous avez lu comme il faut le rapport qui vous est annexé et l'extrait du registre des délibérations du Grand Lyon, ce sont quand même les services de l'Etat qui ont fixé ces soi-disant petits arrangements. Enfin, je suis désolé mais, ça, ce sont vos propos que je reprends, et c'est un peu fort de café. Voilà.



M. LE DEPUTE-MAIRE : Merci. Juste un petit retour en arrière. J'entends avec beaucoup de plaisir les leçons qui sont faites sur le logement, M. PARISI, avec d'autant plus de respect que le Vice-Président de la Métropole en charge du logement et de la Politique de la Ville vient de démissionner aujourd'hui, il a tiré le rideau, étant donné qu'il a considéré qu'il y avait un désaccord politique avec Gérard COLLOMB sur la partie notamment du logement. Je rappelle que ce monsieur était le directeur de campagne du candidat Gérard COLLOMB. Donc, j'aime bien recevoir des leçons de la part de gens qui aujourd'hui, montrent la différence entre le discours et la réalité.

Maintenant, qu'en est-il à Caluire et Cuire ? À Caluire et Cuire, nous avons toujours eu une politique raisonnable de construction. Tout d'abord, pourquoi ? Parce que nous avons une densité qui est importante, je vous rappelle très concrètement que nous sommes la 4^{ème} ou 5^{ème} commune la plus dense du département du Rhône.

Deuxièmement, sur un peu plus de 1 000 hectares, nous avons 60 hectares qui sont réservés notamment pour les maraîchers, et c'est très bien, c'est très bien. Cela veut dire que ces 60 hectares, ils sont à intégrer dans la complexité de la densité que nous avons dans notre commune.

Par ailleurs, nous avons une part importante, vous connaissez la géographie de Caluire et Cuire, de lieux qui sont inconstructibles. Déjà côté Saône, parce qu'il y a des problèmes d'inondation, et côté Rhône il y a également le problème tout simplement des balnes. Donc, ce qui veut dire que nous ne sommes pas en densification, nous sommes déjà surdensifiés. Alors c'est vrai, quand j'écoute Mme CHIAVAZZA, sur l'aspect théorique, il n'y a qu'à, il faut qu'on, tout ça se traduit par quoi ? Il faut détruire pour construire ou alors il faut effectivement aller peut-être sur la zone maraîchère mais peut-être est-ce votre choix Madame ? Mais si, il y a un moment ou un autre, on ne peut pas dire tout et son contraire.

Par ailleurs, sur le fait de concerter, là encore, ne venez pas au secours de la victoire. On a toujours concerté à Caluire, on a toujours organisé des réunions, on continuera à en organiser, et dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat, bien évidemment, nous procéderons comme ceci, mais n'arrivez pas comme si c'était la proposition du siècle. Il y a eu une vie avant nous, il y aura une vie après nous, et Caluire a l'habitude de concerter les Caluirards sans aucun problème.

Par ailleurs, si on se remémore un petit peu ce qui est en train de se passer sur le secteur de Montessuy Pasteur, où il y a tout un aspect de rénovation urbaine qui est en train de se passer, où nous détruisons, nous reconstruisons, et nous faisons en sorte également de progresser en logement social, pour nous, ce n'est pas simplement du chiffre, ce sont d'abord des femmes et des hommes qui vivent dans des habitations.

Donc, quand j'entends est-ce que vous avez prévu sur le PLU des zones de concentration de logement social, certainement pas. Certainement pas. Parce que l'expérience nous a montré, et à Caluire on l'a vécu, que lorsque l'on concentrait trop de logements sociaux sur tel ou tel secteur, c'était source de difficulté.

Mais c'est la différence entre la théorie et la pratique. Et, je crois qu'aujourd'hui vous savez, il y a des villes qui ont construit et qui ont été aux ordres à l'époque du Grand Lyon. Je pense notamment à l'ancien Maire de Tassin, à l'ancien Maire de Saint-Priest, à l'ancien Maire de Décines, à l'ancien Maire de Chassieu, à l'ancien Maire de Francheville, la population a très clairement condamné cette politique, et elle a sorti les équipes sortantes. Tout ça pourquoi ? Les gens n'ont rien contre le logement social, simplement il faut que ce soit fait de manière harmonieuse. Et à Caluire et Cuire, la vision que nous avons au niveau de l'urbanisme, c'est quelque chose de raisonné, et surtout, les chiffres c'est bien, mais ce qui nous a toujours tous motivés en tous cas, en ce qui nous concerne, notre liste majoritaire, ce sont les femmes et les hommes qui y habitent aujourd'hui et qui y habiteront demain. Et, notamment dans l'approche qu'il y a aujourd'hui sur la rénovation de ce secteur de quartier Montessuy Pasteur, la première préoccupation pour moi et pour mon équipe, c'était de savoir au niveau de chaque personne, est-ce qu'on trouvera une solution notamment dans le cadre du relogement, et ça, je pense, c'est plutôt la bonne approche plutôt que de faire du quantitatif.



Par ailleurs et tout simplement, vous parlez de la loi Duflot, vous vous en gâchez, car le Premier Ministre actuel est en train de complètement la démanteler. Ça a été un bide, mais aussi peu construit de logements en France, et Mme Duflot en a été notamment l'artisan. Par la connaissance commune, tout le monde a dit que ça a été la pire des lois qui puisse exister. Par difficulté, on l'évoquait tout à l'heure sur un autre sujet qui n'a rien à voir mais, concernant le Bois de la Caille, quand on change les règles du jeu en permanence, quand on dit, on va aller sur 20 %, on se met en position d'aller à 20 %, nous étions organisés pour aller à 20 %, je vous rappelle simplement qu'en 12 ans, nous sommes passés de 2 804 logements à 3 501 logements sociaux. Nous étions tout à fait, et nous allions atteindre je dirais les 20 %. Et, pendant cette période, là aussi peut-être ne le savez-vous pas parce que vous êtes nouveaux dans cette activité, mais dans les nouvelles constructions et comme l'évoquait M. TOLLET notamment au niveau des promoteurs, nous ne demandions pas 20 %, nous demandions 25 % de logements sociaux.

Et puis un jour, une dame est arrivée et a dit, ce ne sera plus 20 mais 25 %. Oui, c'est très bien ! Ça a été un bide, et c'est dramatique. Et donc, est-ce que demain, en plus, nous ne serons pas pénalisés, parce que si nous n'atteignons pas ces 25 %, nous allons être pénalisés notamment financièrement, c'est-à-dire que l'Etat aura fait quoi ? Il aura retiré de l'argent aux communes, il aura imposé un certain nombre de choses sur lesquelles il va pénaliser. Moi je dis, mais continuons comme ça ! Regardez aujourd'hui le ras-le-bol qui est en train d'exister dans notre pays. Eh bien je pense que c'en sera la traduction la plus importante. Et moi ce que je souhaite, en tous cas, la vision que nous avons de Caluire et Cuire, c'est de garder un *mix*. Caluire et Cuire, ce sont 8 quartiers, d'ailleurs, je suis très marqué par les gens qui sont, mais vraiment passionnés par le logement social, et qui habitent dans des quartiers qui ont 2 à 3 % de logement social. Ça m'a toujours étonné cette faculté à donner et surtout à expliquer ce qui serait bien pour les autres. Donc, dans cette démarche-là, je suis très attentif au fait que Caluire et Cuire, c'est une petite France, et moi je ne voudrais certainement pas, sous quelque dictat que ce soit, que l'on crée des zones de tension, et je pense que malheureusement, ce que nous vivons aujourd'hui, nous n'en sommes qu'au début, c'est de travailler en harmonie. Et nous allons progresser en logement social, de manière logique et normale, mais il n'est pas question d'avancer à coup de trique. Certainement pas. En tous cas, nous ne serons pas dans cette démarche-là, et une fois de plus, quand on a eu son directeur de campagne, qui est en charge du logement, non pas sur Lyon, sur la Métropole, qui vient de se monter depuis le 1^{er} janvier, et que celui-ci démissionne parce qu'il y a un désaccord politique, je pense quand même qu'on touche le fond là, quand même. Ça pose quand même une vraie difficulté. Et, je rassure les uns et les autres, la concertation c'est quelque chose qui est dans nos gênes, en tous cas, depuis que nous sommes élus, et les équipes précédentes que ce soient celles de M. ROGER-DALBERT ou de M. Alain JEANNOT, ça a toujours été le cas, on continuera dans cette démarche, et bien sûr on est toujours à l'écoute de bonnes idées, mais, une fois de plus, c'est plus facile d'arriver au secours de la victoire que de proposer des choses, et une fois de plus dans cette approche-là, sachez que pour nous, la priorité, ce sont d'abord les femmes et les hommes qui habitent Caluire et Cuire.

M. PARISI : Ce n'était pas pour faire une leçon par rapport à votre politique, au contraire, c'était juste un constat. Et comme vous l'avez dit justement précisément, la loi, elle est encore en vigueur, elle n'a pas été modifiée, elle n'a pas été abrogée. Et donc, pour nous la préoccupation, comme pour vous la même chose, c'est les finances de la commune aussi. Donc effectivement, d'autant plus, c'est important de connaître exactement la stratégie de la commune pour réaliser ces projets. Quand on a dit 166 logements, ce n'était pas une critique par rapport aux 166 logements ni aux 275, mais c'était aussi je pense le droit de savoir comment réaliser ce passage à un chiffre quand même beaucoup plus important. Donc ce n'était pas du tout une critique...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Vous me permettez, vous avez quand même cité Lyon qui était le bonheur incarné...

M. PARISI : Bien sûr, parce que ça aussi, c'est un constat.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Demandez aux Lyonnais, d'ailleurs, actuellement, le nombre de Lyonnais qui quittent Lyon, parce qu'ils estiment que justement c'est invivable, et simplement, dans cette approche-là, je vous ai expliqué dans mon propos liminaire que Caluire et Cuire était une Ville qui était dense.



Je vous ai expliqué, sur les 1 000 hectares, nous en avons 60 qui aujourd'hui, sont en espaces verts et on a la moitié de notre territoire qui est en espaces verts, grand bien nous fasse. Ça veut dire que Caluire et Cuire, n'est pas dense, il est "surdense". Donc, pour pouvoir encore reconstruire, soit on va monter en hauteur, et à ce moment-là il faut me dire où, quand, comment, et puis à ce moment-là, dans cette approche-là si vous voulez, il faut regarder la réalité. Quand aujourd'hui, le Président de la Métropole dit qu'il faut mutualiser par rapport à un territoire, moi j'estime qu'aujourd'hui, si on additionne, Rillieux-la-Pape, Caluire et Cuire, et Sathonay, on est tout à fait dans les clous. Je vous rappelle qu'au niveau de l'agglomération, non mais, c'est un choix Monsieur, si le Président du Grand Lyon l'a décidé ainsi, c'est que notamment pour se faire une majorité, il s'est rendu compte que les gens qui l'ont soutenu ne veulent pas construire de tous les côtés. Et donc, c'est là où peut-être, il y a un moment où le bât blesse. Et c'est là où je pense que nous avons toujours dit ce que nous ferons, et on fait ce que l'on dit. Et, quand j'entends aujourd'hui votre propos M. PARISI, ça veut dire quoi ? Vous voulez encore reconstruire à Caluire ?

M. PARISI : Non, je veux juste savoir comment vous allez...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Non mais attendez, c'est très gentil, mais très concrètement, parce que là, on n'est pas sur un aspect théorique. Où vous voulez construire ? En zone disponible ? C'est la zone maraîchère, est-ce que vous voulez construire dans la zone maraîchère ?

M. PARISI : C'est...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Oui, bon d'accord, sur ce, je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 42 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
1 ABSTENTION : "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Nous poursuivons avec le rapport 2015-12, et je laisse la parole à Mme MERAND-DELERUE.

06 FEV. 2015

Exécutoire, le

Le Maire

REVERSEMENT DE SODEXO CORRESPONDANT AUX
CHEQUES RESTAURANT "PERDUS ET/OU PERIMES" DU MILLESIME 2013
N° 2015-12



Mme MERAND-DELERUE : Je vous remercie M. le Maire.

En application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée par le décret du 7 mars 2008, les sociétés qui assurent la commercialisation et la gestion des chèques restaurant sont tenues de reverser à leurs clients la quote-part des chèques restaurant "perdus et/ou périmés" calculée sur la base du volume de leurs achats.

Le reversement correspondant aux chèques restaurant "perdus et/ou périmés" du millésime 2013, clôturé en 2014, a fait l'objet d'un reversement par la société SODEXO, fournisseur de la Ville, de 4 063,04€.

La participation du personnel à l'acquisition des chèques restaurant représentant la moitié de leur valeur, il est proposé au Conseil Municipal de reverser 50 % de 4 063,04 €, soit 2 032 € (montant arrondi à l'euro près) au Comité Socio-culturel du Personnel de la Ville de Caluire et Cuire sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- décider de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 032 € au Comité Socio-culturel du Personnel de la Ville de Caluire et Cuire ;

- dire que les crédits correspondants seront inscrits au compte nature 6745 fonction 0200 du budget primitif 2015 qui sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.



En effet, les sociétés qui assurent la commercialisation et la gestion des chèques restaurant ont l'obligation de reverser à leurs clients la quote-part des chèques-restaurant perdus et/ou périmés, calculée sur la base du volume de leurs achats.

Le reversement correspondant aux chèques-restaurant perdus et/ou périmés du millésime 2013 clôturé en 2014 a fait l'objet d'un reversement par la société Sodexo, fournisseur de la Ville, de 4 063,04 €, somme quasi équivalente à celles versées les années précédentes.

La participation du personnel à l'acquisition des chèques restaurant représentant la moitié de leur valeur, il est proposé au Conseil Municipal de reverser 50 % de 4 063,04 €, soit 2 032 € au comité socioculturel du personnel de la Ville de Caluire et Cuire, sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je vous remercie Mme MERAND-DELERUE. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Nous poursuivons avec les transformations d'emplois.

Exécutoire, le 06 FEV. 2015
Le Maire

TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS
N° 2015-13



M. LE DEPUTE-MAIRE : Par délibération n° 2014-157 en date du 1^{er} décembre 2014, le Conseil Municipal a modifié le tableau des effectifs de la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir apporter les modifications suivantes au tableau des emplois :

TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

SERVICE	NOMBRE	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	DATE D'EFFET	OBSERVATIONS
POLICE MUNICIPALE	1	Brigadier	Gardien	01/03/2015	Suite à un départ en disponibilité pour convenances personnelles
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	1	Attaché	Attaché - Temps non complet 33h/semaine - Article 38 de la loi n° 84-53 de la loi 26 janvier 1984	01/03/2015	Nomination directe, sans concours, d'un travailleur handicapé déjà en poste au sein de la Ville

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin :

- d'apporter au tableau des effectifs les modifications concernant les emplois permanents ci-dessus mentionnées,

- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de l'année en cours, dans les nature et fonction relatives aux divers services concernés.

Ce rapport permet à la Ville de réaffecter deux postes, il ne s'agit pas de recrutement supplémentaire, mais notamment du remplacement d'un gardien de la Police municipale qui a demandé une disponibilité pour convenances personnelles, et d'une évolution du statut de la psychologue du travail qui travaille à la Ville de Caluire et Cuire depuis 10 ans, et pour laquelle nous avons fait une démarche de reconnaissance de ses diplômes et de son statut.



Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Et nous poursuivons avec la création d'un poste de Directeur des Ressources Humaines, rapport 2015-14.

Exécutoire, le . **0.6. FEV. 2015** CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
N° 2015-14

Le Maire



M. LE DEPUTE-MAIRE : La fonction RH est au cœur d'enjeux majeurs pour la Ville tant sur le plan financier, dans un contexte budgétaire contraint, que sur la qualité du service de proximité rendu aux usagers, tout en s'inscrivant dans le cadre de la construction de la Métropole de Lyon.

Aussi, la Ville de Caluire et Cuire souhaite poursuivre et impulser une politique dynamique et audacieuse d'optimisation des ressources humaines, dont la masse salariale est significative dans son budget. Par conséquent, il est proposé de créer un poste de Directeur des Ressources Humaines, rattaché à la Direction Générale, qui se verra attribuer les fonctions suivantes :

- *participer à l'élaboration et mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines,*
- *trouver de nouvelles marges de manœuvre dans l'organisation et le fonctionnement des services tout en veillant aux conditions de travail,*
- *assister et conseiller les services,*
- *animer et manager les 2 pôles de la DRH,*
- *piloter la masse salariale et le budget du service,*
- *gérer les emplois et développer les compétences,*
- *animer le dialogue social et les instances du personnel.*

Conformément à l'article 3-3 2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les collectivités ont la possibilité de recruter des agents contractuels afin de pourvoir des emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Le poste sera pourvu par une personne ayant un diplôme homologué au minimum au niveau II et justifiant d'une expérience confirmée dans le domaine des Ressources Humaines et du Management.

Considérant que la Ville a étudié les candidatures d'agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale et qu'il n'a pas été possible de recruter un agent titulaire. Ce poste est susceptible d'être pourvu par un agent non titulaire rémunéré par référence à l'indice brut 801 du barème des traitements de la Fonction Publique.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin :

- *d'autoriser la création de ce poste dans les conditions ci-dessus mentionnées,*
- *de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de l'année en cours dans la nature et fonction correspondant au service concerné.*

La fonction RH est au cœur d'enjeux majeurs pour la Ville, tant sur le plan financier dans un contexte budgétaire contraint, que sur la qualité du service de proximité rendu aux usagers, tout en s'inscrivant dans le cadre de la construction de la Métropole de Lyon.

Aussi, la Ville de Caluire et Cuire souhaite poursuivre et impulser une politique dynamique et audacieuse d'optimisation des Ressources Humaines dont la masse salariale est significative dans son budget.



Par conséquent, il est proposé de créer un poste de Directeur de Ressources Humaines et de la Direction Générale, qui se verra attribuer les fonctions suivantes :

- participer à l'élaboration et mettre en œuvre la politique de gestion des Ressources Humaines,
- trouver de nouvelles marges de manœuvre dans l'organisation et le fonctionnement des services tout en veillant aux conditions de travail,
- assister et conseiller les services,
- animer et manager les deux pôles de la DRH,
- piloter la masse salariale et le budget du service,
- gérer les emplois et développer les compétences,
- animer le dialogue social et les instances du personnel.

Conformément à l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les collectivités ont la possibilité de recruter des agents contractuels afin de pourvoir des emplois permanents du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Après plusieurs jurys, notre choix s'est porté sur une personne qui est DRH dans une ville moyenne, mais qui n'a pas le concours. Aussi, je vous propose par l'intermédiaire de ce rapport, de créer un poste de DRH contractuel, il ne s'agit pas d'un recrutement supplémentaire, mais de remplacer le poste de DRH titulaire par un poste de DRH contractuel. Il y avait une demande d'intervention de M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Bonsoir, merci M. le Maire. M. le Maire, Mesdames, Messieurs les élus. Le rapport qui nous est présenté ce soir en fait nous amène à poser trois questions.

La première, n'y a-t-il pas déjà un Directeur des Ressources Humaines ? Alors, c'est ce que nous nous sommes attachés à vérifier, notamment sur le site de la Ville où il y a une petite vignette d'organigramme, on a essayé de la télécharger, mais en fait, il n'y a pas l'organigramme. Alors, je sais que l'on veut nous faire passer à partir du mois de mars l'organigramme, mais voilà, il y avait quand même une question, mais pourquoi recruter un Directeur des Ressources Humaines alors que, semble-t-il, nous en ayons un.

Deuxième question, comment se fait-il qu'*a priori* sur la centaine de candidats, la quinzaine de personnes reçues en entretien, nous nous retrouvions dans la situation de devoir voter la création d'un poste pour permettre un recrutement contractuel ? Dans les personnes rencontrées, n'y avait-il pas de personnes qui étaient déjà fonctionnaires, remplissant les conditions demandées ? N'y avait-il pas de personne qualifiée dans les effectifs de la Ville pour assurer cette fonction ? Alors, je pose ces questions parce que je rappelle que normalement le recrutement des contractuels est subsidiaire, c'est-à-dire, vient en subsidiarité de la réalité des postes de fonctionnaires et appelle en fait des compétences spécifiques. Et il ne nous semble pas – de ce que nous avons vu –, qu'on se trouve dans ce cadre-là, mais plutôt dans le cadre de compétences générales liées aux Ressources Humaines.

Enfin, troisième question qui s'apparente plutôt à une inquiétude, nous sommes amenés à nouveau à nous prononcer sur le recrutement d'une personne agent non titulaire, encore une fois, ça a déjà été le cas deux fois précédemment, pour notamment la personne responsable du Mémorial Jean Moulin, et plus encore sur le chargé de mission Métropole dont la fonction dixit, était de favoriser les relations entre Caluire et la Métropole. Alors, nous restons dans l'expectative par rapport à ces 2 postes : premièrement, ont-ils été recrutés ? Et si tel est le cas, pourrait-on les connaître un jour ? Enfin, pour marquer notre position et appeler à la fois à plus de transparence, tant dans les critères de gestion du personnel que les informations à l'exemple des motifs du recrutement qui nous semblent très limitées, notre groupe se prononcera contre ce rapport.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Bien, simplement, je vous informe que le DRH est parti au 31 décembre, donc il n'y a pas de DRH. Enfin, on ne recrute pas pour le plaisir.



Pourquoi un poste de contractuel ? Vous voyez, c'est une grande différence entre voir un poste qui est pas bloqué par un problème de statut, de cadre, de truc incroyable, nous ce qui nous intéresse, ce sont les femmes ou les hommes qui se présentent. Il se trouve que cette personne est dans cette situation depuis de nombreuses années, et n'a jamais souhaité rentrer dans la fonction publique territoriale classique. C'est son droit. Laissez-lui son droit. Ensuite, dans les différents ..., et ça c'est quand même très intéressant, c'est de voir la capacité d'attrait de la Ville de Caluire et Cuire. On a reçu plus d'une centaine de CV, donc il y a eu une sélection qui a été faite, et moi j'étais quand même très marqué de regarder la variété, la diversité et la puissance des candidatures que nous avons. Pourquoi ?

Premièrement, parce que Caluire et Cuire a une gestion du personnel qui est un peu novatrice et même franchement novatrice, avec notamment la mise en place de directions, avec des CAF, avec un certain nombre de choses qui sont très nouvelles, très comment dire, novatrices sur beaucoup de sujets. Et dans l'attrait, dans les échanges qu'il y a pu y avoir avec les différents candidats, c'était notamment de dire, effectivement vous êtes une collectivité qui, enfin, ne ronronne pas, et êtes toujours dans la recherche, de toujours essayer de faire les choses mieux, du mieux que vous puissiez, et en tant que DRH, c'est un job qui est passionnant. Et dans les différents entretiens – et moi j'ai assisté donc sur la *short list* bien sûr des différentes candidatures –, eh bien, les gens qui ont été rencontrés étaient de bonne qualité, mais cette personne, et je ne savais pas du tout quels étaient ses statuts, etc., ce n'était pas mon souci, c'était de voir que quand même, la personne qui finalement est ressortie du lot, c'est cette personne-là. Donc voilà. Il n'y a pas de, comment dire, de choses cachées, de choses comme ça. Par ailleurs, vous devriez, enfin, si vous aviez écouté vraiment la présentation du rapport social qu'on fait donc chaque année, vous devez savoir que Caluire et Cuire a une particularité, c'est que nous avons très peu de non titulaires par rapport à beaucoup d'autres collectivités. À tel point d'ailleurs, c'est qu'il y a une vraie évolution notamment par rapport à des emplois précaires qui pouvaient exister et ce qui nous choquait en tant que tel et on a essayé de les titulariser le plus que l'on a pu.

Et donc, aujourd'hui, je pense qu'avec les évolutions, totalement incertaines où on se retrouve avec des baisses de dotations qui sont effrayantes, et bien on se doit d'avoir une certaine marge. Mais en l'occurrence, c'est simplement la situation de cette personne qui fait qu'elle est non titulaire. Point barre. Il n'y a pas d'autres éléments. Donc, à partir de là, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 38 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

5 CONTRE : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

C'est parfait. Nous poursuivons avec le rapport 2015-15.

MISE A JOUR DES EMPLOIS BENEFICIAIRE DE LOGEMENTS DE FONCTION

N° 2015-15

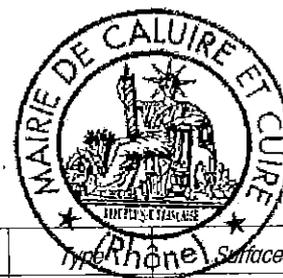
Exécutaire, le 06 FEV. 2015

LA MAIRIE DÉPUTÉ-MAIRE : Par délibération n° 2014-76 en date du 25 avril 2014, le Conseil Municipal a mis à jour la liste des emplois bénéficiant d'un logement attribué soit par nécessité absolue de service, soit par convention d'occupation précaire avec astreinte.



Afin de prendre en compte le changement du logement affecté au gardien de la Maison de quartier Saint Clair et l'attribution d'un logement à un agent qui effectue désormais des astreintes électriques, il est nécessaire de mettre à jour la liste des logements attribués.

La liste actualisée des emplois bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et des emplois bénéficiant d'un logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte serait donc la suivante :



LOGEMENTS DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE :

Emploi	Adresse Logement	Type	Surface
1 - Gardien du groupe scolaire Berthie Albrecht	1 Place Jules Ferry	T4	110 m ²
2 - Gardien du groupe scolaire André-Marie Ampère	124 rue Pierre Brunier	T5	100 m ²
3 - Gardien du groupe scolaire Paul Bert	13 rue Lucien Maître	T3 Bis	79 m ²
4 - Gardien du groupe scolaire Pierre et Marie Curie	13 rue Lucien Maître	T4	78 m ²
5 - Gardien du groupe scolaire Edouard Herriot	9 rue Jean Pellet	T3	89 m ²
6 - Gardien du groupe scolaire Jean Jaurès	40 rue Nuzilly	T3	56 m ²
7 - Gardien du groupe scolaire Montessuy	98 rue Pasteur	T4	70 m ²
8 - Gardien du groupe scolaire Jean Moulin	112-114 rue Jean Moulin	T4	85.50 m ²
9 - Gardien du groupe scolaire Jules Verne	75 avenue du Général de Gaulle	T5	82 m ²
10 - Gardien du gymnase Charles Sénard	75 rue Margnolles	T4	110 m ²
11 - Gardien du gymnase André Lassagne	17 rue André Lassagne	T4	106 m ²
12 - Gardien du stade Pierre Bourdan	3 rue Curie	maison	105 m ²
13 - Gardien du gymnase André Cuzin	44 chemin de Crépieux	T3bis	87 m ²
14 - Gardien du stade Terre des Lièvres	109 chemin de Crépieux	T4	110 m ²
15 - Gardien Maison de quartier Saint Clair	1 place Jules Ferry	T3bis	100 m ²
16 - Gardien Maison des associations	14 rue du Capitaine Ferber	T3	100 m ²

LOGEMENTS ATTRIBUES PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE :

1 - Responsable fêtes et cérémonies	14 rue de l'Oratoire	T3	69 m ²
2 - Adjoint technique au service électrique	13 rue Lucien Maître	T2bis	60 m ²

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter la liste actualisée des emplois bénéficiant gratuitement d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et des emplois bénéficiant d'un logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte comme définie ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à établir les arrêtés individuels de concession et les conventions d'occupation en découlant.

Par délibération N°2014-76 en date du 25 avril 2014, le Conseil Municipal a mis à jour la liste des emplois bénéficiant d'un logement attribué soit par nécessité absolue de service, soit par convention d'occupation précaire avec astreinte.



Afin de prendre en compte le changement du logement affecté au gardien de la Villa de Saint Clair, et l'attribution d'un logement à un agent qui effectue désormais des astreintes, il est nécessaire de mettre à jour la liste des logements attribués. La liste actualisée des emplois bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, et des emplois bénéficiant d'un logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte a été jointe.

Il est précisé que les arrêtés nominatifs sont pris pour chaque logement, une facturation et un prélèvement mensuels sont effectués chaque mois de manière automatique. Sur ce sujet, il n'y avait pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je laisse la parole à Mme MERAND-DELERUE, nous attaquons le gros morceau de la soirée sur le débat d'orientation budgétaire.

Exécutoire, le **06.FEV. 2015**

Le Maire

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2015
N° 2015-16



Mme MERAND-DELERUE : Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue une formalité substantielle à l'adoption du budget.

Il permet au Conseil Municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. L'assemblée délibérante se voit ainsi informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. De même, le débat d'orientation budgétaire constitue un temps privilégié d'expression des élus municipaux sur la stratégie financière de la collectivité.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose en son article L.2312-1 que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. »

C'est ainsi que le règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté le 22 septembre 2014, fixe en son article 10 c) les conditions de présentation spécifique relatives au Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.).

Il est ainsi prévu que le Débat d'Orientation Budgétaire a lieu « lors d'une séance ordinaire du Conseil Municipal, après inscription à l'ordre du jour ». Il « donne lieu à délibération ». Il est « enregistré au procès-verbal de séance mais ne fait pas l'objet d'un vote ».

La convocation au Conseil Municipal lors duquel a lieu le D.O.B. est accompagnée d'un rapport spécifique « précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement concernant l'exercice précédent. Ce rapport fixe en outre un cadre macro et micro économique quant au contexte local, régional, national et international ».

Le Conseil Municipal examinera et se prononcera sur l'adoption du budget primitif 2015 le 16 mars 2015.

Il convient donc de tenir le Débat d'Orientation Budgétaire sur la base de la note de synthèse jointe.



DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2015

RAPPORT

Introduction :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et au règlement intérieur du Conseil Municipal, la convocation au Conseil Municipal lors duquel a lieu le Débat d'Orientation Budgétaire est accompagnée d'un rapport « précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement concernant l'exercice précédent. Ce rapport fixe en outre un cadre macro et micro économique quant au contexte local, régional, national et international ».

Ce document a été établi pour servir de support au débat.

Il demeurera annexé à la délibération par laquelle le Conseil Municipal prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2015.

Sommaire :

I - Le contexte économique

1. Le contexte économique de la zone euro
2. Le contexte économique en France

II - Les finances publiques et la loi de finances pour 2015

III - La situation intercommunale : la mise en place de la Métropole et les incertitudes qui en découlent

IV - La situation de la Ville : dans un contexte contraint, la poursuite et l'intensification des efforts de gestion pour maintenir une situation financière saine

I - Le contexte économique

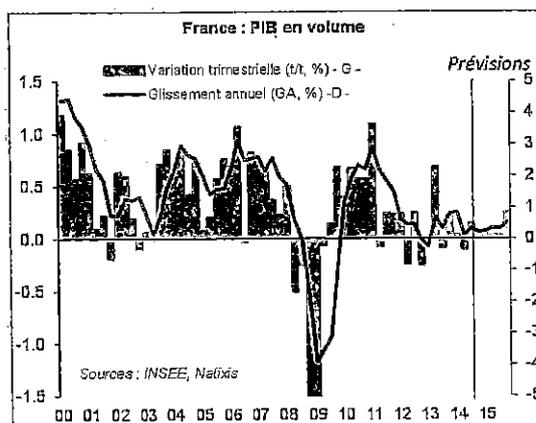
I-1. Le contexte économique de la zone euro

Ce contexte économique est marqué notamment par une faiblesse de la croissance.

Pour 2015, les économistes prévoient une croissance faible pour la zone euro. Elle s'élèverait en moyenne annuelle à 0,8% (source Eurostat). La Loi de finances pour 2015 a prévu une croissance de 1%.

I-2. Le contexte économique en France

La France connaît ces dernières années une croissance fragile, avec une inflation faible et un chômage élevé.

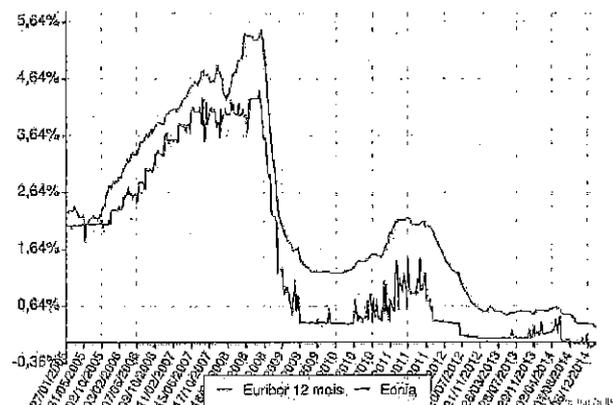


Années



Pour 2015, les hypothèses de croissance du PIB tournent autour de 0,5% à 1% en moyenne annuelle.
Le contexte économique du pays est également marqué par des taux d'intérêts qui se maintiennent à un niveau historiquement bas.

Courbe d'index comparée



Source : Finances actives

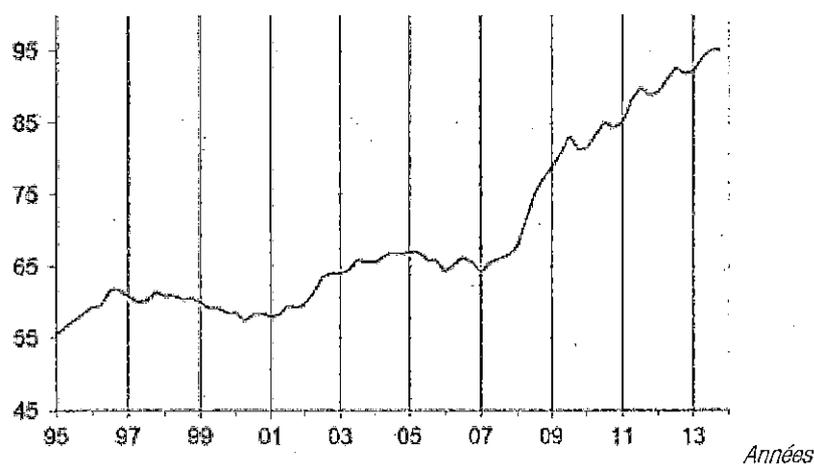
II - Les finances publiques et la loi de finances pour 2015

Le déficit des comptes publics, qui était prévu en 2014 à hauteur de 3,8%, a finalement atteint 4,4% du PIB. Pour 2015, le Gouvernement a annoncé une quasi-stabilité de ce déficit à 4,3% du PIB.

II-1. La dette publique

La dette publique de la France, toutes administrations publiques confondues, a continué à progresser pour atteindre au 3^{ème} trimestre 2014, 2 031,5 Mds d'euros soit 95,2% du PIB.

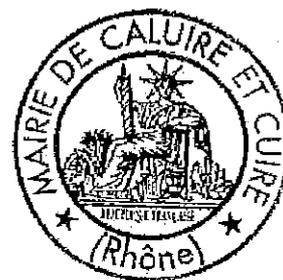
En % du PIB



Source : INSEE - Décembre 2014

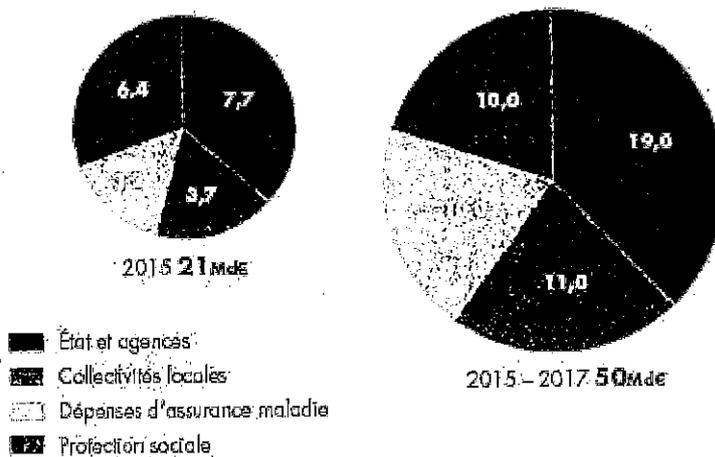
Le redressement des comptes publics s'appuie sur une diminution drastique des dépenses publiques de 50 Milliards d'euros sur 3 ans se décomposant de la manière suivante :

- 21 Mds d'euros en 2015
- 14,5 Mds d'euros en 2016
- 14,5 Mds d'euros en 2017.



Cet effort est inédit et vient amplifier les économies déjà réalisées en 2013 et 2014.

Programme d'économies



II-2. Des diminutions de dotations d'Etat sans précédent pour les collectivités locales

Comme le montre le graphique précédent, ces décisions gouvernementales ont un impact fort sur les collectivités locales qui vont subir une baisse drastique de leurs dotations de 11 Milliards d'euros à l'horizon 2017 dont 3,7 Milliards d'euros dès cette année.

Cette baisse sera intégralement supportée par la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et fait suite à une réduction de 1,5 Milliards d'euros déjà réalisée en 2014.

Pour mémoire, la Dotation Globale de Fonctionnement a été instaurée en 1982 pour compenser les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales en premier lieu desquelles les communes.

Ainsi, les collectivités doivent continuer d'exercer les compétences sans avoir les dotations d'Etat afférentes.

De plus, la Loi de Finances pour 2015 a revu l'architecture de la DGF et propose un mode de calcul différent en vue de la simplifier.

En 2014, la Dotation globale de fonctionnement était composée de quatre parts évoluant différemment :

- une dotation de base calculée en fonction de la population et d'une valeur de point,
- une dotation superficielle évoluant en fonction de la superficie et d'une valeur de point,
- une dotation de garantie qui a été calculée en 2005 pour neutraliser l'effet de la réforme du calcul de la DGF cette année-là, évoluant à la baisse depuis 2009 en fonction du positionnement de la commune en terme de potentiel fiscal,
- une dotation de compensation correspondant à l'ancienne compensation perçue au titre de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle (part non perçue par la ville de Caluire).

En 2014, une "contribution au redressement des comptes publics" a été ajoutée à ces quatre parts.

Pour 2015, l'ensemble de ces éléments a été regroupé pour constituer une seule dotation qui sera majorée de la variation de population de la commune. De plus, la DGF sera écrêtée pour les communes ayant un potentiel fiscal par habitant égal ou supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen par habitant au niveau national.

C'est ainsi qu'en 2015, la Ville de Caluire est pénalisée malgré l'augmentation de sa population qui s'élève à 42 785 habitants pour 42 075 en 2014.

Ce changement de calcul va une fois de plus pénaliser la commune.

D'autant plus que la "contribution au redressement des comptes publics" est maintenue et majorée.



A noter que la Loi de finances pour 2015 a augmenté le taux du Fonds de Compensation de la Péréquation Intercommunale de 15,761% à 16,404% pour les dépenses éligibles à compter du 1^{er} janvier 2015 soit un impact sur les recettes de 2015 de 1,61%.

III - La situation intercommunale : la mise en place de la Métropole et les incertitudes qui en découlent

La Métropole de Lyon est mise en place au 1^{er} janvier 2015 sans estimations précises de l'impact financier de cette nouvelle structure et du coût de la création de cette nouvelle entité.

Le budget qui sera proposé au conseil communautaire le 26 janvier prochain prévoit 2,5 milliards d'euros en section de fonctionnement, avec un effectif d'environ 8 000 agents, et 839 millions d'euros en section d'investissement. Il prévoit une augmentation homogène des taux de fiscalité hors TEOM de +5% (ex fiscalité départementale, communautaire, fiscalité sur les ménages et sur les entreprises) ; le produit de la fiscalité s'élèverait à 1,6 milliards d'euros dont 391,35 millions d'euros constitués par la fiscalité des ménages (24,5 %) et 742,22 millions d'euros (46,4 %) prélevés sur les entreprises.

La programmation pluriannuelle des investissements pour 2015 serait de 617,2 millions d'euros et les premiers emprunts contractés seraient, en 2015, de 337,6 millions d'euros ; l'autofinancement serait de 297 millions d'euros. Au 1^{er} janvier 2015, l'encours de dette de la Métropole de Lyon s'établit à 1,818 milliards d'euros.

Actuellement, nous ne disposons pas d'informations plus précises concernant les dépenses de la Métropole sur le territoire de Caluire et Cuire.

Les contours de son périmètre de compétences restent encore un peu flous et la mise en œuvre technique et financière de cette nouvelle collectivité semble difficile (ex : reprise de l'encours de dette du Département notamment avec des emprunts toxiques et/ou basés sur le franc suisse revalorisé).

IV - La situation de la Ville : dans un contexte contraint, la poursuite et l'intensification des efforts de gestion pour maintenir une situation financière saine

Comme présenté lors du vote du compte administratif 2013 et du budget primitif 2014, compte tenu du contexte national, la situation financière de la Ville de Caluire et Cuire montre une bonne gestion.

IV-1. L'impact des mesures nationales sur la Ville

Des contraintes fortes ont pesé et pèsent sur la section de fonctionnement :

- tant en matière de dépenses avec la montée en puissance du Fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC), la revalorisation des salaires et l'augmentation des cotisations sociales, la multiplication des normes, l'application de la réforme des rythmes scolaires,
- qu'en matière de recettes avec la perte de l'ensemble des dotations de péréquation, la baisse des compensations fiscales, la diminution brutale de la DGF, la sortie du dispositif de politique de la Ville, la réduction des subventions.

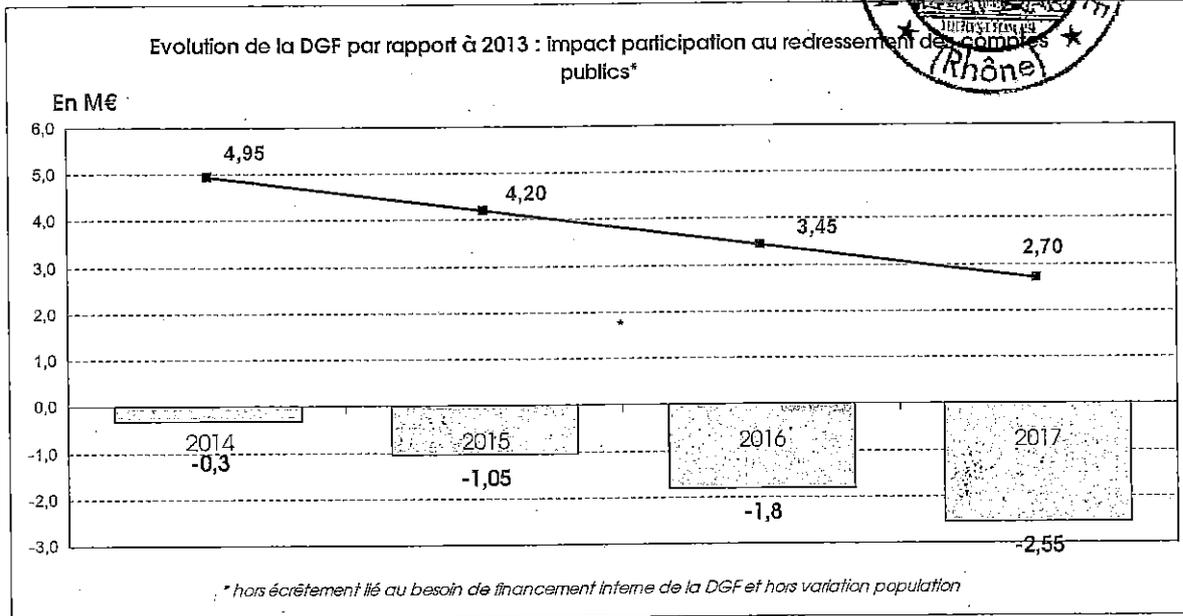
Malgré cela, la Ville parvient à maintenir une évolution mesurée des dépenses de fonctionnement. La maîtrise des dépenses de gestion (tant les charges à caractère général que les dépenses de personnel) a été particulièrement marquée en 2014 ; le compte administratif 2014 présenté en mars prochain le confirmera.

Parallèlement, au niveau national, à la fin du premier semestre 2014, l'indice des prix des dépenses communales avait augmenté, en un an, de 1,4%. Sur la même période, l'indice des prix à la consommation hors tabac (indice INSEE de l'inflation) n'avait augmenté que de 0,6%, soit un écart de 0,8 point. Hors charges financières, l'écart est même plus marqué : à la fin du 1^{er} semestre 2014, l'augmentation de l'indice sur un an s'établit à 1,8%. Cela signifie que les efforts de bonne gestion de la Ville de Caluire sont particulièrement remarquables.

Les recettes de fonctionnement perçues en 2014 (hors produit des cessions et excédent reporté) sont en nette baisse, résultant principalement des diminutions des dotations d'Etat.

Pour la Ville de Caluire et Cuire, la baisse de 1,5 Milliards d'euros en 2014 s'est traduite par une ponction sur sa DGF de 0,3 M€. Le mode de calcul retenu par l'Etat pour prélever les 11 Milliards d'euros de 2015 à 2017 sur la DGF des collectivités locales étant quasi identique à celui appliqué en 2014, Caluire et Cuire doit s'attendre à une baisse supplémentaire de sa DGF de l'ordre de 750 K€/an pendant 3 ans.

Ainsi, la DGF de la Ville de Caluire et Cuire devrait passer de 5,24 M€ en 2013 à 2,70 M€ en 2017 soit une diminution pratiquement de moitié de la seule DGF.



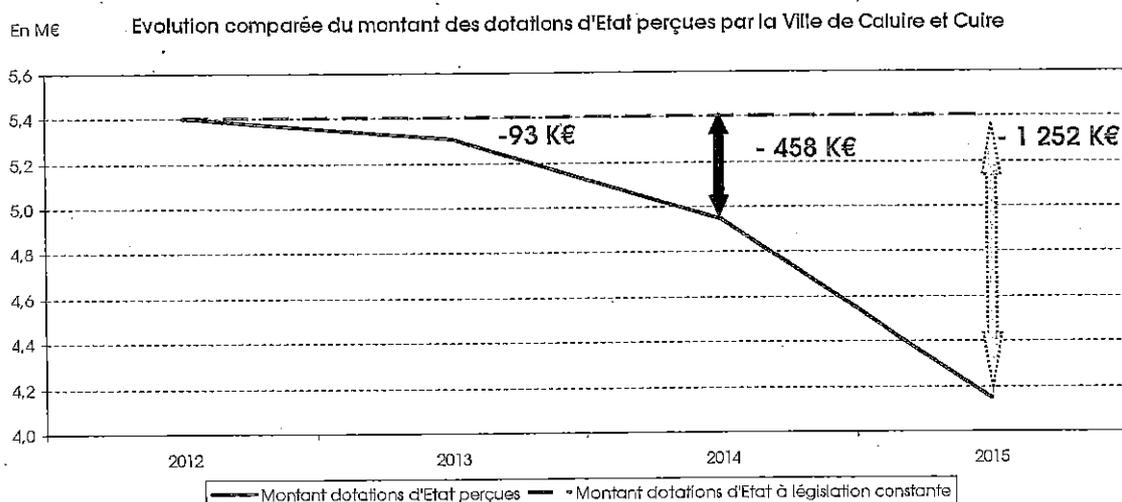
La refonte de la DGF en 2015 va se traduire par une perte supplémentaire pour la Ville au titre de l'écrêtement porté par les communes ayant un potentiel fiscal égal ou supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen national, ce qui est le cas pour la Ville de Caluire et Cuire.

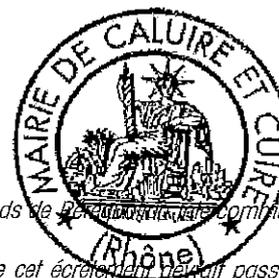
En 2014, l'écrêtement appliqué au montant de la DGF de la Ville correspondait au maximum à 6% de la part « complément de garantie » (9% de la DGF totale de la Ville) soit une diminution qui a été de l'ordre de 30K€.

En 2015, l'écrêtement va correspondre au maximum à 3% de la DGF totale perçue l'année précédente soit une diminution attendue pour Caluire et Cuire de 124 K€. Cette baisse sera contrebalancée pour partie par la hausse de la population de la Ville qui devrait générer 80 K€ de recettes de DGF (710 habitants supplémentaires au 1^{er} janvier 2015 par rapport à l'année précédente).

Au global, pour 2015, l'ensemble de ces mesures représenterait une perte de DGF pour la Ville de Caluire et Cuire d'1,1 M€ par rapport à 2013.

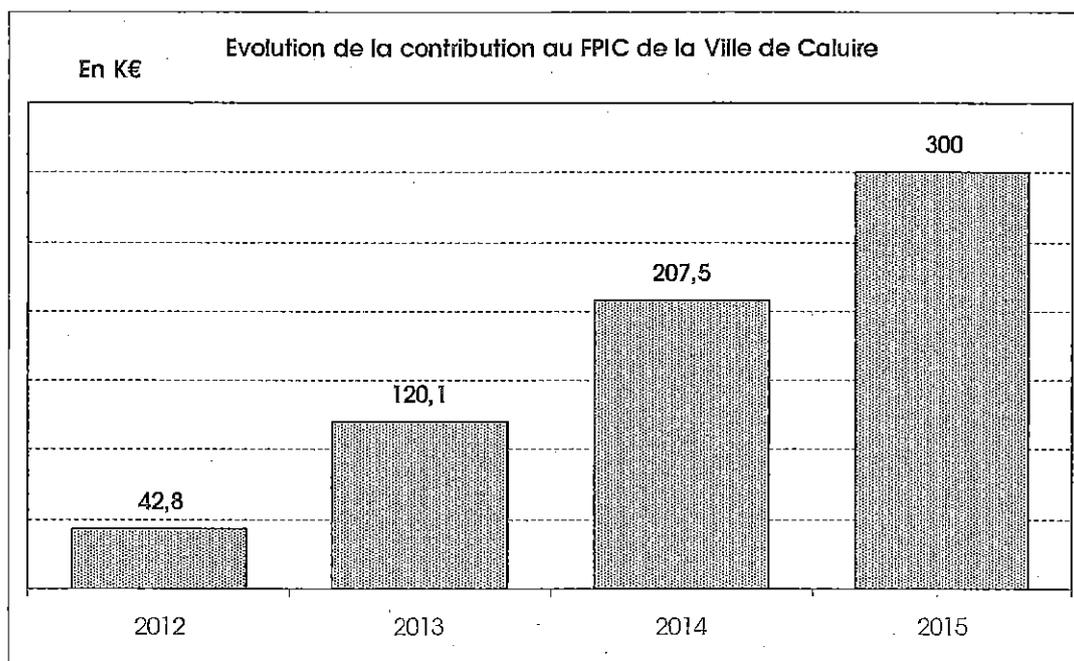
Si on cumule la baisse de la DGF et la perte progressive de la Dotation Nationale de Péréquation, les ressources de la Ville en provenance des dotations de l'Etat connaissent une diminution de 1,252 M€ depuis 2012. D'ici à 2017, ce seront près de 3 M€ perdus par la Ville.





Parallèlement, la Ville continue à contribuer à la péréquation horizontale à travers le Fonds de Développement Inter-Communal et Communal (FPIC), et ce, depuis son institution en 2012.

En 2014, ses recettes ont ainsi été écartées de 207,5 K€. Pour 2015, le montant de cet écartement devrait passer à 300 K€.



Ainsi, au total, en matière de dotations/participations de l'Etat, la Ville va devoir subir en 2015 sur son territoire une perte de ressources de plus d'un million d'euros soit - 794 K€ sur la DGF (toutes mesures confondues), - 92,5 K€ au titre du FPIC, - 130 K€ liés à la perte de la Dotation Nationale de Péréquation, - 51 K€ liés à la sortie du dispositif de la politique de la Ville alors qu'en parallèle, il est annoncé la suppression des crédits du CEL pour les écoles primaires (- 4,9 K€ environ).

De plus, elle devra absorber en 2015 en année pleine le coût de la réforme des rythmes scolaires.

En matière de fiscalité, la Loi de finances pour 2015 a prévu une revalorisation des bases des impôts ménages de 0,9% soit un taux identique à celui adopté l'année précédente. Il est toutefois rappelé que ce taux de revalorisation est deux fois moins élevé qu'en 2012 et 2013, années pour lesquelles il avait été fixé par la loi à 1,8%.

IV-2. La fiscalité à Caluire

La progression du produit fiscal de la Ville de Caluire s'explique essentiellement par la dynamique de ses bases, résultat de l'attractivité de son territoire et des politiques municipales menées en matière de cadre de vie.

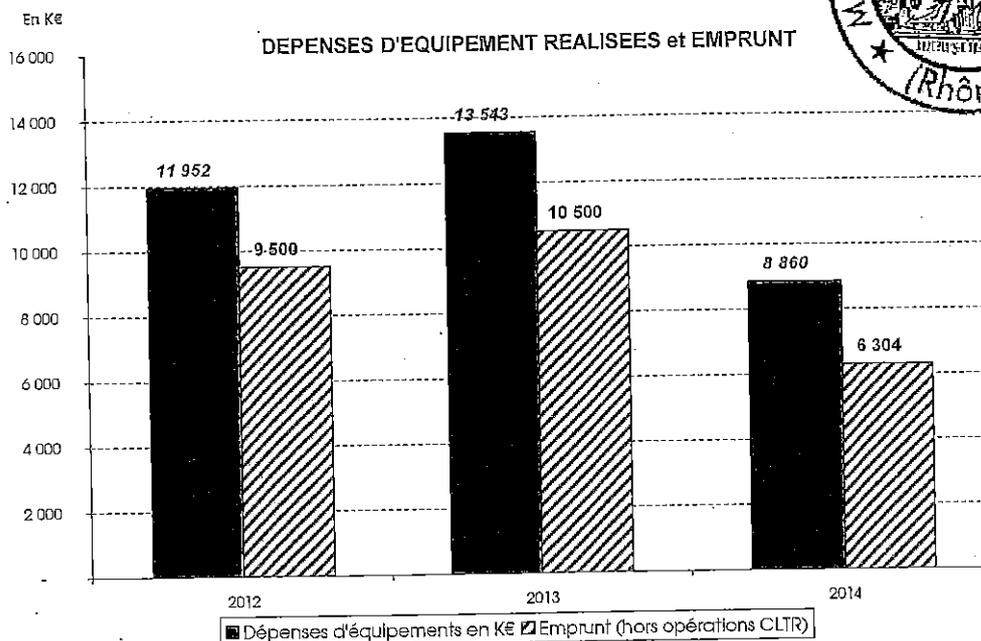
En effet, la Ville de Caluire et Cuire a maintenu le niveau de ses taux de fiscalité durant tout le mandat précédent et ne les a pas augmentés depuis 2003.

Le produit de la fiscalité représente près de 60% des recettes réelles de fonctionnement.

IV-3. La politique d'investissement menée et les emprunts contractés

L'action de la municipalité en matière d'investissement a été particulièrement marquée au cours du précédent mandat, avec des opérations se poursuivant en ce début de mandat avec :

- des aménagements urbains dans différents quartiers,
- des travaux dans les équipements sportifs et culturels,
- des travaux d'entretien sur le patrimoine de la Ville.



Au cours du mandat 2008-2014, la Ville a réalisé près de 54 M€ de dépenses d'équipement notamment :

- la réhabilitation de la salle de spectacle du Radiant,
- la rénovation de la maison Ferber pour en faire la Maison des Associations,
- l'acquisition du stade Henri Cochet et du stade Ferré ainsi que la construction d'un bâtiment sur le site,
- des travaux d'aménagements urbains avec la requalification de la place Gutenberg, l'aménagement de sentiers et belvédères, le réaménagement d'aires de jeux, la mise en sens unique de la rue Jean Moulin, l'aménagement de la place Demonchy dans le cadre de l'arrivée de la passerelle de la paix,
- l'amélioration de l'éclairage public notamment sur la voie de la Dombes et dans le quartier de Montassuy,
- la mise en place de la vidéoprotection,
- la rénovation de groupes scolaires notamment les groupes scolaires Victor Basch, Edouard Herriot, Paul Bert,
- des travaux dans les établissements d'accueil des jeunes enfants et la création de la crèche Mosaïque,
- des travaux dans la plupart des équipements sportifs,
- des travaux à l'intérieur de l'Hôtel de Ville dont l'accueil au rez-de-chaussée.

En 2014, la Ville a réalisé 8,86 M€ de dépenses d'équipement. Ce ralentissement des investissements s'est accompagné d'un recours modéré à l'emprunt d'où une baisse de 40% des emprunts en 2014.

A noter que ces investissements réalisés permettront à la Ville de percevoir une recette d'investissement de l'ordre de 1,9 M€ au titre du FCTVA (base : investissements réalisés en 2013).

L'encours de dette de la Ville au 31 décembre 2014 s'établit ainsi à 48,4 M€. La Ville amorce un ralentissement de la croissance de son encours de dette qui correspond parfaitement au cycle d'investissement et d'emprunt classique d'une commune. Celui-ci sera poursuivi et accentué en 2015.

L'encours de dette de la Ville est constitué à 65 % d'emprunts à taux fixe, à 20 % d'emprunts à taux variable et de 15 % d'emprunts indexés sur Livret A. Tous ces emprunts appartiennent à la catégorie A1 de la charte de Gissler, soit la catégorie la plus sécurisée en terme de structure de taux. Aucun emprunt est toxique et structuré, aucun emprunt est indexé sur le franc suisse. A noter que le taux moyen pondéré est de 3,34 %.

Conclusion :

Dans ce contexte, il faut continuer et intensifier les efforts de gestion pour maintenir une situation financière saine sur la période 2015-2020.

Les objectifs sur cette période sont les suivants :

- préserver une épargne brute suffisante pour assurer les engagements pris et financer des investissements futurs,
- réduire l'encours de dette de la Ville.



Le Budget Primitif 2015 sera donc préparé :

- sans augmentation de la fiscalité communale et en tenant compte des diminutions de dotations,
- en recentrant les services sur les missions régaliennes et municipales d'une commune,
- en assumant les projets d'investissement engagés et souhaités par les Caluirards,
- toujours dans une optique d'efficacité et de qualité du service rendu aux Caluirards.

La section de fonctionnement du Budget Primitif 2015 sera ainsi marquée par une diminution des charges de gestion courantes. Parallèlement, la Ville va poursuivre son travail de maîtrise de la masse salariale (non remplacement systématique des départs à la retraite, redéploiement des effectifs, poursuite des mutualisations et de la polyvalence, ...), travail qui a déjà porté ses fruits au regard du faible taux d'évolution des charges de personnel ces dernières années.

Le travail réalisé sur la section de fonctionnement portera également en 2015 sur le volet des recettes non pas en jouant sur la fiscalité ménages mais en réalisant un travail de recherche accrue de subventions et d'autres recettes diverses.

Parallèlement, l'investissement réalisé par la Ville sera fortement réduit. Pour 2015, la priorité est la poursuite des engagements pris avec la construction du nouvel équipement sportif et la requalification du quartier Montessuy Pasteur en partenariat avec l'O.P.A.C. du Rhône. La Ville a également des engagements pluriannuels en matière de participation à des opérations de logements sociaux notamment dans le cadre de la réhabilitation de la résidence Jean Désiré TRAIT, 101 à 116 avenue Fleming pour un montant global de 426 K€ et en matière d'aide pour des travaux d'éco-rénovation de façades d'immeuble pour permettre une meilleure performance énergétique pour un montant de 116 K€.

En synthèse, le Budget Primitif 2015 sera un budget marqué par la réduction importante des concours versés par l'Etat sur le territoire de la Ville, principalement à travers une baisse historique de la DGF. Néanmoins, malgré le contexte, la Ville n'augmentera pas ses taux de fiscalité ménages afin de préserver le pouvoir d'achat des Caluirards dans un contexte économique difficile. Elle s'attachera donc à optimiser ses dépenses et à repenser son périmètre d'intervention.

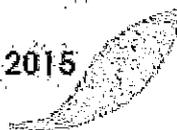
La Ville de Caluire et Cuire assumera en 2015 les projets d'investissement engagés mais limitera ses investissements avec, comme objectif, de réduire son encours de dette sans pour autant pénaliser les Caluirards (pas d'augmentation de la fiscalité communale).



DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2015



Conseil municipal - lundi 2 février 2015





Caluire
et Cuire

Les obligations légales du DOB

- La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants.
- Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.
- De permettre aux élus de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

Caluire
et Cuire

I - Le contexte économique

II - Les finances publiques et la loi de Finances 2015

III - La situation intercommunale : la mise en place de la Métropole et les incertitudes qui en découlent

IV - La situation de la Ville : dans un contexte contraint, la poursuite et l'intensification des efforts de gestion pour maintenir une situation financière saine.

Caluire
et Cuire

I - Le contexte économique

II - Les finances publiques et la loi de Finances 2015

III - La situation intercommunale : la mise en place de la Métropole et les incertitudes qui en découlent

IV - La situation de la Ville : dans un contexte contraint, la poursuite et l'intensification des efforts de gestion pour maintenir une situation financière saine.



I - Le contexte économique

- Zone euro

- Faiblesse de la croissance prévisionnelle

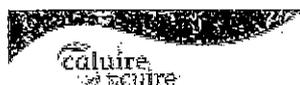
- Faible croissance de la zone euro prévue en 2015 : arbitrage de 0,5% en moyenne annuelle (contre Eurostat) et 1% (Loi de Finances pour 2015).

- Une inflation faible

L'inflation de la zone euro a beaucoup baissé en 2014 (prix de référence, coûts salariaux unitaires, déréglés monétaires...).

A court terme, le risque de l'inflation est positif pour le pouvoir d'achat mais rend difficile le désendettement.

Des nécessaires mesures annoncées par la BCE visent à contrôler le risque de déflation.



I - Le contexte économique

- France

- Une croissance fragile de PIB, une inflation faible, et chômage élevé.

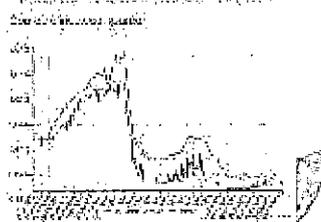
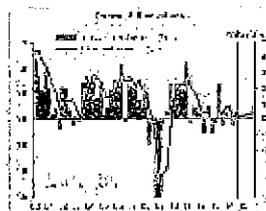
- Faible croissance prévue en 2015 (entre 0,5% et 1% en moyenne annuelle).

- Des taux d'intérêt qui restent bas

- Risque de s'écarter de plus en plus du niveau historiquement bas

- Des tensions croissantes influençant la situation économique.

- Cours de l'euro.
- Cours du pétrole



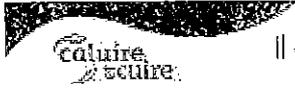
I - Le contexte économique

II - Les finances publiques et la loi de Finances 2015

III - La situation intercommunale : la mise en place de la Métropole et les incertitudes qui en découlent

IV - La situation de la Ville : dans un contexte contraint, la poursuite et l'intensification des efforts de gestion pour maintenir une situation financière saine.

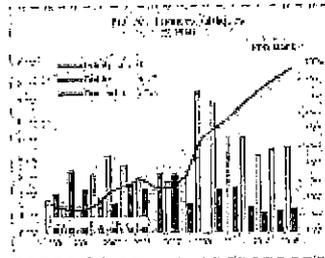




II - Les finances publiques en France

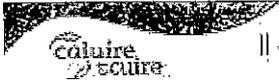
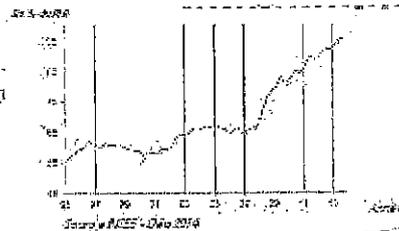
France

- Déficit de clôture consolidé budgétaire :
 - Déficit 2014 : 4,4%
 - Déficit annoncé par le gouvernement pour 2015 : 4,9%



- Dette publique : une progression importante et continue :

Evolution de la dette des administrations publiques en points de PIB



II - Les finances publiques en France

60 Mds de minoration de l'augmentation des dépenses publiques sur 3 ans

L'ensemble des mesures envisagées en faveur de la croissance, de la compétitivité et du triple CICE et Pacte de responsabilité et de solidarité seront intégralement mises en œuvre selon le calendrier prévu. L'effet de maîtrise de la dépense sera également strictement respecté, avec un plan de 50 Mds d'économies sur 2015-2017, dont 21 Mds en 2015.

Un effort d'une ampleur inédite

21 Mds en 2015
14,5 Mds en 2016
14,5 Mds en 2017

Cet effort inédit vise à amplifier les économies déjà réalisées en 2013 et 2014.

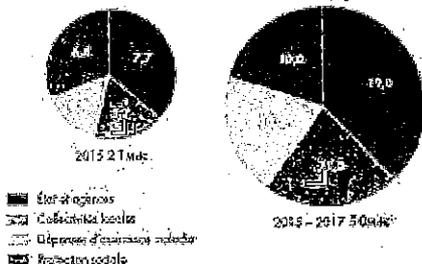
- Une ponction sans précédent sur les collectivités locales



II - Les finances publiques en France

LOI DE FINANCES 2015 : Des diminutions de dotations d'Etat sans précédent pour les collectivités locales

Ponction sur les collectivités 2015-2017





Caluire
et Cuire

II – Les finances publiques en France

LOI DE FINANCES 2015 : Des diminutions de dotations d'Etat sans précédent pour les collectivités locales

- Une diminution drastique de la Dotation Globale de Fonctionnement

Pour mémoire, la DGF a été instaurée en 1962 pour compenser les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités locales

→ les ressources baissent mais les charges transférées par l'Etat restent

La loi de Finances pour 2015 prévoit :

- Une ponction importante sur la DGF au titre de la participation des collectivités locales au redressement des comptes publics
- Une retenue de la DGF qui génère une participation supplémentaire des communes âgées « riches » au regard de leur potentiel fiscal.

• Une revalorisation du taux du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) qui passe de 15,751% à 16,404% pour les dépenses éligibles à compter du 1^{er} janvier 2015.

Caluire
et Cuire

I – Le contexte macro-économique

II – Les finances publiques et la loi de finances 2015

III – La situation Intercommunale : la mise en place de la Métropole et les incertitudes qui en découlent

IV – La situation de la Ville : dans un contexte contraint, la poursuite et l'intensification des efforts de gestion pour maintenir une situation financière saine.

Caluire
et Cuire

III – La situation Intercommunale : la mise en place de la Métropole et les incertitudes qui en découlent

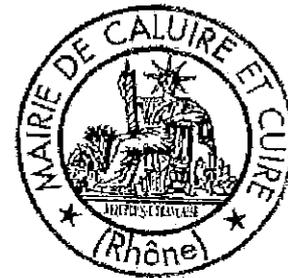
Une mise en place effective de la Métropole au 1^{er} janvier 2015 sans estimations précises de l'impact financier de cette nouvelle collectivité

Le budget pour 2015 qui sera proposé au conseil communautaire en janvier prévoit :

- En investissement :

✓ 25 Mds d'euros pour un effectif de l'ordre de 8000 agents

✓ Une hausse homogène des taux de fiscalité (hors TECM) de 5% soit un produit fiscal attendu de 1,3 Mds d'€ (39) *Mé des Facillités des ménages et 742 M€ en provenance des entreprises*

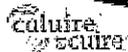


III – La situation intercommunale : la mise en place de la Métropole et les incertitudes qui en découlent

Le budget pour 2015 qui sera proposé au conseil de la Métropole en janvier prévoit :

- En investissement :
 - ✓ 829 M€ dont 617,2 M€ pour la programmation pluriannuelle des investissements.
 - ✓ 337,6 M€ d'emprunt
- Un autofinancement de 297 M€
- Un encours de dette à 1,818 Mds d'€

Toutefois, des incertitudes demeurent : un périmètre de compétences encore flou, un coût de création de l'entité non estimé, une mise en œuvre technique et financière difficile (ex : reprise de l'encours de dette du Département notamment avec des emprunts toxiques et/ou basés sur le franc suisse reva loyisé).

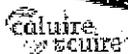


I – Le contexte macro-économique

II – Les finances publiques et la loi de finances 2015

III – La situation intercommunale : la mise en place de la Métropole et les incertitudes qui en découlent

IV – La situation de la Ville : dans un contexte contraint, la poursuite et l'intensification des efforts de gestion pour maintenir une situation financière saine.



IV – La situation de la Ville

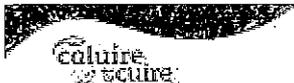
Dans un contexte contraint...

Comme présenté lors du vote du compte administratif 2013 et du budget primitif 2014, compte tenu du contexte national, la situation financière de la ville de Caluire et Cuire montre une bonne gestion.

Dans un contexte de contraintes fortes qui ont pesé et pèsent sur le fonctionnement :

tant en matière de dépenses (montée en puissance du Fonds de péréquation intercommunal, revalorisation des salaires et augmentation des cotisations sociales, multiplication des normes, application de la réforme des retraites sociales)

qu'en matière de recettes (perte de l'ensemble des dotations de péréquation, baisse des compensations fiscales, diminution brutale de la DGF suite au dispositif de péréquation de la ville, réduction des subventions locales)



IV – La situation de la Ville

Des décisions gouvernementales qui ont un impact fort sur la Ville de Caluire et Cuire

- * En matière de dotations et participation dont le FPIC
 - Une ponction importante sur la DGF : - 794 K€ (toutes mesures confondues)
 - La perte assurée de la Dotation Nationale de péréquation : - 130 K€
 - La poursuite de la montée en puissance du FPIC : - 925 K€
 - La sortie de la Ville de Caluire du dispositif de la politique de la Ville : - 51 K€

Au global, l'ensemble de ces mesures représenté sur le territoire de la Ville de Caluire et Cuire un perte de ressources de plus de 1 M€ il en que pour l'année 2015.

* Une revalorisation des bases des impôts ménages maintenue à 0,9% soit un niveau deux fois moins élevé qu'en 2012 et 2013 (1,8%)

A cela s'ajoutent la suppression des crédits du Contrat Educatif Local (CEL) pour les écoles primaires pour la rentrée 2015 et le coût de la réforme des rythmes scolaires qui s'appliquera en année pleine sur 2015.



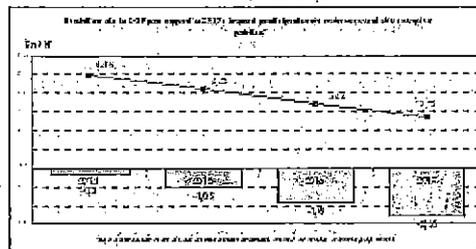
IV – La situation de la Ville

Des décisions gouvernementales qui ont un impact fort sur la Ville de Caluire et Cuire

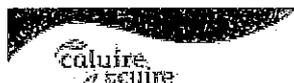
Au niveau national



Pour Caluire et Cuire



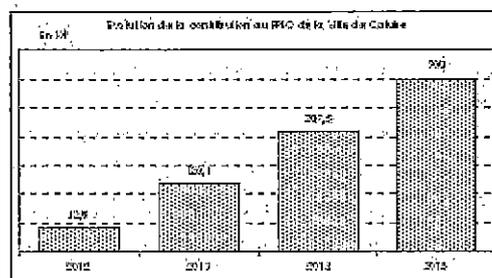
DGF 2013 de Caluire : 3,24 M€ → DGF 2017 de Caluire : 2,70 M€
Soit une baisse équivalente à 1,85 point de fiscalité

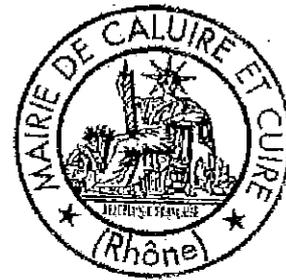


IV – La situation de la Ville

Des décisions gouvernementales qui ont un impact fort sur la Ville de Caluire et Cuire

* En matière de péréquation : poursuite et accentuation de la contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales (FPIC) → la Ville contribue à ce fonds depuis 2012 mais n'en est pas bénéficiaire.



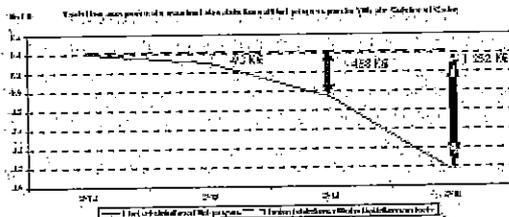


IV - La situation de la Ville

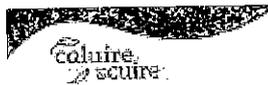
Une évolution mesurée des dépenses de gestion dans un contexte de baisse des dotations d'Etat.

En 2014 :

- ➔ maîtrise particulièrement marquée des dépenses de gestion avec notamment une baisse de 1 M€ des charges à caractère général
- ➔ baisse des recettes en fonctionnement, imputable à la diminution des dotations d'Etat

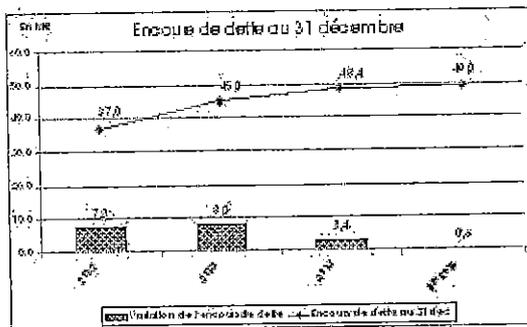


Fiscalité : pas d'augmentation des impôts depuis 2003
Le produit de la fiscalité représente près de 20% des recettes de fonctionnement



IV - La situation de la Ville

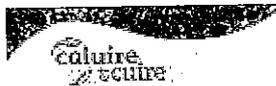
Un ralentissement de l'acquisition de l'encours de dette au 31 décembre 2014



Pour 54 M€ d'équipements réalisés sur le mandat 2008-2014.

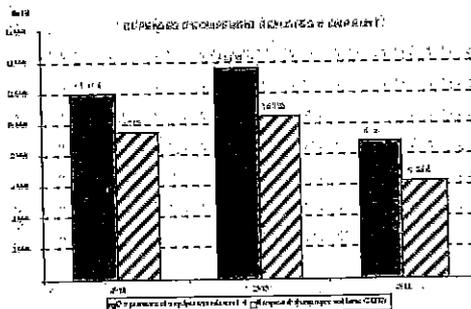
Encours de dette / habitant 1,131 € (fin 2014) contre 1,211 € (ville moyennes 2013).

- ➔ L'achèvement progressif des investissements à accompagner d'une diminution notable du recours à l'emprunt.



IV - La situation de la Ville

L'action de la municipalité en matière d'investissement a été particulièrement marquée au cours du précédent mandat, avec des opérations se poursuivant en ce début de mandat.



Des aménagements urbains dans différents quartiers

Des travaux dans les équipements sportifs et culturels

Des travaux d'entretien du patrimoine de la Ville

- ➔ En 2014, un ralentissement des dépenses d'investissement et une diminution de 40% du recours à l'emprunt



IV - La situation de la Ville

Principales caractéristiques de l'encours de dette de la Ville

Répartition de l'encours :

- Taux fixes : 65%
- Taux variables : 20%
- Taux indexés sur Livret A : 15%

Classification charta Cicalar : 100% en catégorie A1, catégorie la plus sécurisée en termes de taux

Un taux moyen pondéré de 3,34%

Aucun emprunt toxique et aucun emprunt indexé sur le franc suisse.



IV - La situation de la Ville

La poursuite et l'intensification des efforts de gestion pour maintenir une situation financière saine sur la période 2015-2020

Objectifs

- Préserver une épargne brute suffisante pour assurer les engagements près et financer des investissements futurs
- réduire l'encours de dette

Un budget 2015 préparé :

- sans augmentation de la fiscalité communale et en tenant compte des diminutions de dotations
- en recentrant les services sur les missions régaliennes et municipales d'une commune,
- en assurant les projets d'investissement engagés et souhaités par les Caluirains
- dans une optique d'efficacité et de qualité du service rendu aux Caluirains.



IV - La situation de la Ville

... continuer et intensifier les efforts de gestion pour maintenir une situation financière saine sur la période 2015-2020

En fonctionnement

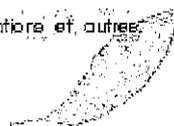
▶ Réduire les dépenses de fonctionnement

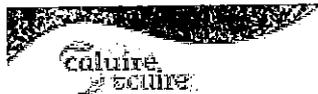
Par une diminution des charges de gestion courante,

Par une maîtrise de la masse salariale (non remplacement systématique des départs à la retraite, redéploiement des effectifs, poursuite des mutualisations et de la polyvalence, ...), politique qui a déjà porté ses fruits au regard du faible taux d'évolution des charges de personnel ces dernières années;

▶ Accroître les recettes de fonctionnement

Par un travail sur la recherche accrue de subventions et autres recettes;





IV - La situation de la Ville

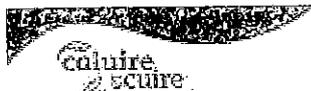
... continuer et intensifier les efforts de gestion pour maintenir une situation financière saine sur la période 2015-2020

• En investissement :

► Dans la perspective d'un désendettement, l'investissement de la Ville doit être fortement réduit :

Pour 2015, la priorité est la poursuite des engagements pris avec la construction du nouvel équipement sportif et le lancement de l'opération Montessuy Pasteur en partenariat avec l'OPAC du Rhône.

La Ville assumera également ses engagements pluriannuels : participations à des opérations de constructions/rénovations de logements sociaux, notamment dans le cadre de la réhabilitation de la résidence Jean-Désiré TRAIT (101 à 110 avenue Fleming) pour 426 K€ et aide pour des travaux d'écoparation de façades d'immeuble pour une meilleure performance énergétique pour 116 K€.

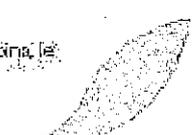


IV - La situation de la Ville

En 2015, malgré la pression mise sur les ressources de la Ville, la Municipalité réussira à :

- Achèver la construction de la nouvelle salle de sport.
- Poursuivre la rénovation du quartier Montessuy/Pasteur
- Développer la sécurité publique
- Préserver le cadre de vie et de ville
- Développer les sentiers et belvédères et le Mémorial Jean Moulin
- Simplifier la vie administrative des Caluirdais par la mise en place d'un guichet unique
- Développer les places en crèches
- Ouvrir la maison de la parentalité
- Maintenir la gratuité des activités périscolaires.

Et en maintenant des moments importants, conviviaux et intergénérationnels comme la nuit de l'eau, le village des bambins, le repos de l'amitié, le trail de Caluire, les 10 km de Caluire...





IV – La situation de la Ville



I. Notre premier engagement de mandat :

**Refuser la hausse de la fiscalité
et gérer l'argent public de manière responsable.**



DÉBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2015

MERCI DE VOTRE
ATTENTION

**Conseil municipal – Lundi 2 février
2015**

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant le vote de celui-ci. Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif, d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité, et de permettre aux élus de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

Ma présentation sera articulée en 4 parties :

- le contexte économique,
- les finances publiques et la loi de finances 2015,
- la situation Intercommunale,
- puis la situation de notre ville.

Le contexte économique reste fragile.



La croissance mondiale s'est avérée plus faible que prévu, le FMI a dû réviser deux fois ses prévisions de croissance. L'inflation a atteint ses plus bas niveaux historiques à 0,3%. La croissance de la zone euro devrait rester faible en 2015, proche de 0,8% en moyenne annuelle. La consommation des ménages et l'investissement des entreprises ne devraient que faiblement augmenter. De plus, le potentiel de croissance de la zone est faible, les gains de productivité ne progressent que modestement et la population en âge de travailler décline. L'amélioration des perspectives de croissance de long terme ne passera que par un redémarrage de l'investissement productif qui reste encore trop faible. La croissance de la zone euro pourrait toutefois être aidée à court terme par la dépréciation du taux de change et la baisse du prix du pétrole, si ces tendances s'intensifiaient. Les récentes mesures annoncées par la BCE visent à contrer le risque de déflation.

L'inflation de la zone euro a beaucoup baissé en 2014, pour atteindre un point bas à 0,3% en septembre, 0,4% en octobre, s'éloignant significativement de la cible de la BCE. À court terme, le recul de l'inflation est positif pour le pouvoir d'achat, mais il rend difficile le désendettement.

La France a mieux résisté à la crise que d'autres pays de la zone euro, mais elle connaît une croissance faible. Après la stagnation enregistrée au 1^{er} semestre 2014, la croissance française a rebondi au 3^{ème} trimestre, ce qui constitue une bonne surprise. La consommation des ménages a progressé modérément, soutenue par la désinflation. L'investissement des entreprises s'est quasiment stabilisé, mais l'investissement logement a continué sa chute.

Par ailleurs, la croissance a été partiellement soutenue par la contribution des stocks. En conséquence, la croissance devrait être plus faible dans les trimestres à venir. Les mesures fiscales en faveur des entreprises – CICE, pacte de responsabilité, – n'auront pas un effet immédiat sur la croissance. L'idée sous-jacente est de permettre aux entreprises de reconstituer leurs marges, pour ensuite investir et embaucher.

Par ailleurs, la poursuite de la hausse du chômage incite les ménages à la prudence, entraînant une augmentation du taux d'épargne. La croissance française devrait rester faible en 2015, 0,5% attendu.

Les conditions de crédit se sont détendues, et on voit les premiers signes d'amélioration de la demande de crédit. Par ailleurs, les taux d'intérêt sont particulièrement bas. Ainsi, les conditions de financement ne sont plus un frein à l'investissement, qui semble plutôt contraint par le manque de confiance et la dégradation des perspectives.

Toutefois, si les risques portant sur la croissance française sont baissiers, nous voyons deux facteurs potentiellement positifs. Le premier est la dépréciation de l'euro, qui si elle se poursuivait, pourrait améliorer la compétitivité des entreprises françaises, et contribuer au rééquilibrage des comptes courants. Le deuxième est la baisse du prix du pétrole qui redonne du pouvoir d'achat aux agents privés et pourrait apporter un soutien à l'activité.

Abordons maintenant les finances publiques et la loi de finances 2015. Je vous rappelle l'engagement N°9 des 60 engagements pour la France pris par M. HOLLANDE, de ramener les comptes publics à l'équilibre en 2017. Malheureusement, même le Haut Conseil des Finances Publiques juge que la baisse du déficit n'est pas acquise.

Après le dérapage du déficit en 2014, 4,4% du PIB contre 3,8% prévu, le gouvernement annonçait une quasi stabilisation du déficit en 2015 à 4,3% du PIB, qui repose sur un plan d'économie en dépenses de 21 Md€ et une très légère baisse des prélèvements obligatoires.

Du fait d'une prévision de croissance plus faible, 0,5% contre 1% prévu par le gouvernement, nous anticipons un déficit légèrement supérieur pour 2015. À la fin du 3^{ème} trimestre 2014, la dette publique s'établit à 95,2% du PIB, selon les informations de l'INSEE du 23 décembre 2014, soit environ 2 031 Md€, en hausse de 5% sur un an. Cela correspond donc à plus de 30 000 € par Français.



Les collectivités territoriales sont associées à l'effort de redressement des comptes publics avec un plan de 50 Md€ d'économies sur 3 ans, 21 Md€ d'économies en 2015, 14,5 Md€ en 2016, 14,7 Md€ en 2017. Il s'agit d'une ponction sans précédent sur les collectivités locales. Ce qui laisse sous-entendre que les collectivités locales gèrent de manière irresponsable l'argent public.

Le *big bang* territorial se poursuit. Sur les 21 Md€ d'économies en 2015, une baisse de 3,7 Md€ - après une baisse de 1,5 Md€ en 2014 -, sera intégralement supportée par la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales. Sur trois ans, la baisse des dotations en collectivités est de 11 Md€. Pour mémoire, la DGF, la Dotation Globale de Fonctionnement, a été instaurée en 1982 pour compenser les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités locales. Cherchez l'erreur. Les ressources baissent, mais les charges transférées par l'Etat restent, et même s'alourdissent, avec un accroissement des normes et la réforme des rythmes scolaires.

Par ailleurs, le calcul de la péréquation a changé avec la mise en place d'un écrêtement défavorable aux communes à fort potentiel fiscal. Les communes riches paient pour les autres. Face aux craintes de repli brutal de l'investissement local ayant des conséquences sur l'emploi et la croissance, le taux de FCTVA passe de 15,761 % à 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015, soit 5 % de plus environ pour soutenir l'investissement local. Je vous rappelle juste que le Fonds de la Compensation de la TVA, le FCTVA, compense la TVA payée par les collectivités locales sur leurs dépenses d'équipement assujetties à la TVA. Donc, le nouveau taux s'appliquera aux dépenses d'équipement éligibles à compter du 1^{er} janvier 2015, soit un impact sur les recettes en 2017.

S'ajoute à ces efforts historiques des collectivités, une nouvelle répartition des compétences avec la Métropole de Lyon créée au 1^{er} janvier 2015 et qui remplace le Grand Lyon et le Département du Rhône. La Métropole de Lyon exerce sur son territoire toutes les compétences exercées auparavant par le Grand Lyon et le Département du Rhône, ainsi que des compétences complémentaires en provenance des communes. Dans le cadre de délégations de compétences, la Métropole de Lyon pourra également agir en lieu et place de la Région et de l'Etat. Avec un budget théorique de fonctionnement de 2,5 Md€ et 8 000 agents, elle a annoncé une hausse de 5 % de la fiscalité métropolitaine. Elle dispose d'un budget d'investissement de 839 M€, dont 617,2 M€ en PPI, 337,6 M€ d'emprunts, un encours de dettes de 1,818 Md€. À ce jour, de grandes incertitudes, nous ne savons toujours pas quelles seront les délégations transférées aux communes et quelles seront les conditions de transferts financiers.

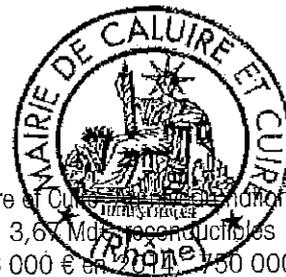
Dans le contexte économique et financier décrit précédemment, la situation financière de notre commune est compliquée.

En effet, nous subissons à la fois les fortes baisses des dotations d'Etat, mais aussi les dépenses supplémentaires imposées par l'Etat avec la revalorisation des salaires, l'augmentation des cotisations sociales, la multiplication des normes et l'application de la réforme des rythmes scolaires.

Par ailleurs, avec le changement de mode de calcul de la péréquation déjà évoquée, la Ville perd au profit de l'Etat 44 000 € supplémentaires.

Résumons donc, nous perdons 794 000 € de DGF, 51 000 € du dispositif politique de la Ville, l'Etat supprime sa dotation pour le Contrat Educatif Local, nous ne sommes plus éligibles à la dotation nationale de péréquation donc nous perdons 130 000 €, et comme nous sommes une commune riche, notre participation au fonds de péréquation intercommunal est augmentée de 92 500 €. Soit sur 2015 pour Caluire, une perte de ressources de près d'1 M€. Et il faut faire aussi bien avec toujours plus de contraintes, notamment la réforme des rythmes scolaires ou d'autres normes légales à appliquer comme par exemple le sérum physiologique dans les crèches.

La revalorisation des bases de fiscalité directe locale en 2015 est fixée à l'identique de celle de 2014, c'est-à-dire 0,9 %. Pour rappel, la valorisation pour 2012 et 2013 avait été de 1,8 %.



Des décisions gouvernementales qui ont donc un impact fort sur la Ville de Caluire et Cuire, après une baisse de 1,5 Md€ en 2014, la baisse annoncée pour 2015 est de 3,6 Md€, sur 2016 et 2017. Pour Caluire, cela se traduit par une baisse de dotations de 296 000 € en 2015, soit une baisse cumulée de plus d'1 M€.

La dotation globale de fonctionnement de 5,24 M€ en 2013 ne sera donc plus que de 2,70 M€ à l'horizon 2017, soit une perte de près de la moitié. Il s'agit d'une baisse historique des dotations.

De plus, le principe de péréquation est renforcé afin d'atténuer l'impact de la baisse des dotations pour les collectivités dont les ressources sont les plus faibles. À titre d'exemple, la contribution par habitant des communes considérées comme les plus riches sera sept fois plus importante que celle des communes les plus en difficulté. Cela signifie un impact fort pour Caluire qui est grand contributeur mais qui ne reçoit rien en contrepartie, notre contribution est sept fois plus importante qu'en 2012. On vole aux communes riches pour redonner aux pauvres.

(Exclamations dans l'Assemblée.)

Mme MERAND-DELERUE : Malgré cela, soyons positifs, la Ville est parvenue...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je demande simplement au Monsieur qui a la barbe, vous n'avez pas à intervenir, vous êtes ici comme spectateur vous n'avez pas à intervenir, sinon je vous fais évacuer Monsieur. Vous avez compris ? Merci. Vous pouvez poursuivre Madame.

Mme MERAND-DELERUE : Malgré cela, la Ville est parvenue à maintenir une évolution mesurée des dépenses de fonctionnement. La maîtrise des dépenses de gestion a été particulièrement marquée en 2014, les charges à caractère général ayant été réduites d'1 M€. Nous avons annoncé dans le budget primitif 2014 une baisse de 2 % des charges de gestion courante, nous sommes allés au-delà, grâce à la poursuite de nos efforts de maîtrise des coûts. Chaque service est conscient des économies demandées, et nous pouvons les féliciter pour leur concours à cet excellent taux, alors que nous subissons une baisse des recettes de fonctionnement historique. C'est donc à souligner.

Si on cumule la baisse de la dotation globale de fonctionnement, et la perte progressive de la dotation nationale de péréquation, les ressources de la Ville en provenance des dotations de l'Etat connaissent une diminution d'1,252 M€ depuis 2012. D'ici à 2017, ce seront près de 3 M€ perdus par la Ville. Caluire n'a pas cédé à la facilité d'augmenter ses impôts, alors que ceux-ci représentent 60 % de nos recettes de fonctionnement.

L'encours de la dette de la Ville à fin décembre 2014 s'élève à 48,4 M€. On note un ralentissement de la croissance de son encours de dette, qui correspond parfaitement au cycle d'investissement et d'emprunt classique d'une commune. Celui-ci sera poursuivi et accentué en 2015. Nous devons toutefois poursuivre les travaux du nouvel équipement sportif et de l'opération Montessuy Pasteur.

Comme annoncé dans le budget primitif 2014, nous avons poursuivi de nombreuses opérations. Je citerai quelques aménagements urbains réalisés, le réaménagement de la place Gutenberg Montessuy, la mise en sens unique de la rue Jean Moulin, l'aménagement de la place Demonchy à Saint Clair, l'organisation de sentiers et belvédères autour de la voie verte. Nous avons procédé à des travaux d'entretien du patrimoine de la Ville, notamment pour le groupe scolaire Edouard Herriot et le groupe scolaire Paul Bert. Et nous avons procédé à des travaux dans les équipements sportifs et culturels avec notamment la construction d'un bâtiment polyvalent sur le site du stade Henri Cochet, la fin des travaux du Radiant et l'aménagement de ses abords, le commencement des travaux de la nouvelle salle de sport.

Nous constatons donc que la baisse des investissements est amorcée, et par conséquent nous avons réduit de 40 % notre recours à l'emprunt. Au cours du mandat 2008-2014, la Ville a réalisé près de 54 M€ de dépenses d'équipement.



L'encours de la dette de la Ville est structuré de la façon suivante :

- 65 % d'emprunts à taux fixe,
- 20 % d'emprunts à taux variable,
- et 15 % d'emprunts indexés sur le Livret A.

Tous ces emprunts appartiennent à la catégorie A1 de la charte de Gissler, soit la catégorie la plus sécurisée en termes de structure de taux. Aucun emprunt n'est toxique, aucun emprunt n'est indexé sur le Franc Suisse, à noter que le taux moyen pondéré est de 3,34 %.

Nos objectifs sont simples, continuer et intensifier les efforts de gestion pour maintenir une situation financière saine sur la période 2015-2020. Il nous faut préserver une épargne brute suffisante pour assurer les engagements pris et financer les investissements futurs. Il nous faut réduire notre encours de dette au cours du mandat. Dès 2015, ce ne sera malheureusement pas possible.

Le budget 2015 a donc été préparé en revoyant nos périmètres d'intervention, en nous recentrant sur nos missions régaliennes, en repensant nos projets d'investissement, et toujours dans une optique d'efficacité et de qualité du service rendu aux Caluirards.

Concrètement pour 2015, nous poursuivrons la réduction des charges de gestion courante avec une rigueur quotidienne, en revoyant nos périmètres d'intervention, et en optimisant notre politique d'achat et de maîtrise de coût. Aller à l'essentiel sans superflu. Nous intensifierons nos efforts de maîtrise de coût du personnel, avec le non remplacement systématique des départs à la retraite, le redéploiement des effectifs, la poursuite des mutualisations et de la polyvalence.

Toutefois, j'attire votre attention que ces efforts ne sont pas nouveaux. La politique de la maîtrise de la masse salariale a déjà porté ses fruits, en témoigne le faible taux d'évolution des charges du personnel ces dernières années. Le travail réalisé sur la section de fonctionnement portera également sur le volet des recettes, non pas en jouant sur la fiscalité des ménages, mais en accentuant nos recherches de subvention et d'autres recettes diverses.

Pour se désendetter, l'investissement de la Ville doit être fortement réduit. Nous poursuivrons nos engagements pris avec la fin de la construction du nouvel équipement sportif, et le lancement de l'opération Montessuy Pasteur. Nous assumerons nos engagements pluriannuels, notre participation à des opérations de construction, rénovation de logements sociaux, notamment dans le cadre de la réhabilitation de la résidence Jean-Désiré Trait, avenue Fleming, pour 426 000 €, et l'aide apportée aux travaux d'éco-rénovation de façades d'immeubles pour une meilleure performance énergétique pour 116 000 €.

Le budget 2015 ne pourra donc intégrer que peu d'investissements supplémentaires. L'équilibre budgétaire est la priorité. Grâce à une gestion saine, nous stabilisons notre autofinancement, mais malheureusement, nous ne pourrons pas nous désendetter en 2015.

Cela n'empêchera pas Caluire et Cuire d'être une ville au vrai plaisir de vivre. Une ville attractive, comme le montre l'accroissement de sa population, dynamique avec de nombreux projets comme la future salle de sports, la rénovation du quartier Montessuy Pasteur, le développement de la sécurité publique avec une Police municipale plus proche, plus présente, et la mise en place des Voisins Vigilants. Une ville toujours plus douce et agréable à vivre, avec le développement des sentiers et belvédères, et un accès à tous au Mémorial Jean Moulin. La simplification des démarches administratives des Caluirards par la mise en place d'un guichet unique, le développement des places en crèches, l'ouverture de la maison de la parentalité, le maintien de la gratuité des activités périscolaires, et aussi le maintien des moments conviviaux et importants de notre commune, comme la Nuit de l'eau, le Village des bambins, le Repas de l'amitié, le Trail de Caluire, les 10 kilomètres de Caluire.



En conclusion, vous l'avez compris, il est très difficile d'équilibrer le budget avec un aide d'économies demandées aux collectivités. Nous ferons face à la baisse historique des dépenses en baissant nos charges et en limitant nos investissements, et ce, sans augmenter la fiscalité des ménages. Nous serons vigilants à ne pas subir de dépendances financières de la Métropole. L'année 2015 sera compliquée, mais nous tiendrons nos engagements.

Le débat d'orientation présenté ce soir est conforme à nos engagements de mandat. Je vous rappelle le premier : refuser la hausse de fiscalité, et gérer l'argent public de manière responsable. Il s'agit de faire toujours mieux, toujours plus, mais sans pénaliser le pouvoir d'achat. Je vous remercie de votre attention.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Merci Mme MERAND-DELERUE. Il y a une demande d'intervention de M. DUREL.

M. DUREL : Merci M. le Maire. Mesdames et Messieurs les Adjointes et les Conseillers municipaux. La présentation qui vient de nous être exposée à propos des perspectives budgétaires de la majorité mérite plusieurs commentaires et compléments.

Nous voulons tout d'abord souligner le manque d'information à propos de la situation économique internationale. On évoque seulement la faiblesse de la croissance, et même au niveau national, en effet seulement trois éléments sont évoqués, plus ou moins intégrés dans leur contexte, comme une croissance fragile, un chômage élevé, et des taux d'intérêt historiquement bas.

Ensuite, nous sommes surpris par la présentation hors contexte des réductions des contributions de l'Etat aux ressources des collectivités territoriales.

Enfin, la présentation des objectifs d'investissement se réduit à la simple réalisation des travaux en cours, c'est bien modeste. L'évolution de la dette et donc la question du financement des investissements à venir de Caluire n'est pas non plus exposée.

Nous apporterons donc notre analyse pour que soient mises en perspective les orientations concernant le budget de Caluire et Cuire. Nous reviendrons sur les motivations et principes du programme des économies engagées par le gouvernement, et enfin nous donnerons notre analyse de la situation de l'endettement de la commune, eu égard aux besoins d'investissements à venir.

Le contexte économique.

Après une période de correction des effets de la politique de la précédente majorité, le gouvernement a engagé un processus de réduction des déficits et de freinage de la dette dans un contexte économique et financier européen réticent à la relance, voire même arc-bouté sur les règles formelles des traités, et sourd aux arguments français sur la nécessité de plus de solidarité au sein de la communauté européenne. Ce changement commence à être pris en compte, notamment sous la contrainte des faits avec le ralentissement économique que connaît l'Allemagne et les dernières élections en Grèce.

Certains conseillers – même de l'UMP, pour ne pas le citer M. MARITON –, prétendent qu'il faudrait aller beaucoup plus vite, et proposent 130 Md€ de réduction des dépenses publiques et autres, et non pas 50 Md€ comme le gouvernement en a fait le choix. Plus à gauche, d'autres affirment que la politique budgétaire conduite est une politique d'austérité. Quant à Bruxelles, si elle critique la lenteur des ajustements de la France, elle reconnaît les efforts entrepris et accepte de nous voir différer le retour à 3 % du déficit budgétaire.

La voie moyenne et progressive de restauration des comptes publics choisie par le gouvernement, a permis d'éviter de tomber, ce qui serait une catastrophe, dans la déflation, tout en parvenant à engager durablement la réduction substantielle des déficits. Le déficit structurel de la dette est aujourd'hui inférieur à 3 % du PIB et le ralentissement de la croissance de la dette.



Diverses mesures sociales et fiscales ont été prises en direction des ménages les plus modestes, avantages sociaux et réductions d'impôts sur le revenu pour pouvoir soutenir le pouvoir d'achat des Français. D'autres mesures ont été prises pour donner aux entreprises les moyens de reconstituer leurs marges, et ainsi de relancer l'activité économique, le CICE et le pacte de responsabilité et de solidarité.

Les effets de cette politique se retrouvent dans les données suivantes : le PIB réel de la France est resté positif en 2012 et 2013, +0,3 % pour chaque année...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je m'excuse de vous interrompre, c'est un débat d'orientation sur la Ville de Caluire et Cuire, c'est bien que vous mettiez un contexte national, mais on se concentre sur la Ville de Caluire et Cuire.

M. DUREL : Je sais, je vais y venir M. le Maire. Mais je pense que dans un débat d'orientation il est aussi nécessaire de cadrer les choses.

... Pour chaque année, alors que la moyenne européenne était négative sur ces mêmes années, respectivement -0,7 % et -0,5 %. Même l'Allemagne a fait moins bien que la France en 2013, +0,1 %.

Au 1^{er} semestre 2015, le taux de croissance devrait atteindre +0,7 %, ce sont les dernières prévisions, ce qui conforte le 1 % qui a été retenu pour l'établissement du budget, nonobstant les chiffres que vous avez annoncés tout à l'heure à 0,5 %. L'opinion des chefs d'entreprise indique un début de retournement conjoncturel positif. Les échos du forum de Davos ont montré que la confiance dans l'économie française redevenait favorable à de nouveaux investissements. Le *french bashing*, excusez l'anglicisme, n'est plus de mise.

Effectivement, il y a aussi des termes externes favorables à cette relance en France et en Europe. Vous avez cité le cours de l'euro, le prix de l'énergie, les taux d'intérêt. La nouvelle politique monétaire de la Banque Centrale Européenne n'y est pas pour rien, l'annonce d'un haut niveau de rachat de la dette publique, en particulier pour 1 140 Md€ en 18 mois. Avant même ce contexte récent, la France a connu une nette amélioration de ses échanges commerciaux. La baisse de la consommation d'énergie y a contribué, mais le dynamisme des exportations aussi. Ainsi, le déficit commercial français qui avait atteint 83 Md\$, données de la Banque mondiale en 2011, a été progressivement ramené à 53 Md\$ en 2013, les estimations pour 2014 et 2015 annoncent respectivement 36 Md\$ et 21 Md\$, soit une division par 4, ce qui est remarquable.

Dans le même temps et dans le même contexte international...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je m'excuse, nous ne sommes pas à l'Assemblée Nationale, vous défendez la politique du gouvernement qui est tout à fait respectable, j'aimerais qu'on parle du débat budgétaire de la Ville de Caluire et Cuire, sinon je vais être obligé de donner la parole à un autre.

M. DUREL : Excusez-moi mais je crois que Madame l'Adjointe a aussi parlé du contexte international...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Non, elle n'a pas parlé...

M. DUREL : ... Elle n'en a pas suffisamment parlé à mon goût...

M. LE DEPUTE-MAIRE : On donne quelques éléments de base, mais enfin, si c'est simplement pour faire le satisfécit, écoutez tant mieux, il n'y a jamais eu autant de chômage en France...

M. DUREL : ... Ce n'est pas un satisfécit Monsieur...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Non mais si vous voulez avoir ce discours, ça n'a aucun intérêt. On est là pour parler de la Ville de Caluire et Cuire.

M. DUREL : Mais je croyais que nous étions dans une concertation avec...



M. LE DEPUTE-MAIRE : Donc, on est en train de parler de la Ville de Caluire et Cuire, et on demande simplement maintenant de parler de Caluire et Cuire.

M. DUREL : Pardon. Un point sur le déficit budgétaire. Le gouvernement a conduit une politique de contrôle pour...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je passe la parole à M. HOUDAYER.

M. DUREL : Je ne trouve pas votre décision acceptable M. le Maire...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Non, mais attendez... Oui mais, écoutez M. DUREL, je crois que je vous ai expliqué ça, ça fait maintenant un certain moment que vous vous exprimez, vous n'avez pas parlé une seule fois de Caluire et Cuire. C'est un débat d'orientation budgétaire de Caluire et Cuire.

M. DUREL : Il y a trois parties dans l'exposé, vous en aviez quatre, il n'y a que la dernière qui concernait Caluire, alors laissez-moi arriver à la partie qui concerne Caluire...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Très bien, écoutez, je vous donne acte de parler maintenant de Caluire et Cuire.

M. DUREL : Donc je reviendrai dans le débat j'imagine sur les choses qui concernent plus globalement l'environnement... Enfin bon, ça dénature complètement l'intervention, je suis désolé.

Bon alors, nous connaissons, pour ce qui concerne Caluire précisément. Nous connaissons votre discours sur le cycle électoral des investissements, et particulièrement votre attachement à couper des rubans en fin de mandat. Mais la manière dont sont financés les investissements mérite une fois de plus de dire quelques vérités. Là où la plupart des communes connaissent une accélération des investissements en fin de mandat, en moyenne 30 à 40 % de plus qu'au début, à Caluire vous avez multiplié par 4 les investissements de 2009 à 2013, c'est sûrement un record.

En conséquence, il est impossible de financer ce grand écart sans recourir massivement à l'emprunt, ce que vous avez fait. La dette des Caluirards est donc passée de 24 M€ à plus de 48 M€ en seulement 6 ans, soit un doublement.

Concernant la charge annuelle de la dette, capital plus intérêts, elle est passée de 2,5 M€ en 2008 à 4,7 M€ en 2014, soit 11,5 % des recettes réelles de fonctionnement, contre 10 % dans l'ensemble des communes de France. Vous nous direz peut-être quel record elle atteindra dans les comptes en 2015, puisqu'on a eu l'information qu'elle n'allait pas diminuer en 2015.

Autre conséquence, la commune se trouve dans la quasi impossibilité de réaliser de nouveaux investissements pour les prochaines années, alors qu'il y aurait tant à faire pour accélérer la transition énergétique sur les équipements publics, mais aussi pour accompagner les actions sur les logements. La précarité énergétique existe aussi à Caluire, la majorité municipale ne sera pas en mesure je pense, de la réduire efficacement, sauf quelques actions ponctuelles, puisqu'on nous a parlé de 116 000 €, ce qui semble un peu dérisoire. Il serait largement abusif de mettre cette incapacité sur le compte des décisions de l'Etat de réduire les dotations, les valeurs ne sont pas comparables. Par exemple, comparons la réduction de l'ensemble des dotations, soit environ 1,1 M€ comme ça a été dit par Mme MERAND-DELERUE, avec l'augmentation de la charge de la dette, soit près d'1 M€ en un an; 3,7 M€ en 2013, 4,7 M€ en 2014. Elle est tout à fait instructive cette comparaison. Elle met en évidence le poids des choix financiers que vous avez faits, en finançant à plus de 70 % les investissements par l'emprunt. Certes, vous n'augmentez pas les impôts, mais les Caluirards paient massivement à crédit leurs équipements en cours, et attendront des jours meilleurs pour la suite.



En conclusion, le budget national 2015 poursuit dans la voie de la réduction progressive du freinage de la dette. L'effort demandé aux collectivités locales s'inscrit dans cette perspective et l'effort pour Caluire et Cuire nous semble raisonnable et supportable. Il n'y a pas de victimisation, il y a une solidarité entre les communes. Certes, le bilan financier met Caluire dans une situation difficile, du fait du niveau élevé de sa dette, mais c'est à craindre, compte tenu de ce que nous avons entendu, à diminuer drastiquement ses investissements. Mais Caluire, comme les autres villes à potentiel fiscal, devrait pouvoir faire face aux réductions des dotations de l'Etat sans refuser d'affronter le défi de la transition énergétique, à condition de réguler et prioriser les investissements à venir, contrairement aux pratiques des années 2008-2014.

Vous affirmez à l'envie faire toujours mieux avec moins, alors pourquoi agiter le chiffon rouge, je reprends celui qui a été évoqué tout à l'heure. L'effort demandé qui plus est au nom de la solidarité, est modéré, comme nous l'avons démontré, et donc à la portée de la Ville. Mais d'autres priorités notamment en matière d'investissement, de logement et d'attractivité devront être fixées sous peine de voir Caluire se recroqueviller.

Au vu des orientations présentées par Mme l'Adjointe aux finances, ce n'est pas ce qui semble se profiler. Merci.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je passe la parole à M. HOUDAYER.

M. HOUDAYER : Merci M. le Maire. Je vais évoquer quelques éléments aussi qui sortent du contexte de Caluire, j'espère que vous n'allez pas me couper le micro. Je peux y aller ?

Merci M. le Maire. Alors, je voudrais vous remercier et remercier les services pour l'excellent travail qu'ils ont réalisé dans la préparation de ce budget.

Or, le rapport qui nous a été remis est clair et limpide, un document qui vous fait aimer les finances publiques, belle prouesse.

Plus sérieusement, nous sommes contrariés d'avoir reçu ce rapport le jour même de la commission, au dernier moment. À l'avenir, nous vous en serions reconnaissants si les services pouvaient prévoir de nous mettre à disposition les documents de travail, sur le débat d'orientation budgétaire plusieurs jours avant la tenue de la commission.

Merci M. le Maire de nous avoir noyés dans un contexte général. Si je comprends bien, vous n'avez pas de marge de manœuvre. Et moi qui vous croyais tout puissant pour pouvoir résister à Gérard COLLOMB, acceptez mon étonnement. Nous vous rejoignons sur le constat sur la diminution de dotations de l'Etat. C'est aussi la conséquence des mauvais choix qui ont été faits les années précédentes, nous avons l'impression que vous constatez que l'Etat est endetté depuis 2012, alors que c'est le cas depuis bien avant. Sur votre schéma, nous voyons que l'Etat n'a plus d'argent, la plus grosse augmentation de dette, nous la devons à Nicolas Sarkozy, à son élection en 2007. Si nous nous en tenons...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je vous demande de revenir sur la Ville de Caluire et Cuire si ça ne vous dérange pas.

M. HOUDAYER : Mais j'y arrive, si vous êtes un peu patient...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Mais si vous êtes comme ça on peut évoquer des noms, on peut évoquer des villes, Marignane, Toulon...

M. HOUDAYER : Non, ça ne m'intéresse pas, je vous assure ça fera perdre du temps à tout le monde. Si nous nous en tenons au document que vous avez communiqué, je vois que les socialistes sont aussi les champions du monde des augmentations. Je constate que depuis 2012 que les socialistes ont...

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je vous demande s'il vous plaît de ne pas interpeller les différents groupes et de simplement vous concentrer sur la Ville de Caluire et Cuire...



M. HOUDAYER : Voilà, mais je ne fais que reprendre des éléments que vous aviez donnés dans ce document de travail, je ne sais pas si vous êtes au courant, on nous a remis dans le cadre de la commission un document sur lequel on doit s'exprimer.

En 2007, on ne savait pas où on allait, on allait dans le sens de l'Histoire. Depuis 2012, on ne sait toujours pas où on va, mais on y va. J'y viens. Nous sommes très inquiets car vous ne savez pas où nous allons, quelle aventure nous attend. Vous nous rappelez que la situation de la France n'est pas bonne mais c'est l'Europe qui nous impose cette situation. Ce sont les conséquences de Maastricht et de traités européens. Le Front national, comme vous d'ailleurs me semble-t-il, avait voté non à ces traités. Nous avons commencé un exercice budgétaire, vous voyez, soyez patients, ça vient. Vous écrivez que vous n'avez pas plus d'informations sur la Métropole, ne vous souvenez-vous pas M. le Maire, vous aviez embauché une personne pour assurer la fonction de transfert, de jonction avec la Métropole, en votant en avril dernier la création d'un poste de chargé de mission exclusivement dédié à cette mégacollectivité. Et nous ne parlons pas non plus des quatre conseillers métropolitains qui y siègent. Nous ne comprenons pas pourquoi vous n'êtes pas mieux informés aujourd'hui.

Nous sommes très inquiets M. le Maire, vous vous êtes proclamés chef de l'opposition face à Gérard COLLOMB, nous vous en félicitons, mais y a-t-il un problème de démocratie ? Nous ne disposons pas d'informations plus précises, vous ne connaissez pas le périmètre de compétence, c'est ce qui est dit dans le document de travail. Ou vous n'êtes pas assez compétent, c'est peu probable, ou vous avez peu d'autorité face à Gérard COLLOMB, et c'est très inquiétant.

Certes, Gérard COLLOMB ne joue pas le débat démocratique, mais avez-vous tout fait pour qu'il vous donne les informations souhaitées ? Je m'exprime en mon nom. En bon père de famille, je me suis interrogé, M. le Maire. Est-ce que vous pourriez éclairer notre lanterne ? 20 % des emprunts sont des taux variables, donc qui peuvent augmenter. Est-ce que la Ville court des risques ? Je voudrais que vous nous rassuriez. Vous prenez des engagements, pas d'augmentation de la fiscalité, nous y souscrivons. Les Caluirards comme tous les Français ont besoin de sécurité, augmenter les moyens en vidéoprotection et en Police municipale, cela ne choque pas. Vous parlez de périmètre de compétence peu clair avec la Métropole, nous rappelons que nous refusons de passer en police intercommunale.

Concernant la baisse des dépenses de fonctionnement, vous parlez de mutualisation. Pouvez-vous nous donner en temps plein et salaires avec qui nous mutualisons ? Pouvez-vous nous donner plus de précisions ? Vous parlez d'un travail de recherche accrue de subventions, c'est louable, pouvez-vous nous donner des objectifs chiffrés de vos services ? Avez-vous donné à vos services des objectifs précis et chiffrés ? Notre retour d'expérience encore récente en constatant l'absence de documents d'associations subventionnées nous conduit à rester vigilants sur ce point.

En conclusion, vos intentions sont louables, mais néanmoins, c'est un budget. Mais quand nous lisons votre prose, on a l'impression de vous entendre dire ce n'est pas moi, ce sont les autres.

En effet, quand ce n'est pas la faute de l'Europe, c'est la faute de la Métropole. Nous avons l'impression que vous subissez tout, pourtant vous en êtes à votre 5^{ème} mandat je crois. Quand nous voyons le document, il y a 7 pages sur 10 où vous nous expliquez que le contexte est difficile, cela manque vraiment d'ambition et d'autorité, et c'est bien dommage. Je vous remercie de votre attention.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je passe la parole à M. CHASTENET.

M. CHASTENET : Merci M. le Maire. Mme MERAND-DELERUE, nous vous remercions pour votre exposé sur la situation de notre pays. Par rapport à votre rapport, je vous remercie pour les compléments d'informations que vous avez bien voulu y porter par rapport à d'autres communications, cela prouve que nos remarques permettent de faire évoluer les documents présentés.



Avec la réduction des dotations, le gouvernement vient effectivement de mettre un terme à l'augmentation des dépenses et à la dette publique par nos élus depuis 30 ans, pour excès de dette et de dépenses. La preuve en est dans les chiffres que vous nous présentez, tant au niveau national qu'au niveau local.

Concernant votre exposé sur les résultats 2014 et le budget 2015, j'aurai deux types de remarques sur le fond et la forme.

Concernant les dépenses et les recettes de fonctionnement, nous prenons un risque puisque nous ne disposons pas des chiffres pour nous en assurer. Vous devriez parvenir à dégager un excédent brut récurrent aux alentours de 3 M€, inférieur d'1 M€ par rapport à 2013, et supérieur d'1 M€ par rapport au budget 2014. Ce sont mes estimations par rapport au commentaire narratif que vous nous communiquez dans votre présentation. Et nous anticipons une nouvelle baisse en 2015 mais, encore une fois, vous ne nous présentez pas de chiffres nous permettant de vérifier alors que l'excédent brut de fonctionnement est un des principaux agrégats qui nous permettraient d'analyser votre réalisé, votre budget.

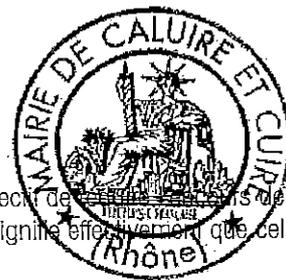
Concernant les dépenses d'investissement et d'équipement plus particulièrement, vous avez finalement renoncé à un certain nombre de projets, puisque le budget prévoyait plus de 15 M€, et que vous les avez finalement limités à 6 M€, soit une réduction considérable de vos ambitions. Cela nous paraît raisonnable dans la conjoncture actuelle, et c'est bien ce que nous demandions depuis le vote du budget 2014 en avril dernier, dès lors que nous les trouvions, en revanche, tout à fait déraisonnables à cette époque.

Je dois vous avouer que nous sommes cependant très surpris, dès lors qu'il s'agit d'une réduction très significative, et que nous avons pourtant demandé en décembre 2014 très simplement s'il y avait des écarts importants entre le budget et le réalisé 2014, notamment en ce qui concerne les investissements, sans réponse de votre part. Nous devons ainsi souligner que les informations que vous nous avez communiquées étaient incomplètes, alors même que nos questions étaient parfaitement légitimes pour nous permettre de formuler aux citoyens notre avis sur vos choix d'investissement.

Par rapport à votre présentation, il aurait donc été aussi intéressant que vous nous indiquiez quels sont finalement les investissements que vous avez maintenus, 6 M€ qui incluent, je comprends, le gymnase et l'école Paul Bert, et ceux que vous avez finalement repoussés, finalement 9 M€ d'investissements qui ne seront pas réalisés cette année contrairement au budget. Donc, quelle était la nature de ces investissements auxquels vous avez dû renoncer ?

En ce qui concerne la dette, 48 M€ en 2014, visiblement 50 M€ en 2015, c'est une dette par habitant multipliée par 2 depuis 2010, près de par 2. C'est une dette qui compte parmi les plus élevées de la Métropole, c'est contribuer à la dette abyssale de la France, c'est peser sur les générations futures. Mais, là encore, pas un mot de cet emballement de votre dette, dans Rythmes, ni en juin, ni en novembre. Les investissements réalisés depuis sans augmenter les impôts, c'est normal, on n'augmente pas les impôts, mais on augmente la dette. Si nous devons rembourser cette dette sur 10 ans, il conviendrait d'augmenter les impôts locaux de 23 %, j'en veux pour preuve la hausse de la fiscalité de la Métropole, que vous signalez, qui elle est de 5 %, et qui s'explique notamment par le fait que la Métropole a dû récupérer une partie importante des dettes contractées par le Département du Rhône. Nous ne contestons pas que les investissements que vous avez réalisés soient conformes aux engagements pris pour la qualité de vie des Caluirards, nous souhaitons simplement, très simplement, une information complète des citoyens sur la façon dont ils sont financés, cela n'a pas été le cas en 2014.

Concernant 2015, sur la forme encore, vous ne nous fournissez pas d'éléments suffisants pour que nous puissions comprendre les arbitrages que vous allez réaliser. Il aurait été intéressant que vous nous adressiez une estimation d'excédent brut de fonctionnement pour l'exercice 2015, avec un prévisionnel d'investissement, non seulement pour l'exercice en cours, mais aussi pour toute la durée de votre mandat. C'est d'ailleurs la recommandation qui est faite aux collectivités locales. Que vous n'ayez pas de prévisionnel de 3 à 5 ans sur le fonctionnement passe encore, mais que vous ne réalisiez pas cet exercice prospectif pour les investissements, c'est moins compréhensible dans une commune moderne.



Sur un autre plan, vous indiquez dans votre présentation que vous avez pour objectif de réduire la dette, j'entends plutôt que vous prévoyez de réduire le recours à la dette, ce qui signifie effectivement que celle-ci continuera à augmenter, bien heureusement, légèrement en 2015.

Il est peut-être temps effectivement d'annoncer, mais vous l'avez fait aujourd'hui, clairement aux citoyens que nous n'avons plus les moyens d'investir dans certains actifs et qu'il conviendra dorénavant de se concentrer sur des priorités pour notre nation et notre commune, tout comme les autres. Selon nous, il s'agit de poursuivre nos efforts afin d'améliorer la qualité des activités périscolaires proposées aux élèves du primaire en concertation avec les associations, la direction et le corps enseignant des écoles, et les parents d'élèves. Il s'agit également de mener une politique de lutte contre l'échec scolaire, notamment en grande section et en CP et en CE1, l'avenir de notre pays passe par l'éducation de nos enfants.

Enfin, sans doute, d'inscrire en priorité les investissements nécessaires à l'entretien des écoles. Vous avez cependant réalisé une grosse partie des travaux au cours de votre mandat. Il s'agit aussi de mener une politique favorable au développement économique et à la réinsertion, avec par exemple le lancement de Caluire Lab qui fait partie de vos engagements de campagne. Il s'agit aussi d'établir un plan d'urbanisme favorable à la compétitivité, l'attractivité et la cohésion de notre commune, du plateau Nord et de la Métropole. Nous rappelons que la Métropole constitue une opportunité pour les Lyonnais mais également pour les Caluirards, sous réserve que les élus et les différentes communes acceptent de jouer le jeu de la mutualisation des moyens et de la délégation de proximité avec une vision globale et non pas restreinte à leur seule commune.

Enfin, les dépenses de personnel constituant l'un des principaux postes de dépenses, une politique consistant à attendre les départs à la retraite, serait sans aucun doute sans commune mesure avec la richesse que constitue notre personnel municipal et les enjeux d'une Métropole moderne.

Pour conclure, il conviendrait sans aucun doute d'envisager la mise en place d'une véritable GPEC, Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Carrières, au sein de notre commune, et entre la commune et la Métropole. Je vous remercie.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Je passe la parole à Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : M. le Maire. Donc, je voudrais d'abord rappeler que je vous ai demandé en novembre un état d'avancement des dépenses 2014, il m'a été répondu que cela représentait trop de travail.

Il n'y a certes, aucune obligation légale de fournir une approche du compte administratif, mais ce document constituerait un outil de travail appréciable pour les membres du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation démocratique du budget primitif 2015 de la commune. Alors, vous abordez dans votre document d'orientation budgétaire le contexte économique en Europe et en France, je veux aussi exposer rapidement, je vous rassure, notre position sur ces thèmes.

En Europe, les Etats ont pris en charge les dettes des banques qui étaient consécutives à leurs pratiques financières spéculatives, sans s'attaquer aux racines de cette situation, qui a généré le creusement des inégalités. Les accords passés entre 2002 et 2010 entre 340 multinationales et le Luxembourg, représentent des milliards d'euros de pertes fiscales subies par tous les Etats européens. En chiffre en cumulé, ces pertes représentent l'équivalent du budget de l'Europe. En France maintenant, que font les partisans de l'austérité au pouvoir pour récupérer 30 Md€ par an de fraudes fiscales, et 80 Md€ par an d'évasion fiscale. Rien, effectivement, ils réduisent de plus en plus les dépenses publiques, et en particulier, les dotations de l'Etat aux communes, puisque sur les 50 Md€ de réduction, il est prévu effectivement que la dotation soit réduite de 11 Md€. Et on fait supporter ainsi 22 % des réductions budgétaires prévues par l'Etat à un secteur qui ne représente que 10 % des dépenses de celui-ci.



Cette austérité renforcée à l'encontre des communes est d'autant plus illogique et inacceptable que celles-ci contribuent à la création de richesses et d'emplois en pesant très modérément sur le budget public, et représentent 71 % de l'investissement public du pays, comme vous aimez M. le Maire, à le répéter, à le rappeler souvent.

C'est pourquoi, nous aurions pu nous attendre à ce que vous dénonciez publiquement cette réduction, par exemple, en signant la pétition lancée par les plumés de l'austérité, ou en appelant vos concitoyens à manifester devant la Mairie, ou encore en faisant participer la commune à l'opération Mairie fermée le jeudi 22 janvier, ou encore en proposant au Conseil Municipal de voter une motion contre cette baisse de dotations. Nous nous interrogeons donc sur votre position réelle en ce qui concerne cette politique d'austérité. Parce que nous, nous sommes totalement opposés à cette baisse drastique des ressources des communes, qui est d'autant plus intolérable qu'elle s'accompagne d'une augmentation de 41 Md€ des aides aux entreprises via le CICE ou la baisse des cotisations sur le patronat.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Sur Caluire s'il vous plaît, si vous pouviez vous concentrer sur Caluire Madame.

Mme CHIAVAZZA : Oui, c'est bon. Ces aides n'ont pas créé un seul emploi, mais ont fait baisser les investissements privés. Alors nous refusons cette ponction organisée des collectivités, et qui se traduit cette année dans notre commune par la perte de plus d'1 M€ de ressources. Dans ce contexte de préparation budgétaire, le Front de gauche souhaite que malgré cette perte d'1 M€, soient maintenues au même niveau les actions au service de nos concitoyens, et notamment :

- premièrement, l'effectif du personnel municipal,
- deuxièmement, le niveau des services publics qui répondent à des besoins essentiels en priorisant l'éducation, le logement, la culture, l'emploi,
- et la troisième chose, le soutien aux associations dont le rôle pour le mieux vivre ensemble n'est plus à démontrer.

Et pour maintenir là ces actions, je ne vais pas vous surprendre, les leviers que nous souhaiterions actionner, sont effectivement une réduction des frais de "sécurité", 1 M€ ce n'est après tout que 20 caméras, deuxième levier, une réduction des frais de communication destinés à la propagande continue de la majorité municipale. Merci.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Mme MERAND-DELERUE s'il vous plaît, si vous voulez répondre.

Mme MERAND-DELERUE : Oui. Alors, je vais vous répondre sur deux points très importants, à la fois sur la forme; donc vous mettez en avant en fait le compte administratif qui n'est pas en fait remis en temps et en heure, je vous rappelle quand même que la comptabilité que nous tenons et qui va nous permettre d'établir le compte administratif, est arrêtée à fin décembre. Le compte de gestion qui est tenu par la comptable publique lui, doit coïncider avec le compte administratif, donc jusqu'à fin janvier, les mandats et titres qui peuvent être rattachés. Donc, la loi fixe le vote du compte administratif à la date de fin juin maximum, donc on est vraiment dans les temps puisqu'on vous présentera le compte administratif au mois de mars.

Et pour préparer le budget primitif, l'Etat doit fournir les renseignements indispensables, c'est-à-dire le montant des dotations, la base d'imposition, les informations générales sur les charges du personnel pour que les collectivités puissent établir leurs recettes. Donc, cela explique que les collectivités doivent adapter leur budget non pas au 1^{er} janvier, mais à fin mars de l'année d'exercice. Donc patience, vous aurez les éléments courant mars.

Concernant la convocation à la commission, donc vous, M. HOUDAYER, vous signalez que vous avez eu le rapport le jour J. Je vous rappelle le Règlement intérieur qui prévoit effectivement que l'on puisse vous remettre le rapport le jour J. Pour un débat d'orientation budgétaire, cela ne me semble pas incohérent, avoir le document auparavant, de toutes façons, vous alliez débattre le jour J.



Et par ailleurs, je suis surprise par vos interventions, où j'ai l'impression que le préambule qui a été faite aujourd'hui n'a pas du tout été prise en compte, et notamment M. DUREL, lorsque vous parlez du contexte économique international, il me semble que je l'ai largement détaillé aujourd'hui, qu'il en a dit un petit peu moins détaillé dans mon rapport, mais vous auriez pu avoir la délicatesse de m'écouter. Concernant ce contexte international...

M. DUREL : Moi, je vous ai écoutée, mais moi, on ne m'a pas écouté.

Mme MERAND-DELERUE : De toutes façons, l'objectif était effectivement l'environnement qui permettait de définir que la baisse des dotations globales de fonctionnement allait conduire à une situation financière compliquée pour la Ville.

Sur le fond, il faut quand même, le débat d'orientation budgétaire c'est aussi un outil pédagogique, donc je vais vous parler de la dette. Aucun emprunt indexé sur le Franc Suisse, contrairement à d'autres, aucun emprunt toxique, 65 % de taux fixe, 15 % de taux indexé sur le Livret A, 20 % à taux variable. Alors, M. HOUDAYER, les taux variables sont indexés sur des indices de la zone euro, Euribor et Eonia, qui sont considérés de risque minimum, risque 1, quand les écarts entre les indices hors zone euro présentent le risque maximum 5, et je ne parle pas des indexations sur les taux de change, risque 6. C'est ce qui conduit à la notation A1.

M. HOUDAYER : Donc on est bien dans un contexte de risque.

Mme MERAND-DELERUE : Mais non, le risque minimum ! Le risque minimum, en fait sur l'Euribor et Eonia...

M. HOUDAYER : Qu'est-ce que ça veut dire risque minimum ?

Mme MERAND-DELERUE : Les taux les plus faibles sont sur la zone euro en fait actuellement ! Enfin, j'ai un petit peu du mal..., les risques sont liés... Les taux variables...

M. HOUDAYER : Vous voyez bien que... Je vous demandais ce document bien avant aussi la tenue de la commission, il y a bien une raison justement c'est pour pouvoir aborder ces sujets-là, ces problèmes-là lors de la commission même. Vous voyez ? Et on est obligé d'en débattre ici.

Mme MERAND-DELERUE : Alors, je vous dirai simplement, regardez le compte administratif, le détail des opérations d'emprunt sont...

M. HOUDAYER : De quelle année s'il vous plaît ?

Mme MERAND-DELERUE : Vous pouvez regarder celui de 2013 ! De 2013, l'ensemble des emprunts est détaillé avec la durée de la dette, avec le pourcentage, et en fait, si c'est sur un taux fixe, taux variable et sur quel support.

M. HOUDAYER : En 2013, je n'étais pas là déjà, donc...

Mme MERAND-DELERUE : Non mais c'est pour le budget 2014, on a voté le compte administratif.

M. HOUDAYER : ~~non micro~~

Mme MERAND-DELERUE : Non, le compte administratif 2013 a été voté, et on a voté le budget primitif 2014. J'ai l'impression que vous avez un petit peu de mal en fait, parce que c'est vrai, vous parliez de la...

M. DUREL : Excusez-moi, si vous le permettez, un point particulier sur cette notion des emprunts, effectivement j'ai regardé moi le compte administratif 2013, j'avais une question par rapport à ça, dans la mesure où je ne conteste absolument pas la faiblesse du risque financier des emprunts.



Néanmoins, il s'avère qu'un certain nombre, enfin vous avez donné le taux moyen de nos emprunts, il y a des emprunts qui sont à plus de 4, 4,5, est-ce que vous avez une politique de renégociation de ces emprunts puisqu'aujourd'hui on peut quand même souscrire des emprunts à des taux très largement inférieurs à ces taux-là ?

Mme MERAND-DELERUE : Oui, alors on s'est posé exactement la même question, ne vous inquiétez pas. Et je peux vous assurer que les services sont très compétents en la matière, et effectivement nous avons eu cette même analyse que vous.

Je continue concernant, alors un point important, parce qu'à chaque fois, vous essayez de démontrer que Caluire est mal gérée, que Caluire est surendettée, vos remarques ne font que montrer votre ignorance du monde des collectivités locales. Parce que Caluire n'est pas seule au monde...

M. DUREL : C'est un peu excessif...

Mme MERAND-DELERUE : Non, mais vous avez été excessif dans vos propos en disant que Caluire était mal gérée, était à fort niveau d'endettement, que vous ne voyez pas les perspectives, donc là aussi, je pense que vous n'avez pas écouté bien l'exposé. Donc, Caluire n'est pas seule au monde et Caluire a emprunté au même titre que les autres villes moyennes. Je vous ai dit, on a quand même emprunté pour des travaux du précédent mandat sur 54 M€ d'investissement, et donc effectivement, nous avons un niveau de dettes qui est élevé, mais je vous rappelle que l'Observatoire des finances de la fiscalité des villes de France qui est un organe indépendant, indique dans son ouvrage annuel Finances et Villes de France édition 2014, l'encours de dette varie entre 8 € par habitant à Givors, et 3 461 € par habitant pour la Ville de Cannes. Sur l'échantillon de 160 villes moyennes, seulement 54 ont un encours de dette inférieur à 1 000 € au 31 décembre 2013, 90 villes ont un encours de dette entre 1 000 € et 2 000 € dont Caluire, soit une ville sur 2, 16 villes soit une ville moyenne sur 10 a un encours de dette supérieur à 2 000 €, donc Caluire suit la moyenne des villes moyennes. Pour la durée des endettements, Caluire est comme une ville moyenne sur 3, avec un taux de désendettement de plus de 10 ans. Alors je pourrais vous citer d'autres villes, Arles, Tourcoing qui ont une durée de désendettement sur 28 ans, Saint-Raphaël et Antibes sur 20 ans, voilà.

Ensuite, vous ignorez, et là vous avez remis en cause le rythme d'investissement des collectivités qui s'inscrit dans un mandat. Alors, là je peux vous montrer un graphique qui est réalisé non pas par la Ville de Caluire mais par la Direction Générale des Collectivités Locales, qui montre que les dépenses d'investissement augmentent en cours de mandat. Donc, on observe habituellement une diminution des dépenses d'investissement l'année des élections et la suivante, puis il y a une croissance des dépenses qui atteignent un pic sur le cycle en année préélectorale. Il est aussi avéré que pour les villes moyennes, les investissements sont plus importants la deuxième moitié du mandat.

Par ailleurs, bien que le secteur communal soit le premier investissement public en France, la baisse de la dotation globale de fonctionnement, désolée d'insister, n'incite pas les communes à investir.

Les choses sont désormais dites sur le sujet, je vous invite à reconsidérer votre position. Caluire est dans la moyenne et gère ses capacités et son encours de dettes de manière sérieuse et rigoureuse.

M. LE DEPUTE-MAIRE : Merci. Bon, écoutez, le débat de toutes façons après on va le voir au niveau de la présentation du budget, je voudrais simplement revenir peut-être sur 2 ou 3 points.

Caluire n'est pas une ville riche. Caluire est une ville qui a un potentiel fiscal qui est important, c'est vrai, mais avec des disparités qui sont considérables. Et c'est vrai que, je savais que M. HOLLANDE n'aimait pas les riches, mais enfin, il était à Davos quand même la semaine dernière, et d'une manière générale, nous avons le respect du pouvoir d'achat des Caluirards. Et c'est vrai que quand j'entends un certain nombre de déclarations ici, il faut toujours en faire, en faire plus, et encore en faire, mais surtout ne pas toucher bien sûr à la fiscalité, mais il faut quand même en refaire, et puis pas une priorité, mais vous en avez énumérées au moins 5 ou 6 sur un certain nombre d'éléments.



Moi, je vous invite simplement, si on se met dans un contexte actuel, vous avez un budget qui vous appartient, et en 3 ans on vous dit que ce budget il va diminuer de l'Etat de 50 %. Vous êtes en train d'acheter un appartement, comment vous faites ? C'est exactement ce qui nous arrive aujourd'hui. C'est-à-dire que nous avons une perspective, nous avons un engagement, nous avons une visibilité. Et cette visibilité a été remise en cause. Et sur une période de 3 ans, on se prend 50 % de moins de dotations, avec des transferts, notamment on nous impose une évolution sur le plan scolaire où il faut qu'on prenne en charge des surcoûts qui n'étaient pas prévus, où on change les règles ce qui fait que nous ne sommes plus éligibles à un certain nombre de dotations que nous avions auparavant, où on décide notamment dans les politiques de la ville de retirer des investissements et des financements que nous avions, et nous, au milieu de tout ça, il y a un engagement qu'on va tenir, on ne va pas le faire payer aux Caluirards. Ils n'ont rien demandé. Ils n'ont rien demandé les Caluirards.

Et dans la présentation et dans ce débat d'orientation budgétaire, je crois que simplement, chacun doit être devant ses responsabilités. Ça va être compliqué, il y a une collectivité maintenant qui prend la main et qui s'appelle la Métropole, qui a décidé d'augmenter de 5 % les impôts sans donner aucune orientation, sachant qu'il y a pratiquement la moitié de cette augmentation qui va être absorbée par l'évolution des emprunts toxiques qui ont été transférés, avec un risque 7 sur notamment un certain nombre d'emprunts. Cela nous donne deux fois plus raison. Cette Métropole a été faite dans la précipitation et de manière peu transparente. On commence à en voir l'incidence financière, c'est-à-dire qu'aujourd'hui, les Caluirards vont payer 5 % sur la partie qui revient demain à la Métropole, par négligence et par impréparation.

Et M. HOUDAYER, quand vous évoquez un certain nombre de méconnaissances, c'est contrairement à ici, M. HOUDAYER, c'est que tout se passe dans une opacité totale. Et quand il y a un débat sur l'aspect budgétaire, on peut comprendre éventuellement qu'il y ait telle ou telle hausse, mais à quoi ça sert ? Quel est l'objectif ? Quelles sont les priorités ? Quelle est la politique de la Métropole en notion logement, habitat, sports, culture, social, rien. Par contre, 5 % d'augmentation déjà pour commencer.

Donc, dans ce contexte-là, vous comprendrez qu'à Caluire et Cuire, parce qu'on est très attentifs à la variété de situations qui existent dans notre commune, eh bien, on va tout faire pour ne pas augmenter les impôts. Pour ce faire, de manière anecdotique, mais je le dis quand même, ce soir, c'est le dernier buffet que vous avez. Sur d'autres aspects, on va aller beaucoup plus fort et beaucoup plus vite. Parce qu'il y a une chose que nous ne laisserons pas faire, c'est laisser penser que les choses vont s'améliorer, et Mme CHIAVAZZA, quand vous évoquez, nous on ne manifeste pas, on ne crie pas, on ne réunit pas des gens, parce que de toutes façons, nous, contrairement à vous, c'est que nous sommes en charge de responsabilités. Et aujourd'hui, celui ou celle qui dit que les dotations de l'Etat vont augmenter, ment.

Donc, dans ce contexte-là, et je me suis trouvé dans la situation inverse, notamment de la liste socialiste, où à l'époque on avait commencé à diminuer les dotations. Que n'ai-je entendu ? Et moi je ne tomberai certainement pas dans ce travers Madame, certainement pas. Parce que c'est une tendance forte et ça appelle à la responsabilité. Simplement, quand il y a la responsabilité, il faut être raisonnable. Je vous rappelle quand même qu'on a franchi les 2 000 Md€ d'endettements, et que ça s'est encore dégradé, et que malheureusement ça va encore se dégrader. Il n'y a pas eu aujourd'hui une amélioration ou une baisse des dépenses, non, ce n'est pas vrai. Ce n'est pas vrai, il n'y a pas de baisse de dépenses aujourd'hui. Il n'y a pas de baisse de dépenses au niveau national. Et donc, nous, au niveau local, qu'est-ce qu'on a fait ? Si on prend les grandes masses, notamment sur le précédent mandat, nous avons réussi notamment à ce que la masse salariale de cette entité, qui est la première masse aujourd'hui, puisse tendre progressivement vers les 55 %. C'est encore trop, mais nous étions proches des 60 %. Ça demandait un effort considérable des services, une réorganisation, des modifications, et j'en remercie tous les agents et la Direction qui a organisé ceci.

En même temps, nous étions dans une politique d'investissement, c'était logique et normal, et il y a des cycles d'investissement dans des communes. Dans cette approche-là, et par rapport aux prévisions qui étaient initialement prévues, ça ne posait aucune difficulté.



Donc, aujourd'hui nous sommes confrontés, je dirais à un changement de règle de jeu sur lequel on n'a rien demandé, mais une fois de plus, c'est tellement facile d'augmenter les impôts. Certains le font depuis 13 ans, j'ai évoqué le pouvoir d'achat qui a été préservé pour les Caluirards, ça ne fait pas de bruit ça. Mais pour moi, quand je vois des femmes et des hommes devant moi, ça compte beaucoup. Et dans l'approche que nous allons avoir à l'occasion de ces mois et de ces années, parce que cette tendance ne va pas s'inverser, c'est qu'il y aura des choix. Et ces choix, bien sûr, nous y ferons face, on les évoquera et on fera en sorte que ce soit le plus logique possible. On vit bien à Caluire, on vit très bien à Caluire, et notre volonté n'est certainement pas de baisser le niveau et la qualité du service offert. Simplement, à un moment ou un autre, quand vous achetez quelque chose, et qu'on vous enlève 50 % des moyens que vous avez, ce n'est pas neutre. Donc, chacun à son niveau sera amené à faire un effort, certainement pas du même montant et de la même violence à laquelle aujourd'hui la Ville de Caluire et Cuire et les autres villes de France sont confrontées, mais avec une différence majeure, c'est que les gestions, et la gestion de la commune de Caluire, elle est saine. Preuve en est, on a été encore classé sur les villes de plus de 10 000 habitants au niveau de la région Rhône-Alpes, pas encore la grande région Rhône-Alpes-Auvergne, comme étant la 8^{ème} ville la moins dépensière.

Donc, on va continuer encore dans cette démarche-là, on va continuer dans cette approche-là, et une fois de plus, dans la vision que nous avons au niveau de la Ville de Caluire et Cuire, Caluire et Cuire est plutôt bien équipée, on maintient bien et on a une bonne démarche de maintenance. On a eu besoin de créer un équipement supplémentaire, on va l'assumer sans aucun problème. Mais, simplement, avant d'aller plus loin, il est raisonnable puisqu'on nous a enlevé 50 %, la moitié de votre salaire Mesdames et Messieurs, eh bien il est évident qu'on ne va pas faire comme s'il ne se passait rien, certainement pas. Mais, le Caluirard et les Caluirards ne verront aucun changement dans leur quotidien. Mais par contre, un certain nombre de propositions, quand j'entends, et ce que disait Mme BAJARD était vrai, nous l'avions évoqué par exemple au niveau du Bois de la Caille, c'est dommage, mais ce n'est plus d'actualité.

Donc, il y a un certain nombre d'éléments qui seront soit différés, soit annulés. Tout simplement. Mais on aura l'occasion d'en discuter de manière beaucoup plus approfondie à l'occasion de la présentation du budget de la Ville, donc au mois de mars. Et donc, il n'y a pas de vote étant donné que c'est simplement un débat que nous avons eu, je vous remercie, puis je vous invite à assister au dernier buffet.

La séance est levée.